



SOMMAIRE

EDITORIAL

- 1 Un puzzle qui se construit devant nos yeux

POLITIQUE COMMUNAUTAIRE

- 3 Pour une relance de la politique communautaire en santé au travail

LEGISLATION EUROPEENNE

- 6 La révision de la directive Machines

- 13 La mise en oeuvre de la directive Machines. Une enquête du BTS

- 14 Directive Bruit : un pas en avant sous la présidence suédoise

- 17 Vibrations : le Conseil a adopté une position commune

- 21 INTERDICTION DE L'AMIANTE

DOSSIER SPECIAL
L'amiante à l'OMC : une victoire immédiate – des menaces à terme
Nouvelles initiatives pour l'interdiction de l'amiante dans le monde
"Sortir de l'amiante" : quelle stratégie pour la protection de la santé ?

NORMES TECHNIQUES

- 39 La norme EN 292 face au défi de l'internationalisation

- 40 Normes sur la biomécanique : vote formel en vue

- 41 Les normes ergonomiques générales : répercussions internationales et risques de chevauchement

TMS

- 42 Un avis sur les TMS incite la Commission européenne à prendre de nouvelles initiatives

EVENEMENTS

- 44

NOUVELLES BREVES

- 45

PUBLICATIONS DU BTS

- 47 Nouvelle collection "Débats"

Un nouveau rapport sur les TMS dans l'industrie du textile

EDITORIAL

Un puzzle qui se construit devant nos yeux

La CES a adopté en juin dernier une résolution qui se veut une contribution forte à la préparation du nouveau programme de la Commission en matière de santé et sécurité dont la préparation avait été annoncée dans l'agenda social adopté lors du sommet de Nice en décembre 2000. Cette résolution s'appuie sur un travail de bilan et de perspective réalisé au sein du Groupe Travailleurs du Comité consultatif de Luxembourg.

La CES demande à la Commission d'inscrire le nouveau programme dans le cadre de la stratégie générale pour l'emploi, de prévoir une meilleure implication des partenaires sociaux et d'élaborer un programme centré sur une législation efficace appuyée par des instruments tels que la méthode de "coordination ouverte". Le document formule un ensemble d'objectifs et de propositions concrètes telles que : étendre le champ de la directive-cadre aux travailleurs indépendants, établir des lignes directrices sur le développement des services de prévention, mettre en place un programme quadriennal de soutien aux pays candidats. Ces propositions soulignent la nécessité de relancer le débat communautaire et d'établir des liens avec les autres politiques communautaires non seulement celles qui relèvent du marché intérieur mais également de l'égalité des chances hommes/femmes, de l'environnement, de la santé publique.

Le Comité consultatif, organe tripartite européen, devrait jouer un rôle essentiel dans la définition et la mise en œuvre du futur programme communautaire. Ceci, dans l'esprit des propositions conjointes de la CES et de l'UNICE concernant la procédure de consultation des partenaires sociaux dans le domaine de la santé au travail. L'UNICE s'est exprimée en août 2000 dans un document intitulé *Santé et sécurité au Travail – une priorité pour les employeurs*. Pour les employeurs, le cadre législatif étant posé, il s'agit surtout de privilégier l'application de la loi dans les PME par le développement d'une culture de prévention au niveau individuel et du renforcement de la capacité de choix par l'employeur des mesures de prévention appropriées.

Le Groupe gouvernemental n'a jusqu'à présent pas formulé de propositions spécifiques, cependant certains gouvernements ont publié¹

¹ Le HSE de Grande-Bretagne a publié son projet de contribution : <http://www.hse.gov.uk/new/content/eu-osh.htm>

leurs points de vue et d'autres sont intervenus lors du séminaire organisé par la présidence suédoise, la Commission et l'Agence de Bilbao, en avril dernier, sur le thème *"Qualité du travail : une future stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail"*. La vision des gouvernements peut se lire dans les déclarations des sommets respectifs de Nice et de Stockholm comme dans les communiqués des conseils des affaires sociales qui mentionnent, dans le cadre des politiques de l'emploi, l'importance de déployer des efforts accrus pour promouvoir un bon environnement du travail pour tous. Au sommet de Nice, les Etats ont accepté de répondre aux nouveaux risques par des initiatives normatives et des échanges de bonnes pratiques. La mise en évidence de cette notion de qualité et de l'engagement des Etats qu'elle implique au travers des politiques de l'emploi se trouve dans une communication de la Commission qui propose un enrichissement de la stratégie européenne de l'emploi et l'élaboration de nouvelles lignes directrices pour 2002 faisant une place à la santé et à la sécurité².

On ne peut que soutenir cette orientation, mais on ne voit pas comment elle pourra se concrétiser sans impliquer les acteurs concernés, sans l'allocation de ressources spécifiques et la définition d'indicateurs appropriés. Il est essentiel que dans un domaine couvert par la législation comme la santé et la sécurité - et qui doit le rester -, la méthode de coordination ouverte soit clairement un complément à l'action normative et non un substitut. S'il est utile de déterminer des objectifs pour rassembler les efforts de l'ensemble des acteurs, il est essentiel que ces objectifs s'appuient sur des besoins réels (ce qui implique des connaissances approfondies des situations à risques et des travailleurs exposés) et une évaluation continue pour éviter des victoires statistiques sans signification réelle et sans amélioration des conditions de travail, objectif central de toute stratégie à tous les niveaux. C'est également le souhait du Comité économique et social qui demande, dans son avis, une évaluation des expériences nationales et la réalisation d'un projet pilote. ■

Marc Sapis, Directeur du BTS

² Les Lignes directrices pour 2001 établissaient pour la première fois un lien entre politique de l'emploi et politique en santé et sécurité sur le lieu de travail : les Etats membres "...s'efforceront de veiller à une meilleure application sur le lieu de travail de la législation existante en matière de santé et de sécurité en intensifiant et en renforçant le contrôle de son application, en fournissant des orientations pour aider les entreprises, en particulier les PME, à se conformer à la législation en vigueur, en améliorant la formation en matière de sécurité et de santé au travail et en encourageant des mesures permettant de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles dans les secteurs traditionnellement à hauts risques." Décision du Conseil du 19 janvier 2001 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres en 2001 (2001/63/CE).

LE BUREAU TECHNIQUE SYNDICAL EUROPÉEN POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ a été fondé en 1989 par la Confédération européenne des syndicats. Il assure des missions de support et d'expertise pour la Confédération et le groupe Travailleurs du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le BTS est membre associé du Comité européen de normalisation (CEN). Il anime des réseaux d'experts syndicaux dans les domaines de la normalisation (sécurité des machines) et des substances chimiques (classification des substances dangereuses et établissement des valeurs limites d'exposition). Il représente également la CES au sein de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité, à Bilbao.

BTS - Bd du Roi Albert II, 5 bte 5
B-1210 Bruxelles
Tél. : +32-(0)2-224 05 60
Fax : +32-(0)2-224 05 61
Adresse E-mail : tutb@etuc.org
Internet : www.etuc.org/tutb

Newsletter du BTS n° 17, juin 2001
Les informations contenues dans ce numéro ont été clôturées pour la plupart au 30 juin 2001.

La Newsletter du BTS est éditée trois fois par an en français et en anglais.

Editeur responsable :
Marc Sapis, directeur du BTS
Bd du Roi Albert II, 5 bte 5
B-1210 Bruxelles

Secrétaire de rédaction :
Janine Delahaut (jdelahau@etuc.org)

Assistante à la production :
Géraldine Hofmann

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

Stefano Boy, Janine Delahaut, Theoni Koukoulaki, Marc Sapis, Laurent Vogel

Documentation : Jacqueline Rotty

Diffusion : Géraldine Hofmann

Réalisation graphique :

Célia Carrera Schmidt

Imprimé en Belgique par JAC Offset

Pour une relance de la politique communautaire en santé au travail

Débat sur l'avenir de la politique communautaire en santé et sécurité

Depuis 1992, l'on a noté un net ralentissement des initiatives communautaires en matière de santé et sécurité. Différents facteurs ont contribué à cette situation. Mentionnons, entre autres, les campagnes menées par le patronat avec l'appui d'un certain nombre de gouvernements en faveur de la dérégulation, un affaiblissement des ressources de la Commission consacrées à la santé au travail, etc. Au cours de ces dernières années, les débats nationaux sur les problèmes de santé au travail sont réapparus avec force dans de nombreux pays communautaires. Face à la détérioration des conditions de travail, il apparaît que l'existence d'un acquis législatif relativement important ne suffit pas. Trois éléments méritent d'être abordés de façon prioritaire :

- l'application des directives dans les Etats membres laisse beaucoup à désirer;
- la faiblesse de certaines dispositions de ces directives les rend peu efficaces;
- le cadre législatif existant devrait être complété par une politique communautaire dont les directives constituent la base mais doivent être complétées par d'autres moyens d'intervention.

La Commission a fait savoir qu'elle adopterait un programme d'action dans le domaine de la santé et la sécurité en 2002. Jusqu'à présent, elle n'a pas fourni d'éléments précis sur ce qui pourrait être repris dans ce programme. Pour sa part, le patronat européen, à travers l'UNICE, a fait connaître ses positions dès septembre 2000. Il entend limiter l'intervention législative communautaire et présente un bilan quelque peu enjolivé des conditions de travail. Le Conseil Economique et Social a également élaboré un rapport sur la politique communautaire en santé au travail. Du côté syndical, l'ensemble des représentants des travailleurs au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité de Luxembourg ont élaboré une déclaration qui contient leurs propositions pour une relance de l'action communautaire. Cette déclaration a été approuvée par le Comité exécutif de la CES qui a adopté le 15 juin 2001 une résolution allant dans le même sens.

Un bilan préoccupant des conditions de travail et de leur impact sur la santé

De nombreuses catégories de travailleurs sont confrontées à une détérioration de leurs conditions de travail. L'Union européenne devrait mettre en

place un dispositif d'observation (monitoring) permanent des conditions de travail. L'intensification du travail et la précarisation se traduisent par des troubles musculo-squelettiques, du stress et de l'épuisement professionnel et un niveau élevé d'accidents du travail parmi les travailleurs intérimaires. Les inégalités sociales devant la santé augmentent.

La relance des débats nationaux et des mobilisations sociales

L'on assiste à une relance des débats nationaux sur la santé au travail. Un certain nombre de préoccupations communes émergent: comment assurer le respect des règles, comment répondre à l'évolution du travail, quelle évaluation faire des politiques de prévention suivies au cours de ces dernières années ? Dans plusieurs pays, le débat ne se limite pas aux institutions. Il est appuyé par une mobilisation sociale. De façon générale, les exigences liées à la sécurité, la santé et la dignité au travail ont été présentes dans un nombre croissant de conflits sociaux en Europe.

La nécessité d'un débat politique communautaire

Les différents débats nationaux n'ont pas débouché jusqu'à présent sur un véritable débat communautaire. La capacité d'impulsion politique de la Commission est très faible. Les ressources matérielles et humaines destinées à la santé au travail au sein de la Commission ont diminué de façon inquiétante.

La déclaration passe en revue le rôle joué par les autres institutions communautaires. Elle relève le faible niveau de coopération entre ces différentes institutions. Elle souligne la nécessité de renforcer le rôle du Comité consultatif de Luxembourg.

Pour un bilan de l'application des directives

La déclaration souligne l'importance d'un débat communautaire fondé sur un bilan politique de l'application des directives. De façon générale, l'application des directives reste très inégale entre les pays mais aussi, à l'intérieur de chaque pays, en fonction des secteurs, des catégories de travailleurs ou du type d'entreprise.

L'harmonisation législative : base de l'action communautaire en santé au travail

L'harmonisation législative correspond à plusieurs exigences qui n'ont rien perdu de leur actualité :

- protéger la vie et la santé des travailleurs dans des conditions similaires dans les différents Etats communautaires;
- éviter que la concurrence et la libre circulation des marchandises ne se fassent au détriment de la santé au travail.

Il faudrait compléter l'harmonisation législative en tenant compte des priorités suivantes.

Assurer la cohérence de la législation communautaire

La déclaration demande :

- des initiatives législatives permettant de couvrir l'ensemble des risques physiques;
- la révision de la directive de 1986 sur le bruit;
- une accélération de l'établissement de valeurs-limites communautaires en ce qui concerne les risques chimiques;
- une protection égale et efficace de tous les travailleurs de l'Union européenne contre les risques chimiques et notamment contre les agents cancérigènes;
- la révision de la directive concernant la protection des travailleurs exposés à l'amiante;
- la révision de la directive sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Réduction de la durée maximale du travail hebdomadaire de 48 à 44 heures et suppression de la possibilité pour les Etats de prévoir des dérogations individuelles en dehors de toute convention collective;
- une directive d'ensemble concernant les problèmes ergonomiques avec une attention particulière portée sur les troubles musculo-squelettiques;
- une meilleure attention pour les problèmes de santé mentale au travail. Des questions comme le stress ou le harcèlement moral justifient un approfondissement de l'action législative communautaire ainsi que des programmes d'action.

Etendre la législation communautaire en santé au travail à l'ensemble des travailleurs de l'Union européenne

La déclaration demande :

- que le champ d'application des directives soit étendu aux travailleurs domestiques et aux travailleurs indépendants;
- un accès effectif de tous les travailleurs au système de prévention. En particulier, en ce qui concerne la couverture de tous les travailleurs par des représentants spécifiques en matière de santé et de sécurité, la couverture des travailleurs par des services multidisciplinaires de prévention, une amélioration des systèmes d'inspection du travail, un élargissement de l'obligation de sécurité de l'employeur à l'ensemble des personnes sur les conditions de travail desquelles il exerce un contrôle.

Les petites et moyennes entreprises méritent une attention particulière dans l'élaboration d'une stratégie de santé au travail. La déclaration définit différentes approches qui méritent d'être combinées.

Pour un examen de l'ensemble des moyens d'intervention communautaires

L'harmonisation par voie de directives devrait être complétée par d'autres moyens d'intervention.

- Le rôle des Etats membres reste déterminant dans le développement d'une stratégie nationale en santé au travail.
- Le dialogue social peut contribuer à une meilleure application des directives tant au niveau sectoriel qu'au niveau intersectoriel.
- L'Union européenne pourrait élaborer de façon plus systématique des documents d'accompagnement des directives qui fourniraient des orientations générales.
- Le rôle de la normalisation européenne reste important.
- Il faudrait assurer une meilleure articulation entre les différents organismes communautaires.
- Il faudrait mieux intégrer la santé au travail dans les politiques de recherche communautaire.

Les rapports entre la santé au travail et les autres politiques communautaires

Les règles du marché et la santé au travail

Tant en ce qui concerne les équipements de travail, les équipements de protection individuelle et les substances et préparations chimiques, les règles du marché n'intègrent pas suffisamment les exigences de santé au travail.

Une telle situation devrait être améliorée par :

- la mise en place de systèmes efficaces de contrôle du marché;
- l'organisation d'un retour d'expérience permettant de tenir compte des problèmes de santé constatés sur les lieux de travail pour améliorer les règles du marché;
- une meilleure participation syndicale aux travaux de normalisation technique tant dans les instances européennes que nationales.

L'égalité entre hommes et femmes et la santé au travail

La déclaration souligne le lien étroit entre les questions liées à l'égalité et la santé au travail. Elle demande une révision de la directive sur la protection de la maternité. Elle souligne l'importance d'une politique active pour réaliser la mixité du travail. Le critère d'un travail compatible avec la santé est qu'il soit organisé dans des conditions telles que les deux genres y aient accès pour la durée normale d'une vie professionnelle sans qu'il ne porte atteinte à leur santé.

Les politiques de l'emploi et la santé au travail

Les dispositions adoptées en santé au travail peuvent certainement contribuer à la politique de l'emploi dans la mesure où la qualité du travail accroît l'accès à l'emploi et le maintien de l'emploi dans des conditions compatibles avec la santé.

- Il faudrait mesurer la cohérence des mesures de prévention par rapport à la durée normale d'une vie professionnelle entière.
- L'intégration de personnes handicapées sur les lieux de travail constitue une priorité.
- La sélection sur la base de l'état de santé doit être combattue.
- Les politiques de l'emploi devraient également être évaluées par rapport à leur impact sur la santé au travail.

La sécurité sociale et la santé au travail

L'échec des tentatives visant à harmoniser les conditions de reconnaissance des maladies professionnelles est patent. Il convient de s'interroger sur la pertinence d'une politique reposant sur des instruments non contraignants alors qu'il existe aujourd'hui la possibilité d'adopter des directives sur la base du nouvel article 137 du Traité.

La santé publique et la santé au travail

La déclaration se prononce pour une prise en compte des conditions de travail dans les politiques communautaires de santé publique. Elle définit les critères d'une politique de promotion de la santé sur les lieux de travail.

L'environnement et la santé au travail

Il faudrait établir des mécanismes de participation des travailleurs qui permettent d'étendre les compétences des représentants pour la santé au travail au domaine de l'environnement. La révision de la directive Seveso devrait prendre en considération le rôle des travailleurs et de leurs représentants dans la défense de l'environnement.

Les dimensions internationales de la politique communautaire de santé au travail

L'élargissement de l'Union représente un défi important dans le domaine de la santé au travail. Le processus de réception de l'acquis communautaire ne doit pas se limiter à une transposition réglementaire. Il doit se traduire par une amélioration réelle des situations nationales. Cela implique l'allocation de ressources significatives. Il faudrait envisager la création d'un Fonds communautaire pour l'amélioration du milieu de travail.

La déclaration se prononce :

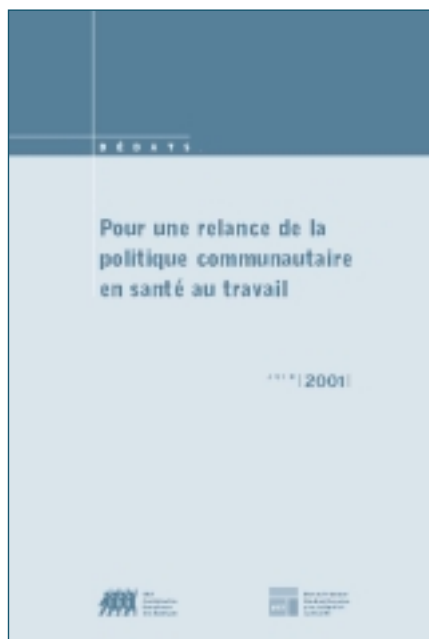
- pour une coopération plus systématique avec l'OIT;
- pour une évaluation des effets potentiels des accords de l'OMC sur la politique communautaire de santé au travail. ■

Laurent Vogel, chargé de recherches au BTS
lvogel@etuc.org

Le texte intégral des propositions du Groupe Travailleurs du Comité consultatif, *Pour une relance de la politique communautaire en santé au travail*, vient d'être publié, en français et en anglais, par le BTS et la CES.

Pour une relance de la politique communautaire en santé au travail

Laurent Vogel



BTS, 2001, ISBN : 2-930003-38-3,
48 pages, 210 x 295 mm, 10 €
Egalement publié en anglais :
*A New Impetus for Community
Occupational Health Policy*

Ce texte peut également être consulté sur le site du BTS:

www.etuc.org/tutb/fr/bts-info1.html

D'autres documents concernant le débat sur les politiques communautaires en santé au travail peuvent être consultés sur le site :
<http://europe.osha.eu.int/systems/strategies/future/>

La révision de la directive Machines

La communauté européenne de l'ingénierie est actuellement en train d'analyser la directive Machines et la norme harmonisée EN 292 sur la sécurité des machines - les instruments fondamentaux de la "nouvelle approche" devant assurer la libre circulation de machines sûres. La Commission a récemment présenté une proposition de révision de la directive Machines¹. Le document est disponible, depuis le début de l'année 2001, sur le site internet de la Direction Générale Entreprises².

La norme technique de base sur la sécurité des machines (EN 292) est actuellement en cours de révision au sein du groupe spécial du Comité technique TC 114 du CEN, sécurité des machines (voir notre article *La norme EN 292 face au défi de l'internationalisation*, p. 39). Ce document clef, élaboré dans le cadre d'une mission confiée au CEN par la Commission européenne, reprend les exigences essentielles de sécurité et de santé (EESS) pour la conception et la construction de machines et des composants de sécurité cités à l'annexe I de la directive Machines.

Ces deux documents exposent les règles techniques et les réglementations qui touchent la construction mécanique dans son ensemble et s'appliquent à la quasi totalité des machines fixes et mobiles utilisées à des fins commerciales, industrielles et privées. La directive Machines, en particulier, fixe les exigences légales concernant la santé et la sécurité de millions d'opérateurs de machines dans toute l'Europe. Il s'agit du texte de référence pour la mise au point d'une terminologie commune en matière de prévention des accidents et d'amélioration des conditions de travail.

La participation des syndicats dans les débats sur ces deux documents clefs est donc essentielle afin qu'ils puissent défendre leur priorité principale, à savoir assurer la meilleure protection possible de la santé et de la sécurité des travailleurs.

sur la santé et la sécurité des travailleurs. Pourtant, dans de nombreux pays européens, la fréquence des accidents et des blessures imputables aux machines reste élevée.

Une des questions essentielles est de savoir si la révision de la directive est oui ou non souhaitable. Pour y répondre, il est nécessaire de se référer à l'expérience accumulée depuis son entrée en vigueur. Le rapport Molitor, les "Questions et Réponses" des Etats membres, les fiches techniques émises par les organismes notifiés, les poursuites judiciaires en rapport avec les machines et les actions contre les normes autorisées constituent "l'état des lieux actuel" de la directive Machines. Nous en présentons une brève analyse.

Le **Groupe Molitor** a été constitué en 1994 par la Commission afin d'évaluer les répercussions des législations communautaires et nationales sur l'emploi et la compétitivité, et de formuler des recommandations³. A cette époque, la directive Machines, l'un des sujets de l'étude, n'avait pas encore été transposée dans toutes les législations des Etats membres. Le Groupe Molitor n'est pas parvenu à obtenir un consensus et a, finalement, présenté à la Commission une série de propositions non consensuelles portant sur :

- une clarification des définitions et du champ d'application de la directive Machines;
- une simplification de la procédure d'évaluation préalable à la mise sur le marché des machines;
- un abaissement des coûts de mise en conformité des machines;
- la levée des incertitudes provoquées par un chevauchement entre différentes directives.

Toutes les propositions n'ont pas été agréées par la Commission, qui a cependant émis un avis positif⁴ sur l'analyse du Groupe.

Le rapport **Questions et Réponses** expose les problèmes et les solutions qui ont émergé lors des réunions entre les experts des différents groupes de travail des Etats membres. Le document fait état de divergences d'interprétations sur plusieurs sujets, allant du champ d'application à la surveillance du marché, des obligations des organismes notifiés aux interconnexions avec d'autres directives et, enfin, des composants de sécurité aux machines d'occasion. La Commission a publié les questions et réponses dans le document intitulé *Useful Facts in Relation to Directive 98/37/EC* qui contient également un certain nombre de *fiches informatives* élaborées par la Coordination européenne des organismes notifiés pour les machines et les composants de sécurité afin de les aider à vérifier la conformité des produits à l'égard de la directive Machines. Ces informations, approuvées par les Etats membres, en plus des

¹ Le présent article se réfère au document COM(2000) 899 final du 26 janvier 2001. Le processus de révision de la directive Machines a débuté il y a trois ans. Pour les précédents commentaires du BTS voir : "La directive Machines en révision", *Newsletter du BTS*, n° 11-12, juin 1999, pp. 6-9.

² http://europa.eu.int/comm/entreprise/mechan_equipment/machinery/direct/proposal.htm

³ Voir : "Le groupe Molitor : la santé et la sécurité au centre d'une tentative de dérégulation", *Newsletter du BTS*, n° 1, octobre 1995, pp. 2-3.

⁴ Doc. SEC[95] 2121 final.

Rappel des étapes précédentes

Bon nombre de fabricants et d'acheteurs ont maintenant une bonne connaissance de la directive Machines grâce à l'expérience qu'ils ont acquise de son application. Depuis 1995, date à laquelle la directive est devenue applicable à tous les types de machines, les organismes de contrôle, de même que les institutions nationales et européennes se sont impliqués dans sa mise en œuvre et en ont également retiré une grande expérience. Alors que la libre circulation des marchandises et la levée des barrières commerciales ont fait l'objet d'un intérêt soutenu, aucune évaluation systématique n'a été menée jusqu'à ce jour sur l'impact de la directive Machines

précisions techniques se rapportant à des produits particuliers (machines de menuiserie, composants de sécurité, presses, etc.), démontrent également l'existence d'incertitudes quant à des aspects procéduraux essentiels : comment évaluer la sûreté d'un produit non conçu sur la base de normes harmonisées, comment gérer les défaillances constatées dans les normes, jusqu'à quel point l'organisme notifié doit-il vérifier les déclarations du fabricant dans le cadre d'un examen de type communautaire, etc.

Publiées chaque année, les *Questions et Réponses* ainsi que les fiches informatives émanant des organismes notifiés sont des "documents interactifs" susceptibles d'être modifiés à tout moment, il ne s'agit donc pas d'avis ou de guides contraignants.

Comme c'est le cas pour les recours à la **clause de sauvegarde**⁵ contre des machines particulières et à l'encontre de normes harmonisées, il est également possible de formuler une objection contre des normes avant la date du vote formel qui précède la ratification et la publication au *Journal officiel*. Ces objections formelles sont importantes dans la mesure où elles sont directement associées à une action potentielle de sauvegarde à l'encontre de la norme publiée.

Quelque 17 normes harmonisées et projets de normes (prEN) ont été à ce jour contestés par une ou plusieurs autorités nationales à la suite d'accidents graves survenus à des travailleurs ayant utilisé des équipements de travail conçus conformément à ces normes (voir encadré).

Les contestations et les actions de sauvegarde à l'encontre des normes donnent un éclairage intéressant sur le processus de normalisation européen vu de l'intérieur. Les normes représentent un terrain de compromis où l'harmonisation des solutions relatives à la conception est souvent liée à des circonstances fortuites (par ex. : disponibilité des ressources ou intérêt d'un secteur manufacturier particulier). En raison des difficultés à parvenir à des accords communs et à obtenir l'entière participation de toutes les parties prenantes, les solutions apportées ne répondent pas toujours aux attentes des travailleurs et des consommateurs.

Malheureusement, les directives de la "nouvelle approche" n'ont pas instauré de procédure donnant la possibilité aux pouvoirs publics de contrôler ou d'approuver, au plan communautaire ou national, le contenu des normes harmonisées adoptées dans le cadre des garanties procédurales du processus de normalisation. Aucune disposition ne prévoit une vérification systématique du contenu technique des normes harmonisées.

Le marché

La directive Machines permet l'auto-certification de près de 95% des machines vendues en Europe : les fabricants peuvent réaliser leurs propres essais, tenir à jour leurs propres fiches techniques et introduire eux-mêmes la demande de marquage CE. La certification par une tierce partie n'est exigée que pour les machines considérées

Normes européennes ayant fait l'objet d'une action de sauvegarde

- **EN 81-3:2000** "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge
– Partie 3 : Monte-charge électriques et hydrauliques"
- **EN 692:1996** "Presses mécaniques – Sécurité"
- **EN 848-3:1999** "Sécurité des machines pour le travail du bois
– Machines à fraiser sur une face, à outil rotatif
– Partie 3 : Perceuses et défonceuses à commande numérique"
- **EN 1501-1:1998** "Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés - Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : Bennes à chargement arrière"
- **EN 11681-2: 1998** "Matériel forestier – Scies à chaîne portatives
– Exigences de sécurité et essais – Partie 2 : Scies à chaîne pour l'élagage des arbres"
- **EN 708:1996** "Matériel agricole – Machines de travail du sol à outils animés – Sécurité"
- **EN 693:** "Presses hydrauliques - Sécurité"
- **EN 703:1995** "Matériel agricole – Désileuses – Sécurité"
- **EN 1726-1:1998** "Sécurité des machines – Chariots de manutention – Chariots automoteurs dont la capacité n'excède pas 10000 kg et tracteurs dont l'effort au crochet est inférieur à 20000 N"

Projets de normes ayant fait l'objet d'une objection

- **prEN 12622** "Sécurité des machines-outils
– Presses plieuses hydrauliques"
- **prEN 12999** "Appareils de levage à charge suspendue
– Grues de chargement"
- **prEN 280** "Plates-formes élévatrices mobiles de personnel"
- **prEN 12750** "Sécurité des machines pour le travail du bois
– Machines à moulurer sur quatre faces"
- **prEN 12609:1996** "Bétonnières portées – Prescriptions de sécurité"
- **prEN 1551:2000** "Sécurité des machines – Chariots industriels
– Chariots automoteurs de capacité supérieure à 10000 kg"
- **prEN 1459:1998** "Sécurité des machines – Chariots industriels
– Chariots à portée variable"
- **prEN 12840:** "Sécurité des machines-outils – Machines de tournage à commande manuelle avec ou sans commande automatique"

⁵ Voir "La normalisation des presses mécaniques : un révélateur du fonctionnement du Marché unique" et "La France invoque la clause de sauvegarde contre une norme européenne", *Newsletter du BTS*, n° 5, février 1997, pp. 1 et 13-16; "Le Royaume-Uni invoque la clause de sauvegarde contre la norme EN 708 – matériel agricole", *Newsletter du BTS*, n° 10, décembre 1998, pp. 12-14.

comme particulièrement dangereuses, répertoriées dans l'annexe IV. Celle-ci énumère les machines munies de systèmes de coupe, de compression et d'injection, ce qui est loin de couvrir toutes les machines pouvant causer des blessures graves, voire des décès. Par conséquent, les fabricants de la plupart des machines mises sur le marché ne sont pas tenus de prouver que leurs plans de conception répondent aux exigences essentielles. La santé et la sécurité de millions d'opérateurs de machines dépendent donc largement du sens de responsabilité des fabricants.

La proposition de la Commission

Champ d'application

Le champ d'application et les définitions de la directive ont été revus en profondeur. Les nouveaux produits à présents couverts par la directive s'étendent aux ascenseurs de chantier, aux appareils de levage pour personnes à mobilité réduite et aux appareils portatifs à charge explosive. Par ailleurs, une série de produits en seront dorénavant exclus, entre autres, les moteurs de tout type et les sites industriels pris dans leur globalité.

La proposition introduit des amendements importants pour deux catégories de produits : les composants de sécurité et les quasi-machines, et ajoute une nouvelle catégorie de produits : les machines qui ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé. Nous allons examiner ces trois catégories plus en détail.

La directive existante définit les **composants de sécurité** comme étant des composants appelés à assurer une fonction de sécurité, et dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en cause la sécurité ou la santé des personnes exposées. Lorsqu'ils sont mis séparément sur le marché, les composants de sécurité sont soumis aux mêmes procédures de certification que celles applicables aux machines, mais ils ne portent pas le marquage CE conformément à la directive Machines⁶. La nouvelle proposition remplace cette définition par une liste exhaustive et restrictive de composants de sécurité (que le Comité machines, créé par la directive, pourra modifier). Contrairement au texte de la directive consolidée, les composants de sécurité sont à présent définis comme des "machines". Lorsqu'ils sont mis séparément sur le marché, ils sont soumis aux mêmes procédures de certification que les machines.

La directive existante autorise la libre circulation des machines destinées à être incorporées ou assemblées dans d'autres machines, pour autant que le fabricant y joigne une "déclaration d'incorporation". Elles ne portent pas le marquage CE au sens de la directive Machines. Dans le document *Commentaires sur la directive 98/37/CE*⁷, elles sont qualifiées de *quasi-machines* (commentaire n° 133). Dans la nouvelle proposition, les quasi-machines forment un nouvel objet. Ces produits sont définis comme des machines

presque complètes, inaptes à réaliser une application particulière : la directive ne s'appliquera pas à eux dans son intégralité. Comme dans le texte consolidé, ils peuvent circuler librement lorsqu'ils sont accompagnés d'une "déclaration d'incorporation". Le fabricant sera tenu de fournir une "notice d'assemblage" contenant des instructions en vue de leur incorporation en toute sécurité dans le système fini.

La nouvelle proposition autorise la libre circulation des machines pour lesquelles l'analyse de risques démontre l'absence de tout danger intrinsèque pour la santé et la sécurité. Cependant, le fabricant doit apposer le marquage CE sur le produit et tenir l'analyse des risques à la disposition des autorités nationales compétentes en cas d'inspection.

Dispositions à l'égard des Etats membres

L'accent est mis sur la coopération entre les autorités nationales compétentes. L'article 19 invite les Etats membres à se transmettre mutuellement les informations nécessaires pour permettre une application uniforme de la directive. L'article 18 précise que les Etats membres devront divulguer toute information utile pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes même si ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Enfin, une visibilité à l'échelon européen sera accordée aux dispositions nationales pertinentes relatives à l'installation et à l'utilisation des machines. L'article 15 invite les Etats membres à porter à la connaissance de toutes les parties concernées et de la Commission leurs dispositions législatives, réglementaires et leurs futures stratégies en la matière.

Dispositions à l'égard des fabricants

La proposition prévoit un certain nombre d'obligations qui incombent aux fabricants. Le nouveau considérant n° 11 invite les fabricants de produits pouvant être utilisés par des opérateurs *non professionnels* à tenir compte de leurs limitations et de leurs attentes particulières. Le considérant n° 19 précise que le fabricant doit obligatoirement effectuer une *analyse de risques* avant de placer une machine sur le marché afin d'identifier les exigences essentielles de sécurité et de santé (EESS) qui s'y appliquent. L'annexe I révisée clarifie l'obligation pour les fabricants de concevoir des machines en tenant compte de *conditions anormales prévisibles*⁸. Enfin, le texte précise les obligations des fabricants en ce qui concerne la rédaction d'*instructions* adéquates (raccordement des machines aux prises d'alimentation, remise en marche après un arrêt ou une panne, identification des postes de travail, maintenance, etc.).

Conditions pour la mise sur le marché et évaluation de la conformité

Sauf dans le cas des machines plus dangereuses (citées dans l'annexe IV), la procédure d'évaluation de la conformité des machines (et des composants de sécurité) a subi peu de modifications dans la nouvelle proposition. Les machines dangereuses ne peuvent

⁶ Article 8, 1. 2.

⁷ Commission européenne, 1999.

⁸ Remarque préliminaire n° 2 et principes d'intégration de la sécurité 1.1.2. a).

plus être certifiées conformes aux EESS en l'absence d'un contrôle effectué par une tierce partie : le dossier technique sera toujours vérifié par un organisme notifié. D'autre part, une procédure d'assurance qualité complète est présentée comme une alternative à l'examen de type CE. Cette procédure prévoit la réalisation par une tierce partie d'un examen exhaustif des procédures mises en place par le fabricant en ce qui concerne la conception, la fabrication, l'inspection, les essais et le stockage. L'organisme notifié analysera le système d'assurance qualité et inspectera les installations du fabricant dans le but de s'assurer que ledit système permet bien de garantir la conformité de la machine à l'égard des dispositions de la directive. Une fois ce système de qualité approuvé, le fabricant peut apposer le marquage CE sur chaque machine et rédiger la déclaration de conformité CE.

Les annexes sont conçues pour offrir à toutes les parties concernées une formulation claire des différentes procédures de mise en conformité : les déclarations de conformité et d'incorporation ont été simplifiées, tandis que le contenu du dossier technique est exposé dans une annexe séparée.

Le point de vue du BTS

D'une manière générale, la directive Machines est toujours assez ambiguë et confuse en ce qui concerne la description et l'identification des produits auxquels elle s'applique, de même que pour l'apposition du marquage CE. L'un de ses objectifs principaux, à savoir la clarification, ne semble pas atteint.

1. En ce qui concerne les **définitions**, pour que la directive machines produise ses effets, il faudrait que les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre de ses dispositions sachent si elles s'appliquent ou non à elles. La définition que la directive donne des machines est très générale, ce qui offre l'avantage de garantir la libre circulation d'un grand nombre de produits; toutefois, cet avantage peut être altéré par les difficultés à formuler des descriptions adaptées. Les nouveaux articles 1 - "Champ d'application" - et 2 - "Définitions" - redéfinissent les termes suivants : machine *stricto sensu*, ensemble de machines, équipement interchangeable et quasi-machine. D'autres termes, toutefois, sont toujours utilisés de manière indifférenciée : machine, machine unique, système d'entraînement, dispositif. De nouveaux termes sont introduits plus loin dans le texte : machine terminée (article 13, [a]), installations complexes – éléments de machines (Annexe I, 1.2.4.3.). Pour illustrer ces ambiguïtés, prenons l'exemple suivant : le texte stipule que les quasi-machines sont destinées à être incorporées dans une machine pour former :

- une machine *couverte par la présente directive* - considérant n° 12 ;
- une machine *unique à laquelle s'applique la présente directive* - Article 2 i).

De plus, selon l'article 13, la quasi-machine est destinée à être incorporée dans une machine *terminée*. Le BTS estime que la coexistence de ces différents termes pourrait susciter des erreurs d'interprétation de la part des parties impliquées dans la mise en œuvre de la directive.

2. Le **marquage CE** joue un rôle essentiel à la fois dans les stratégies de surveillance du marché et dans la confiance que les employeurs portent aux produits munis de la marque CE. Mais les dispositions manquent de clarté pour les *composants de sécurité* et les *quasi-machines*. La directive existante établit une distinction entre les *machines* et les *composants de sécurité*, qui sont exemptés de l'obligation de marquage comme le stipule expressément l'article 8.1., 2^{ème} alinéa. La proposition assimile les composants de sécurité à des *machines*, et ne les exempt pas expressément de l'obligation de marquage CE. La 2^{ème} remarque préliminaire de l'annexe I prévoit une obligation de marquage pour toutes les machines. Par conséquent, il y a là une contradiction flagrante. Il en va de même pour les *quasi-machines*, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive existante et, à ce titre, ne portent pas de marquage CE. Mais étant donné que la proposition inclut les quasi-machines dans le champ d'application de la directive, il est difficile de savoir si elles doivent ou non porter le marquage CE. Enfin, il est difficile de comprendre la raison d'être d'un marquage CE des machines pour lesquelles les dispositions relatives à la santé et à la sécurité de la directive ne s'appliquent pas. On peut se demander si le marquage CE garantit encore que la machine répond aux EESS qui s'y appliquent. Il convient aussi d'examiner cette question sous l'angle du rôle clef joué par le marquage CE dans les stratégies de surveillance du marché. Pour que les acheteurs continuent à avoir confiance dans ce marquage, il ne peut pas être associé à des machines que le fabricant a exclues des EESS de la directive.

3. Nous accueillons favorablement l'exclusion explicite des sites industriels pris dans leur globalité du champ d'application de la directive, mais il conviendrait de préciser que la directive doit s'appliquer à tous les **sous-ensembles** réalisant des opérations spécifiques et identifiables dans n'importe quelle usine (par ex. le dispositif de combustion d'hydrocarbure dans les génératrices à vapeur).

4. Une autre cause de confusion est liée à l'**analyse des risques** visée au considérant n° 19 et à l'article 12. Le concept de l'analyse de risques est de plus en plus courant dans la terminologie industrielle communautaire, de sorte que son inclusion dans la directive est la bienvenue. L'*analyse de risques* est un processus au cours duquel la machine est confinée dans un espace, ses dangers sont identifiés et ses risques évalués. Elle fournit les informations nécessaires à l'*évaluation des risques* qui déterminera si une réduction des risques est nécessaire. A ce stade, les

concepteurs peuvent appliquer les *principes d'intégration de la sécurité* stipulés au point 1.1.2. de l'annexe I, qui correspondent essentiellement à des stratégies de contrôle des risques visant à : 1. exclure les risques mécaniques, 2. éliminer les dangers par le recours aux technologies de sécurité (dispositifs de protection et de sécurité), et 3. fournir les instructions et les mises en garde nécessaires quand les risques ne peuvent pas être éliminés ou si les dispositifs de protection sont insuffisants.

Au vu de ces principes, deux inexactitudes ressortent du texte de la proposition :

- Il prévoit une obligation pour les fabricants de mener une analyse de risques avant de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité préalables à la mise sur le marché du produit. *Les obligations des fabricants vont bien au-delà : après l'analyse de risques, ils doivent évaluer les risques et mettre en œuvre les mesures de réduction des risques en appliquant les principes d'intégration de la sécurité détaillés dans le point 1.1.2. de l'annexe I du texte existant.*

- Il impose au fabricant l'obligation de mener l'analyse de risques visée au point 1.1.2. de l'annexe I *qui traite pour l'essentiel des stratégies de réduction des risques, mais non de l'analyse des risques – il s'agit plutôt d'une condition préalable.*

Le BTS suggère d'utiliser les résultats des travaux relatifs aux normes harmonisées mandatées EN 292:1991 et EN 1050:1996, qui offrent une description cohérente de la stratégie d'ensemble de gestion des risques pour la conception de machines sûres.

5. Les **composants de sécurité** ont été introduits dans la directive 93/44/CEE modifiant la directive 89/392/CEE dans le but d'aider les fabricants à améliorer le niveau de sécurité des machines en service, et de réglementer le recours de plus en plus répandu aux automates programmables industriels pour le traitement des fonctions de sécurité. Les entreprises qui utilisent des presses géantes, par exemple, ont commencé à mettre en place des barrières immatérielles photoélectriques afin de protéger les opérateurs contre le risque d'écrasement. Des scanners à laser ont été installés afin de protéger les zones entourant les machines dangereuses, tandis que des microprocesseurs ont été utilisés pour les interrupteurs à clé captive pour l'interverrouillage et la fin de course de sécurité. Toutefois, l'introduction des composants de sécurité dans le texte soulève des problèmes importants. D'une part, il est pratiquement impossible de savoir quels produits entrent dans la catégorie des composants de sécurité au sens de la directive. A l'exception des composants répertoriés à l'annexe IV, les fabricants ont encore la faculté de décider et de déclarer si les composants qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché sont ou non des composants de sécurité. D'autre part, nombre de personnes estiment que les exigences essentielles de sécurité et de santé citées à l'annexe I ne conviennent pas pour de tels produits. Prenons un exemple

pratique : les machines à bois à commande numérique présenteront toujours les risques habituels liés au contact, à la projection d'éclats et à l'écrasement, cependant des dysfonctionnements d'un genre nouveau peuvent aussi engendrer des situations dangereuses. En réalité, sur ces machines informatisées, les dysfonctionnements visibles et identifiables des composants électromécaniques traditionnels cèdent la place à une nouvelle catégorie de défauts "intangibles" des modules et des systèmes électroniques, qui peuvent résulter d'une défaillance du logiciel, d'une mauvaise connexion du bus ou encore d'un mauvais fonctionnement des capteurs électroniques. Les accidents imputables à des logiciels défectueux dans des robots industriels et des machines pour mettre en forme les métaux ont déjà fait l'objet d'études. En conclusion, le texte proposé ne donne pas suffisamment d'informations sur les dangers potentiels dérivant d'un choix erroné des composants de sécurité. De son côté, l'annexe I ne donne aucune information technique sur les exigences essentielles concernant ces composants. Le texte de la proposition passe à côté d'un objectif primordial : aider les employeurs à améliorer les machines en service en y incorporant des dispositifs de sécurité.

6. Le BTS accueille favorablement la reconnaissance des **quasi-machines** comme une réalité issue de la tendance technologique allant vers l'utilisation sur les lieux de travail de systèmes intégrés complexes, tandis que les machines à fonction unique sont de plus en plus remplacées par des installations comprenant des composants mécaniques, des commandes logiques, des capteurs et des matériaux nouveaux. Toutefois, le texte de la proposition ne donne pas suffisamment d'informations sur l'articulation entre les obligations des fournisseurs de sous-ensembles et celles des monteurs finaux, pas plus qu'il ne permet d'établir les responsabilités incombant à chaque intervenant. L'expérience du monde du travail donne à penser que l'analyse des risques globale des machines complexes s'arrête souvent aux limites et aux interfaces entre les différents composants, alors que les assembleurs finaux ne tiennent pas compte des questions capitales comme l'opérabilité, l'ergonomie et la maintenance de l'ensemble de la machine. Il est généralement admis que les assembleurs de machines complètes doivent disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir mener une analyse de risques exhaustive et réaliser un assemblage sûr. Or les fournisseurs de composants compliquent cette tâche en s'abstenant de diffuser des informations jugées commercialement sensibles qu'elles soient d'ordre qualitatif ou quantitatif. L'incompétence, tant chez les fournisseurs que chez les monteurs, peut dès lors aboutir à la mise en place d'une machine ayant fait l'objet d'une analyse de risques incomplète et accompagnée d'un manuel composé simplement des bribes de documentation que les différents fournisseurs auront bien voulu diffuser. En cas d'accident, il sera extrêmement difficile de retracer les événements et

de détecter si les défaillances proviennent des composants ou du système principal. Dans le texte de la proposition, il importerait de souligner que les quasi-machines ne font l'objet que d'une analyse des risques incomplète, et que les limites de cette analyse doivent être communiquées à l'assembleur final. En résumé, les fournisseurs de quasi-machines devraient être mis dans l'obligation d'assumer pleinement la responsabilité de leurs produits, en identifiant les EESS concernées et en s'y conformant.

7. La procédure **d'assurance qualité complète** se réfère principalement à des spécifications claires, à des audits et rapports de résultats, à des contrôles pour identifier et corriger les défauts dans les matériaux, les comportements et les systèmes, à des vérifications d'échantillons et à la formation. Les systèmes d'assurance qualité existants ou à mettre en œuvre devraient conduire à une amélioration non seulement de la qualité des produits mais aussi des normes en santé et sécurité. Toutefois, ceci signifierait de passer d'une certification de la sécurité du produit à une certification du fabricant, sans intervention d'une tierce partie au niveau du produit. Avec pour conséquence une réduction des contrôles et des tests centrés sur les exigences en santé et sécurité, et l'instauration d'un dispositif alternatif qui garantirait une finalité différente, à savoir l'homogénéité entre les caractéristiques de tous les échantillons mis sur le marché, qui ne se rapportent pas nécessairement aux exigences spécifiques de santé et de sécurité du produit.

8. Le BTS ne peut accepter le retrait du considérant n° 18 portant sur **la contribution des syndicats** au processus de normalisation. Ce considérant avait été ajouté à la demande du Parlement européen, en se référant à l'article 5.3 qui invite les Etats membres à faciliter la participation des partenaires sociaux dans l'élaboration et le suivi des normes harmonisées. Le principe de la participation a également été souligné dans l'article 39 de la résolution du Conseil du 28 octobre 1999 (sur le rôle de la normalisation en Europe)⁹. En sus du retrait du considérant n° 18, il n'a donc pas été tenu compte non plus de la proposition des syndicats d'étendre et d'améliorer l'article 5 (en y incluant une obligation pour les Etats membres de faire rapport régulièrement à la Commission sur les dispositions concernant l'information et la consultation des partenaires sociaux sur les normes européennes mandatées sur base des directives).

9. Le considérant n° 14, qui stipule clairement que les **EESS** doivent être appliquées pour garantir la sûreté des machines, a été supprimé. Nous pensons que la directive Machines doit contenir un considérant de ce type, destiné à introduire de manière adéquate les obligations visées à l'actuel article 3 et à la 2^{ème} remarque préliminaire de l'annexe I. Plus précisément, nous pensons que le considérant n° 14 devrait être réintroduit afin de renforcer le considérant n° 19 qui impose aux fabricants l'obligation de réaliser une analyse de risques avant la mise sur le marché d'une machine.

10. En ce qui concerne l'annexe I de la proposition de la Commission, nous formulerons essentiellement trois commentaires¹⁰.

Ergonomie. La proposition de la Commission ne consacre qu'un court alinéa (1.1.3.) à l'ergonomie. La description est assez générale et limitée. Elle devrait également inclure les tensions psychologiques et physiologiques et leurs effets sur la santé. Le texte ne fait aucune référence au fait que négliger l'ergonomie peut être une source d'accidents. Il devrait préciser qu'il faut considérer lors de la conception des machines que les positions assises sont préférables aux stations debout et que la possibilité de changer de position est souhaitable. Le texte devrait également faire référence aux machines réglables qui puissent s'adapter à différentes morphologies. La conception des dispositifs d'information devrait également tenir compte des principes d'ergonomie.

Commandes (1.2.). L'alinéa 1.2.1. "(Les systèmes de commande) doivent notamment être conçus et construits de manière : ... qu'il ne se produise pas de situations dangereuses en cas d'erreur de logique dans les manœuvres" a été remplacé par "... à ne pas produire de situations dangereuses en cas d'erreur humaine dans les manœuvres". Le BTS désapprouve cette modification; des accidents peuvent, en effet, être causés par des erreurs de conception au niveau de l'architecture des dispositifs de commande ou par un câblage défectueux, qui pourraient empêcher l'arrêt de la machine en temps voulu ou déclencher un démarrage intempestif et dangereux. En outre, les employeurs se fient de plus en plus aux dispositifs de commandes informatisés pour moderniser et améliorer les machines-outils actuelles. Ces composants offrent de nombreux avantages mais sont également plus complexes, particulièrement au niveau du logiciel associé, ce qui peut entraîner des effets néfastes pour la sécurité des travailleurs. Deux exemples peuvent illustrer cette observation : un mécanisme de sécurité peut être neutralisé en raison d'une erreur de conception du logiciel de contrôle du fonctionnement d'ensemble, ou encore des interactions imprévues peuvent se produire entre les commandes. En outre, certains employeurs pourraient être capables de modifier le logiciel afin d'augmenter la production ou de l'adapter aux changements des conditions de fonctionnement, ce qui pourrait provoquer une défaillance dans les séquences de contrôle de la machine. En conclusion, le BTS appelle la Commission à réintroduire l'alinéa supprimé, et à couvrir les risques potentiels liés à l'utilisation croissante sur les lieux de travail d'une combinaison de logiciels et de matériels formant un système ou un produit programmable.

Notice d'instructions (1.10.). L'obligation faite au fabricant de fournir des instructions contenant des schémas et des diagrammes a été supprimée. Le BTS marque son désaccord sur ce changement, car les schémas et les tableaux sont essentiels pour que les acheteurs soient bien informés des opérations de

⁹ Notons également que la proposition n° 8 (propositions générales) du Groupe Molitor invitait la Commission à consulter les consommateurs, le monde industriel et les travailleurs dans le cadre d'une procédure *efficace, systématique et menée en temps opportun*.

¹⁰ Outre le fait que la formulation des exigences essentielles de santé et sécurité a été simplifiée au détriment des phrases explicatives (suppression d'environ vingt cas et exemples cités entre parenthèses).

mise en marche, de l'entretien, de la maintenance et des réparations. Plus important encore, privés de ces informations, les employeurs ne pourront plus informer correctement les travailleurs sur les conditions d'utilisation de la machine.

Les risques d'accidents

Afin de renforcer les dispositions de la législation concernant la prévention des accidents et des blessures, nous suggérons de remanier le texte en recommandant que les fabricants utilisent au mieux l'expérience des opérateurs avec les machines, car les risques qu'ils ignorent en phase de conception pourraient n'apparaître que dans l'utilisation quotidienne de la machine sur le lieu de travail. Le texte devrait également souligner qu'une analyse des risques de la machine, en particulier la détection de ses dangers, ne peut se réaliser sans connaître l'historique des accidents liés à la machine. Dans ce contexte, il devrait être possible d'assurer une meilleure surveillance du marché en incitant les autorités nationales à diffuser régulièrement des données sur les accidents imputables aux machines.

Comment se produisent les accidents

Un grand nombre de machines dangereuses ne sont pas citées dans l'annexe IV. Certains secteurs industriels, où les taux d'accidents restent élevés, ne sont pas couverts; il s'agit, entre autres, des secteurs de la construction, de la papeterie et de l'imprimerie, du textile et du cuir, de l'alimentation et de la boisson. Un nombre croissant de fabricants de ces machines dangereuses consentent à de lourds investissements pour garantir l'entière conformité de leurs produits à l'égard de la directive Machines. Cela ne semble pas leur poser de difficultés particulières, même s'ils ne peuvent pas s'appuyer sur des normes de type C (qui sont élaborées, en premier lieu, pour les machines visées à l'annexe IV). La documentation et les informations destinées aux utilisateurs sont claires et exhaustives: le retour d'expériences en provenance des lieux de travail est continu.

Certains fabricants, toutefois, n'effectuent pas encore d'évaluation des risques appropriée; à leurs yeux, il s'agit d'un exercice coûteux et propre à compliquer la mise sur le marché de leur produit. Ils prennent prétexte de l'absence de normes harmonisées pour justifier et mettre en œuvre des plans de conception insatisfaisants, qui seront accompagnés de dossiers techniques de mauvaise qualité et d'instructions insuffisantes. Les employeurs consciencieux auront tôt fait de dénoncer cette attitude irresponsable et de tenter de s'approvisionner ailleurs s'ils le peuvent. Par conséquent, les fabricants ne seront impliqués qu'après accident, ce qui est inadmissible.

Savoir tirer les leçons

A ce jour, les bases de données sur les accidents ont été compilées au prix trop élevé de nombreuses pertes de vies humaines et de milliards d'euros dépensés

pour envoyer les machines à la casse. Aucune action communautaire n'a cependant été entreprise pour qu'on en tire les leçons. Un système de collecte de données et d'échanges d'informations sur les accidents, classées selon la typologie des machines, pourrait contribuer à "mieux connaître l'ennemi". Des précisions sur les accidents ou les risques d'accidents liés à une machine en particulier, collectées par des moyens informatiques au niveau communautaire, permettraient de déclencher une action immédiate pour détecter les défaillances potentielles d'une machine mise en cause au niveau de sa sûreté intrinsèque, des mesures de protection et des instructions d'utilisation. Ces données pourraient par la suite donner lieu à des actions croisées au niveau communautaire. Une deuxième démarche, tout aussi importante, pourrait reposer sur l'élaboration de statistiques basées sur les catégories de EESS puis sur la mise au point d'actions correctrices. La *maintenance*, par exemple, pourrait figurer au cœur d'une campagne de sensibilisation afin d'inciter les fabricants à améliorer la sécurité du personnel de nettoyage et d'entretien des machines en définissant plus précisément les zones dangereuses. Enfin une troisième étape fondamentale consisterait à élaborer des normes de type C à partir des données sur les accidents imputables à des groupes spécifiques de machines afin de fournir aux fabricants des solutions de pointe au plan de la conception ainsi qu'une stratégie commune pour l'identification des risques.

La documentation : un élément clé

Nous accueillons favorablement l'obligation de vérifier, à toutes occasions, le dossier technique des machines reprises à l'annexe IV, bien qu'elle ne recouvre qu'un faible pourcentage des machines vendues en Europe. Le BTS estime que tous les fabricants devraient fournir aux utilisateurs un descriptif des moyens utilisés pour répondre aux exigences essentielles de sécurité et de santé, ainsi que les méthodes adoptées pour éliminer tous les risques. Il conviendrait également de fournir aux utilisateurs un descriptif de l'évaluation des risques menée sur le produit, document qui devrait faire partie intégrante de la notice d'utilisation.

La directive existante dispose que toutes ces informations doivent être reprises dans le dossier technique, lequel n'est examiné (avant la mise sur le marché du produit) que lorsqu'il s'agit de machines répertoriées à l'annexe IV et conçues sans le support de normes harmonisées couvrant toutes les EESS applicables.

Par conséquent, pour la plupart des machines, les fabricants ne sont pas tenus de démontrer que leur conception répond aux EESS : ils sont *supposés* concevoir des produits sûrs. Les autorités nationales compétentes n'ont pas la possibilité d'accéder à ces informations avant la mise sur le marché de la machine; ce n'est donc qu'à partir du moment où des défaillances de conception apparaissent dans la pratique que des actions peuvent être mises en œuvre.

Nous pensons qu'il vaut mieux prévenir que guérir : les utilisateurs finaux et les autorités nationales compétentes doivent avoir accès à la documentation

technique des machines dont il est prouvé qu'elles peuvent causer des dommages. Il est un fait avéré qu'une documentation de piètre qualité est le premier signe d'une conception déficiente. Par ailleurs, le fait de diffuser plus largement les données sur les accidents causés par les machines pourrait contribuer à identifier et à vaincre "l'ennemi"; cela pourrait inciter les autorités à mieux cibler leurs initiatives de surveillance du marché et encourager les utilisateurs à constituer une première barrière de protection contre les machines dangereuses par la consultation régulière de la documentation.

La voix des utilisateurs

La proposition impose aux fabricants (Annexe I, 1.10.2 *Contenu de la notice d'instructions*) de rappeler aux utilisateurs leur obligation de se conformer à la directive sur les équipements de travail. Nous accueillons favorablement cette nouvelle exigence, mais nous pensons qu'elle aurait dû être placée à un autre endroit du texte. Les machines sont conçues pour une utilisation *bien déterminée*. Elles sont ensuite utilisées dans un lieu de travail influencé par des éléments tels que la mobilité d'emploi, le domaine de performance, les opérations en cours dans les zones environnantes, les dangers inhérents à cette zone, l'âge et l'expérience professionnelle de la main-d'œuvre, les règles applicables en santé et sécurité, ainsi que des problèmes particuliers anormaux ou imprévus. La conception d'une machine sûre nécessite une bonne communication entre le fabricant et le client. Depuis toujours, les dispositifs de protection des machines sont une question critique. Ces protecteurs peuvent être appropriés en tant que tels, mais se révéler inadaptés aux mouvements de matériaux sur place, aux

procédures spécifiques au poste de travail, aux taux de production et aux besoins particuliers de l'accès à la maintenance. Une machine conçue, à priori, de façon *optimale* peut ainsi se révéler inadaptée sur un lieu de travail donné. L'accident qui en résulterait serait la conséquence d'une mauvaise interprétation de l'évaluation des risques exigée par la directive Machines et de sa relation avec l'évaluation des risques que les employeurs sont tenus de mener.

Le BTS se demande si le système actuel contribue à une parfaite intégration des machines dans les lieux de travail et à leur utilisation dans les conditions prévues par le concepteur avec une compréhension appropriée de l'organisation du travail et des méthodes propres au client. Le BTS souhaiterait plus particulièrement que l'on réfléchisse à la possibilité de contraindre les fabricants à assurer un suivi systématique de leurs machines. Pour la plupart des fabricants qui recourent à des pratiques commerciales sensées et fiables, le recueil systématique du retour d'expériences des opérateurs est une pratique courante. Ce n'est pas le cas pour de nombreux autres. Dès lors, la directive Machines devrait contenir l'obligation pour les fabricants de récolter les commentaires des utilisateurs et de les incorporer dans les dossiers techniques et les notices d'utilisation. Ce faisant, la communication entre fabricants et utilisateurs serait officialisée; ce serait un pas en avant important vers l'intégration des évaluations des risques menées à la fois par les fabricants et les employeurs. Pour améliorer les normes, il faut les centrer davantage sur l'être humain en prenant en compte l'interface entre l'homme et la machine dans toute l'étendue de ses conditions d'utilisation. ■

Stefano Boy, chargé de recherches au BTS
sboy@etuc.org

La mise en œuvre de la directive Machines - Une enquête du BTS

12 ans après l'adoption de la directive Machines, l'on ne dispose toujours pas d'une vue d'ensemble de son application dans les différents Etats membres. Alors que la directive est en cours de révision, il paraît indispensable de disposer de plus d'informations sur les pratiques nationales ainsi que sur les lacunes qui devront être comblées par les amendements. Quelques Etats membres ont déjà défini leurs lignes directrices pour la révision de la directive Machines mais il n'existe pas d'évaluation comparative des questions soulevées par les Etats membres utilisant différents systèmes de surveillance du marché qui permettrait de faire ressortir les priorités et les problèmes communs.

Le BTS compte mener des évaluations détaillées des systèmes nationaux de surveillance du marché ainsi que des questions soulevées par l'application de la directive :

- la surveillance des biens mis sur le marché;
- le statut légal et pratique des normes et le niveau d'attention que les systèmes en place portent au retour d'expériences sur les lieux de travail, la sûreté intrinsèque, les critères ergonomiques, la protection contre les expositions aux substances toxiques, etc.;
- les activités des organismes notifiés;
- l'interprétation des statistiques sur les accidents;

- l'intégration des équipements de travail dans les lieux de travail;
- l'amélioration des connaissances techniques dans la conception des machines;
- le rôle des syndicats;
- la gestion de machines complexes;
- la coopération complexe entre une série d'acteurs : fabricants et importateurs, différentes autorités publiques nationales, organismes notifiés, instituts de normalisation et agences de la Communauté européenne.

L'enquête couvrira quatre pays : la France, l'Italie, l'Allemagne et la Finlande. Les résultats feront l'objet d'un rapport général comparatif réalisé avec les partenaires suivants : le ministère français du Travail, l'Institut du Travail de l'Université de Strasbourg (qui a rédigé le rapport national initial afin de tester la méthodologie), l'Institut finlandais de santé au travail, l'Institut national de sécurité et de prévention au travail (ISPESL, Italie) et la KAN (Commission pour la santé et la sécurité au travail et la normalisation, Allemagne).

Le rapport final est prévu pour début 2002 et devrait être publié dans le courant du premier semestre 2002.

Directive Bruit : un pas en avant sous la présidence suédoise

Accord politique au Conseil affaires sociales

Le dernier Conseil des affaires sociales de la présidence suédoise, en juin 2001, est parvenu à un accord politique (unanime) sur une position commune concernant un projet de directive fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques résultant d'une exposition au bruit, notamment le risque pour l'ouïe. Cette nouvelle directive sera une directive particulière de la directive-cadre et remplacera la directive 86/188/CEE en vigueur.

La proposition de directive constitue la deuxième directive distincte après "l'éclatement" par le Conseil, en 1999, de la proposition initiale de la Commission de 1993, qui réunissait dans un même instrument quatre types d'agents physiques (bruit, vibrations mécaniques, rayonnement optique ainsi que champs et ondes électromagnétiques)¹.

Valeurs définies dans la proposition modifiée de directive

Valeurs limites d'exposition :

$L_{ex, 8h} = \{87\}$ dB(A) et $p_{peak} = 200$ Pa respectivement

Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action :

$L_{ex, 8h} = 85$ dB(A) et $p_{peak} = 200$ Pa respectivement

Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action :

$L_{ex, 8h} = 80$ dB(A) et $p_{peak} = 112$ Pa respectivement

Le projet de texte fixe des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action. Les valeurs d'exposition de 80 dB(A) et de 85 dB(A) sont basées sur les niveaux sonores ambiants qui déclenchent différentes mesures de protection. Ainsi à partir de la valeur inférieure, l'employeur met des protecteurs individuels à la disposition des travailleurs et fournit une information ainsi qu'une formation sur les risques (aux travailleurs et/ou à leurs représentants).

A partir de la valeur supérieure, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un programme de mesures pour réduire l'exposition, les lieux de travail doivent être signalés et les travailleurs utilisent les protecteurs; c'est également à partir de cette valeur que les travailleurs bénéficient du contrôle de l'ouïe. Cette surveillance elle-même lorsqu'elle montre des altérations de l'ouïe déclenche un processus d'information du travailleur et de révision, par l'employeur, de l'évaluation des risques. Il est également prévu que l'employeur tient compte de l'avis du médecin ou de l'autorité pour supprimer ou réduire les risques.

Le projet de directive fixe une valeur limite d'exposition de 87 dB(A) et une valeur de pression acoustique

de crête (p_{peak}) de 200 Pa qui ne peuvent être dépassées ! Cependant l'évaluation du niveau d'exposition tient compte du niveau d'atténuation mesuré des protecteurs auditifs personnels dont le port est prévu lorsque la valeur dépasse 85 dB(A).

Les travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne qui étaient exclus du champ d'application de la directive de 1986 relèvent à présent de celle-ci. Mais une période transitoire supplémentaire de cinq ans, outre les trois ans prévus pour l'application de la directive, est prévue pour le personnel des navires de mer.

Quelle est l'ampleur du risque "bruit" aujourd'hui ?

Le bruit est un danger parmi les plus courants² sur les lieux de travail. Il est encore considéré par certains comme un danger banal et "nécessaire" à toute activité. Dans l'UE, 50 millions de travailleurs déclarent être exposés à un bruit intense (réponse positive à la question suivante : "Dans quelle mesure êtes-vous exposé dans votre travail à des bruits si forts que vous devriez lever la voix pour parler aux gens ?). Depuis la première enquête de la Fondation, le nombre de réponses positives augmente ! L'ampleur du nombre de personnes exposées à des bruits intenses ne se retrouve que partiellement dans une étude³ réalisée par Eurostat où il apparaît que la cause la plus importante de cas de désordre auditif indemnisés est le bruit. 18 419 cas ont été reconnus en 1995 mais ce chiffre masque des systèmes d'indemnisation très différenciés. Le taux d'incidence varie de pays à pays d'un facteur de plus de 60 : de 10-20/millions de travailleurs (Irlande, Espagne) à 630/millions de travailleurs (Finlande), et les seuils de prise en charge varient de moins de 15dB de perte auditive (Pays-Bas, Finlande, Allemagne) à 50dB de perte auditive requise pour la reconnaissance (en Belgique, en Irlande, en GB), ce qui représente une variation d'un facteur quatre. Les autres effets du bruit ne sont pas répertoriés au niveau communautaire.

Une enquête épidémiologique finlandaise⁴ a réalisé une estimation de la part des décès annuels causés par des facteurs liés au travail. La cause principale de ces décès provient de maladies du système circulatoire qui sont elles-mêmes causées par le stress (en particulier lorsqu'il est associé aux horaires de travail par ex. le travail en équipe) et le bruit. L'auteur fournit de nombreuses références qui montrent les effets non auditifs du bruit à partir d'une exposition à 65 dB(A).

¹ En ce qui concerne la première directive qui porte sur les vibrations, le Conseil des ministres a adopté, le 25 juin 2001, une position commune, à la suite de l'accord politique intervenu lors de sa session des 27 et 28 novembre 2000 sous présidence française. <http://ue.eu.int/newsroom/main.cfm?LANG=2>

² *Encyclopaedia of occupational health and safety* – OIT, 4^{ème} édition Genève.

³ Dr Antti Karjalainen, Dr Simon Virtanen, *European Statistics on occupational diseases, Evaluation of 1995 Pilot data*, Commission européenne, 1999.

⁴ Nurminen M., Karjalainen A., "Epidemiologic estimate of the proportion of fatalities related to occupational factors in Finland", in *Scandinavian Journal of Work, Environment & Health*, Vol 27, N° 3, juin 2001.

Les actions communautaires pour protéger les travailleurs

En 1986, le Conseil a adopté une directive basée sur l'article 100 du traité de Rome (adoption à l'unanimité) qui définit exclusivement des obligations pour les Etats membres en établissant des niveaux d'exposition quotidienne (elle ne tient pas compte du port des protecteurs individuels) et hebdomadaire personnelle au bruit (ou des valeurs maximales de la pression acoustique).

La directive définit un niveau d'action de 85dB(A) déclenchant des mesures d'information, de formation, le port de protecteur et la surveillance médicale; et une valeur maximale de 90dB(A) qui, lorsqu'elle est susceptible d'être dépassée, implique la mise en place d'une signalisation et une limitation d'accès, l'application d'un programme de mesures techniques et organisationnelles et l'obligation pour les travailleurs du port de protecteur. Toutes les dispositions prévues à partir de cette valeur sont systématiquement associées à l'expression raisonnablement praticable jamais définie mais qui vise, on s'en doute, à justifier l'absence de mesures ! Quant au rôle des travailleurs et de leurs représentants, la directive stipule que les travailleurs et/ou leurs représentants sont associés, conformément à la législation et à la pratique nationale, à l'appréciation et au mesurage. Elle prévoit qu'ils ont accès aux résultats et aux données ! Les principes d'information, de consultation et de participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ne sont pas définis, il faudra attendre la directive-cadre de 1989.

Pour les nouvelles installations, la directive prévoit également que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que *"les risques soient réduits au niveau le plus bas raisonnablement praticable, compte tenu du progrès technique"* et qu'une information adéquate soit disponible avec le nouveau matériel qui peut provoquer une exposition supérieure à 85dB(A). Elle spécifie en outre que le Conseil établira les prescriptions pour ces matériels afin qu'ils ne produisent pas, *"s'ils sont utilisés d'une manière appropriée, un bruit susceptible de constituer un risque pour l'ouïe"*.

Finalement, la directive prévoit son réexamen par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1994, sa mise en application étant fixée au 1^{er} janvier 1990 (1^{er} janvier 1991 pour le Portugal et la Grèce). La mise en application de cette directive entraînera la révision de la norme ISO 1999⁵. Tandis que, dans le cadre de la réalisation du Marché unique, le Conseil adoptera la directive 89/392/CEE, basée sur l'article 100A du traité, qui prévoit que les machines mises sur le marché seront conçues et construites pour que le niveau d'émission soit *"réduit au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique"* et que le niveau de puissance acoustique sera déclaré par le fabricant lorsqu'il dépasse 85dB(A) aux postes de travail. L'adoption de la directive-cadre de 1989 va également entraîner une intégration progressive, sous forme de directives particulières, des instruments communautaires couvrant différents types de risques auxquels sont exposés les travailleurs.

Fin 1992, la Commission publiera une proposition de directive couvrant les agents physiques en définissant des principes communs de prévention pour l'ensemble des agents, y compris le bruit. La Commission appuiera sa proposition sur les progrès dans les connaissances scientifiques attestant qu'à partir de 75dB(A) les risques encourus par les travailleurs sont loin d'être négligeables ! Mais elle persistera à ne pas prendre en considération les effets non auditifs qui *sont socialement moins significatifs que ceux résultant de la surdité* et à refuser une limitation de l'exposition à des niveaux inférieurs⁶. Et le Parlement européen demandera, dans son avis du 20 avril 1994, de reporter l'examen de la partie bruit au 1^{er} juillet 1995 ! Jusqu'à la présidence suédoise de 2001, cette proposition de révision des dispositions communautaires concernant le bruit ne sera mise à l'ordre du jour du Conseil par aucun Etat membre.

Quel bilan ?

1. En 1986, la CES avait immédiatement rejeté l'approche législative ainsi que les valeurs adoptées. Elle avait mené campagne pendant plusieurs années pour que la directive s'applique à partir de 80dB(A) en se basant sur la proposition⁷ de la Commission qui reconnaissait le risque de surdité à partir de cette valeur. Elle rejetait également une approche basée sur un concept de **raisonnablement praticable** qui pouvait démanteler la notion de la responsabilité des employeurs. La CES avait également fait campagne contre la possibilité d'utiliser des protecteurs individuels lors de la mesure du bruit⁸, ce qui impliquait une élévation de facto de 30 à 40 décibels du niveau d'exposition. Le texte final n'avait pas retenu cet élément.

2. Le bilan réalisé par le BTS en 1991 sur base des textes de transposition de la directive de 1986 a montré **une perte de substance des législations nationales**. La Commission n'a cependant porté aucun cas de mauvaise transposition ou application devant la Cour de justice. Dans la présentation de sa proposition de directive Agents physiques, fin 1992, la Commission reconnaissait toutefois que les Etats membres ont rencontré de nombreuses difficultés lors de la transposition de la directive de 1986.

3. Le texte actuel montre **le chemin parcouru** depuis la directive de 1986 :

- l'extension du champ d'application à tous les travailleurs;
- la baisse des valeurs d'action minimale et maximale en passant de 85 à 80 dB(A) et de 90 à 85 dB(A);
- une définition plus claire de la valeur maximale en précisant qu'elle ne peut être dépassée **en aucun cas**;
- l'adoption d'une approche de la surveillance de la santé associée à des obligations des employeurs vis-à-vis des travailleurs pris collectivement plutôt qu'individuellement: révision de l'évaluation des risques, adoption de mesures pour supprimer ou réduire les risques, prise en compte de l'avis des personnes qualifiées ou de l'autorité compétente y compris l'affectation du

⁵ ISO 1999 : 1990 (deuxième édition), *Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu professionnel et estimation du dommage auditif induit par le bruit*.

⁶ Les données de l'OMS (*Occupational and Community Noise*, Fact Sheet N°258, WHO, février 2001) comme celles de l'enquête finlandaise convaincront-elles la Commission de la nécessité de prendre en compte les effets non auditifs dans une stratégie de prévention ? Particulièrement dans les secteurs non industriels qui représentent aujourd'hui la majorité des travailleurs.

⁷ COM(82) 646.

⁸ Annexe I, Méthode de référence pour le mesurage du bruit de la proposition de directive C 289 du 5 novembre 1982.

travailleur à un autre poste;

- la reconnaissance des droits de consultation et de participation des travailleurs sur toutes les matières couvertes par la directive.

4. Mais le texte montre également que le Conseil reste attaché à l'unanimité de ses membres alors que la base juridique permet son adoption à la majorité qualifiée. Le Conseil fait des compromis qui peuvent dénaturer son contenu et le rendre plus difficilement transposable étant donné l'absence de clarté des intentions du législateur.

Ainsi, pour la première fois, le Conseil **associe une valeur limite d'exposition avec l'usage d'un équipement de protection individuelle**. Tant dans la directive de 1986 (art. 2§1) que dans la proposition de directive de la Commission de 1992 (art. 2§2), il était mentionné que les niveaux ne tiennent pas compte des effets d'un quelconque protecteur individuel. La nouvelle approche est contradictoire avec les exigences de la directive-cadre (art. 6) qui spécifie que les mesures collectives telles que le respect des valeurs d'exposition sont prioritaires par rapport à l'usage des protecteurs individuels. Par ailleurs, une telle approche constitue en quelque sorte un glissement de la responsabilité de l'employeur (art. 5) vers le travailleur qui porte le protecteur. Le travailleur sera la victime et le responsable d'un EPI défectueux, mal entretenu, mal adapté au travail ou aux caractéristiques anatomiques qui déterminent le niveau de bruit perçu à l'oreille. Il faut savoir que les protecteurs individuels (casques ou bouchons) apportent, suivant les modèles, différentes atténuations au niveau de bruit perçu à l'oreille. La directive 89/686/CEE qui spécifie les exigences de conception des EPI en particulier pour la protection contre les effets nuisibles du bruit (annexe II point 3.5) prévoit qu'ils doivent pouvoir atténuer le bruit de manière à ce que le niveau sonore soit inférieur aux niveaux fixés dans la directive 86/188/CEE. Le niveau d'affaiblissement doit être repris dans l'étiquetage de chaque EPI. Il existe une série de normes précisant les modalités de mesure en laboratoire⁹. Cependant, on constate que l'efficacité en laboratoire d'un protecteur dépend du port correct, de l'entretien et de l'ajustement anatomique avec la personne. On constate également une nette différence entre l'atténuation apportée par le protecteur lorsqu'il est porté en laboratoire (quasi absence de bruit de fond, durée de port plus courte que sur les lieux de travail) et celle apportée sur les lieux de travail. Il faut également noter que l'essai est arrêté lorsque le sujet signale "une quelconque perte d'affaiblissement". Dans la littérature¹⁰, on relève des différences d'efficacité variant de 2,5 dB(A) à 30 dB(A). Dans ces conditions, quelle est la validité de la décision du Conseil de fixer une valeur maximale de 87dB(A) **avec protecteur** par rapport à la proposition de la Commission de 90dB(A) **sans protecteur** ? S'agit-il d'un écran de fumée qui permettra des valeurs maximales plus élevées que celles mentionnées ? La référence au port d'équipement de protection doit être supprimée.

5. D'autre part, on peut s'interroger sur les motivations du Conseil de maintenir **le niveau d'accès à la surveillance médicale** à 85dB(A). En effet, le texte prévoit que des mesures correctives soient prises par les employeurs lorsque des dommages à l'audition sont constatés, mais le Conseil limite l'accès à la surveillance médicale à ceux qui seront plus probablement déjà atteints plus fortement. Décision contradictoire dans un premier temps mais qui est sans doute basée sur la volonté du Conseil de limiter le nombre de travailleurs qui ont accès à la surveillance médicale et non de réduire le nombre de victimes de lésions auditives. Une augmentation du nombre de personnes sujettes à la surveillance médicale donnerait un signal renforcé aux employeurs pour prendre des mesures correctives. Le Conseil doit reconnaître le droit à la surveillance médicale à partir de 80dB(A).

6. Il est nécessaire que le Conseil concrétise dans chaque directive particulière de la directive-cadre **les exigences d'information, de consultation et de participation des travailleurs**. La référence à l'article 11 est importante mais insuffisante. En effet, il apparaît que, lors des transpositions nationales des directives particulières, la concrétisation des exigences de la directive-cadre se retrouve souvent affaiblie. La rédaction actuelle est floue. La directive devrait prévoir explicitement les droits des travailleurs concernant aussi bien l'évaluation des risques que les mesures de mise en œuvre qui en résultent, y compris celles relatives à la vérification de l'efficacité des protecteurs individuels et le respect des valeurs limites.

7. Deux propositions de la Commission n'ont malheureusement pas été reprises dans le texte du Conseil :

- La première obligeait les Etats membres à prendre des mesures (par ex. mettre en place des systèmes de collecte de données et rendre ces données accessibles) permettant la comparaison, par les employeurs mais également par les travailleurs, sur base de la directive 89/655, entre les niveaux d'émissions sonores des différents équipements mis sur le marché. La mise à disposition de telles données permettrait l'achat d'équipements moins bruyants.
- La deuxième incitait les Etats membres à la prise en compte de ce que la Commission a intitulé des activités qui requièrent une vigilance particulière pour lesquelles des valeurs d'exposition inférieures à celles adoptées pourraient être prévues. De telles valeurs sont indispensables dans certains secteurs non industriels.

8. Finalement on ne peut que se réjouir de ce que le Conseil ait révisé la directive Bruit dans la ligne de la directive-cadre mais on peut également espérer que le Parlement européen, qui n'a pas fait d'amendement en première lecture, exprimera sa volonté d'améliorer un texte concernant un risque "banal" qui touche des dizaines de millions de travailleurs. ■

Marc Sapir
msapir@etuc.org

⁹ EN ISO 4869-2:1995, Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2: estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 4869-2:1994).

¹⁰ Alain Mayer, Eero Korhonen, "Assessment of Protection Efficiency and comfort of personal Protective Equipment in Real Conditions of Use", in *International Journal of Occupational Safety and Ergonomics*, Vol. 5, N°3, pp. 347-360, 1999.

Vibrations : le Conseil a adopté une position commune

Suite à l'accord politique conclu sous la Présidence française à la fin 2000, le Conseil des ministres a adopté en juin dernier une position commune sur la proposition de directive pour la protection des travailleurs contre les risques dus aux vibrations mécaniques. Il s'agit de la première directive particulière élaborée depuis le fractionnement en 1999 de la proposition initiale de la Commission de 1993 qui couvrait tous les types d'agents physiques (vibrations mécaniques, bruit, rayonnements optiques, champs et ondes électromagnétiques). Le conseil des Affaires sociales de juin 2001 est également parvenu à un accord politique sur la proposition de la nouvelle directive Bruit (voir notre article précédent).

La nouvelle directive sur la protection des travailleurs contre les vibrations va permettre de combler d'importantes lacunes de la législation européenne en santé et sécurité.

L'on estime que 1,7 à 3,6% des travailleurs européens sont exposés à des vibrations transmises à la main pouvant avoir des effets nocifs pour la santé. Selon les résultats d'une récente enquête britannique, plus d'un million de travailleurs sont exposés à des vibrations d'une intensité supérieure au niveau d'action national de $2,8 \text{ m/s}^2$ ¹. Des estimations menées aux Pays-Bas indiquent que 4 à 7% des travailleurs sont exposés à des vibrations transmises à l'ensemble du corps. La 3^{ème} enquête européenne sur les conditions de travail menée par la Fondation de Dublin (Merllié et Paoli, 2000) confirme que l'exposition aux vibrations demeure très répandue en Europe.

Les vibrations transmises à l'ensemble du corps (WBV – *whole body vibrations*) ou au système main-bras (HAV – *hand arm vibrations*) engendrent chez l'homme de nombreux troubles, entre autres, vasculaires, musculo-squelettiques et neurologiques. Selon le NIOSH², il existe un lien évident entre les vibrations transmises au système main-bras et à l'ensemble du corps et les troubles musculo-squelettiques (TMS) correspondants. L'étude Eurostat lancée en 1995 par la Commission dans le but d'assurer la comparabilité entre les données sur les maladies professionnelles reconnues dans les Etats membres (EODS)³ mentionne que les maladies causées par des vibrations mécaniques figurent parmi les dix maladies les plus fréquentes dans l'UE.

La procédure d'adoption de la directive Vibrations s'est étirée sur plus de 8 ans. Une des raisons principales de cette durée hors du commun est que le débat n'a pas porté uniquement sur le problème des vibrations mais également sur le fait de savoir si une directive particulière devait être adoptée sur les principaux agents physiques au sens de l'article 16 de la directive-cadre.

La directive sur les vibrations constitue l'unique émanation d'une proposition initiale de directive générale sur les agents physiques datant de 1993. Cette proposition rassemblait en un seul instrument tous les agents physiques, à savoir le bruit, les vibrations mécaniques, les rayonnements optiques ainsi que les champs et les ondes électromagnétiques. En 1999, la Commission décidait de se concentrer sur les vibrations mécaniques sur lesquelles l'état des connaissances scientifiques est considéré comme suffisamment avancé pour établir un lien entre l'exposition et certaines maladies professionnelles. Le 25 juin 2001, le Conseil européen a adopté à l'unanimité une position commune sur la proposition de directive Vibrations qui doit encore être examinée en seconde lecture au Parlement européen.

Il ne fait aucun doute que la directive Vibrations jouera un rôle important dans l'amélioration des conditions de travail en Europe en permettant de contrôler un agent physique particulièrement dangereux. Elle ne résout toutefois pas tous les problèmes. Certaines questions restent controversées concernant les valeurs limites proposées, la méthode d'évaluation des risques, la surveillance de la santé, les dérogations et les périodes de transition.

Les Valeurs proposées

Le BTS apprécie tout particulièrement l'introduction dans la directive de valeurs d'action et de valeurs limites, qui contribueront dans une très large mesure à prévenir les maladies causées par les vibrations en Europe. Ceci incitera également les fabricants à concevoir des machines et des véhicules moins onéreux, produisant moins d'émissions. Néanmoins, les valeurs limites proposées de 5 m/s^2 pour les HAV et de $1,15 \text{ m/s}^2$ pour les WBV, de même que leurs valeurs d'action respectives de $2,5 \text{ m/s}^2$ et de $0,6 \text{ m/s}^2$, demeurent trop élevées. Il existe des preuves scientifiques permettant d'établir une relation entre la dose et l'effet à des amplitudes inférieures de vibrations, c'est-à-dire à moins de 3 m/s^2 pour les HAV et à moins de $0,5 \text{ m/s}^2$ pour les WBV.

¹ Keith T. Palmer, M. Griffin, H. Bendall, B. Pannett, D. Coggon, "Prevalence and pattern of occupational exposure to hand transmitted vibration in Great Britain: findings from a national survey", *Occup. Environ. Med.*, 2000.

² *Musculoskeletal Disorders and workplace factors*, NIOSH, 1997.

³ Antti Karjalainen, Simon Virtanen, *European Statistics on Occupational Diseases, Evaluation of the 1995 pilot data (EODS)*, 1999.

Position commune sur la directive Vibrations

Vibrations transmises au système main-bras

Valeur d'action : $2,5 \text{ m/s}^2$

Valeur limite : 5 m/s^2

Vibrations transmises à l'ensemble du corps

Valeur d'action : $0,6 \text{ m/s}^2$

Valeur limite : $1,15 \text{ m/s}^2$

Valeurs limites pour les vibrations transmises au système main-bras

Statistiquement, il existe une corrélation positive significative entre la fréquence du syndrome de Raynaud et l'amplitude mesurée des vibrations. Wasserman (1998) signale qu'après huit années d'exposition sur une période de référence de 8 heures à $2,8 \text{ m/s}^2$, ou de 2 heures à $5,6 \text{ m/s}^2$, 10 % au moins de la population exposée peut présenter le syndrome de vibrations main-bras. Bovenzi *et al.* (1995) ont découvert une forte corrélation pour des HAV $> 2,5 \text{ m/s}^2$ et 20 années d'exposition. Une étude de S. M. Mirbod, R. Inaba, H. Iwata, M. Jamali (Faculté universitaire de médecine de Gifu, Japon, 1998) considère qu'une exposition aux vibrations de $2,2 \text{ m/s}^2$ serait acceptable pour une durée de travail de 8 heures.

En outre, la figure C.1. de la norme ISO 5349-1:2001 - la norme de référence proposée par la directive pour l'évaluation de l'exposition - démontre que, lors d'une exposition à 5 m/s^2 (c'est-à-dire la valeur limite proposée par la directive pour une exposition d'une durée de 8 heures), 10 % de la population, travaillant avec des outils dont les vibrations se situent dans les limites prévues par la directive, présentera au bout de **6 ans** le syndrome du doigt blanc.

Pelmeur et Leong (2000) ont passé la littérature en revue et conclu que les normes et les lignes directrices actuelles offraient une protection inadéquate contre les vibrations d'impact. Ils recommandent un niveau plus strict afin de réduire l'apparition du syndrome de Raynaud, à savoir $1,8 \text{ m/s}^2$ pour une période de référence de 8 heures ou moins, et moins de 5 m/s^2 pour une durée d'exposition d'une heure. Bovenzi conseille d'adopter des critères d'exposition plus sévères que ceux actuellement prévus dans la norme ISO HAV. La réglementation nationale du Danemark a fixé une valeur limite de 3 m/s^2 et un objectif, non obligatoire, pour les entreprises d'abaisser les vibrations à 1 m/s^2 . Dans la version modifiée de la proposition de directive sur les agents physiques de 1994, un "niveau seuil" d'exposition aux HAV de 1 m/s^2 avait été fixé comme valeur au-delà de laquelle l'exposition produit des effets nocifs pour la santé des travailleurs.

En conclusion, nous pensons qu'en abaissant la valeur d'action à 1 m/s^2 ⁴ et la valeur limite à 3 m/s^2 dans la proposition, il sera possible de réduire le

nombre de travailleurs susceptibles de contracter des maladies professionnelles résultant d'une exposition à des HAV au cours de leur vie professionnelle.

Valeurs limites pour les vibrations de l'ensemble du corps

Les études épidémiologiques de Bongers *et al.* (1990), Boshuizen, Bongers et Hulshof (1990), Bovenzi et Zanini (1992), Bozenzi et Betta (1994) révèlent l'existence parmi certains groupes de travailleurs d'une corrélation significative entre une exposition à des WBV $> 0,5 \text{ m/s}^2$ et des lombalgies. Dupuis et Zerlett (1987), Musch (1987), Schwarze (1999) ont, eux aussi, découvert qu'il existait un risque beaucoup plus élevé d'affections lombaires chez les travailleurs exposés à des WBV. Selon les prescriptions ergonomiques, la limite d'accélération des oscillations des tracteurs, véhicules lourds et machines utilisées dans la construction, dont les fréquences se situent le plus souvent entre 1 et 5 Hz et qui sont utilisés 8 heures par jour, doit se situer entre $0,3$ et $0,45 \text{ m/s}^2$.

Techniquement, il est possible de respecter ces limites en concevant parallèlement les essieux de suspensions des véhicules et les sièges des conducteurs et des passagers (Kroemer et Grandjean, 1997).

Les nombreuses études portant sur la corrélation entre les lombalgies et les vibrations transmises à l'ensemble du corps font fréquemment référence à un niveau de $0,5 \text{ m/s}^2$ (Hulshof, 1998).

Les troubles du bas du dos sont également très répandus chez les conducteurs de véhicules sur rail qui subissent relativement peu de vibrations verticales mais de fortes vibrations latérales. C'est dans les véhicules tout terrain et les élévateurs à fourche qu'ont été relevés les taux les plus élevés de vibrations verticales (Johanning, 2000)⁵.

La figure B.1 de la norme ISO 2631-1:1997 - la norme de référence proposée par la directive pour l'évaluation de l'exposition - montre une zone de précaution sanitaire se situant entre $0,45$ et $0,8 \text{ m/s}^2$ pour une exposition d'une durée de 8 heures. Par conséquent, selon la méthode d'évaluation mentionnée dans la directive, la valeur limite proposée de $1,15 \text{ m/s}^2$ présente **certaines risques pour la santé** des travailleurs exposés. Dans un modèle simplifié du schéma de l'ISO sur l'évaluation des vibrations (utilisé dans les réglementations danoises), la valeur limite est fixée entre $0,6$ et $0,8 \text{ m/s}^2$.

La proposition initiale de directive de la Commission sur les agents physiques (1994) et sur les expositions aux WBV avait établi des valeurs de très loin inférieures à celles reprises dans la proposition actuelle : une valeur d'action de $0,5 \text{ m/s}^2$ et une valeur limite de $0,7 \text{ m/s}^2$. Elle prévoyait également un "niveau seuil" d'exposition aux WBV de $0,25 \text{ m/s}^2$ comme valeur au-delà de laquelle l'exposition produit des effets nocifs pour la santé des travailleurs.

⁴ Nous ne devons pas oublier que dans la plupart des cas, la valeur d'action déclenche une surveillance de la santé. Dès lors, elle doit être suffisamment basse pour pouvoir prévenir le développement de maladies.

⁵ Lic. Rip Op de Beeck, *Research on work-related low back disorders*, Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, 2000.

Le Parlement européen avait accepté ces valeurs en première lecture de la proposition de directive Agents physiques. Maintenant, on s'attend à ce que le Parlement présente des amendements en seconde lecture à la position commune sur la directive Vibrations.

En conclusion, nous pensons qu'en abaissant la valeur d'action à $0,45 \text{ m/s}^2$ et la valeur limite à $0,6 \text{ m/s}^2$, il sera possible de réduire le nombre de personnes susceptibles de contracter des maladies professionnelles résultant d'une exposition à des WBV au cours de leur vie professionnelle.

L'évaluation des risques et le mesurage

La directive prévoit que les employeurs seront tenus de procéder à une évaluation des risques sur l'exposition aux vibrations. Bien que des normes appropriées soient proposées pour le mesurage, les employeurs ont la possibilité d'effectuer l'évaluation des risques sur base de "l'observation".

L'évaluation des risques revêt une très grande importance étant donné qu'elle détermine les mesures préventives et la surveillance de la santé des travailleurs. Elle ne peut être considérée comme fiable que si les mesures techniques sont correctement effectuées. L'objectif consiste à savoir si les valeurs d'action et plus encore les valeurs limites de la directive ont été atteintes, voire dépassées. Il est difficile, ou même impossible, de procéder à des mesures significatives de l'exposition aux vibrations ou des caractéristiques des vibrations par des méthodes d'observation⁶. Laisser aux employeurs la possibilité d'effectuer une évaluation sur base de l'observation sape tout le concept des valeurs limites de la directive. Dans les directives européennes, les valeurs limites ont toujours été accompagnées de méthodes fiables de mesure.

Les émissions de vibrations déclarées par les fabricants ne suffisent pas à délimiter les véritables niveaux de vibrations auxquels sont exposés les travailleurs dans la pratique. Il est souvent impossible de déterminer des niveaux d'exposition en se fondant sur les données relatives aux émissions⁷. Ces valeurs sont susceptibles de sous-estimer les expositions réelles du fait que les conditions de fonctionnement normalisées pour le mesurage ne correspondent pas toujours aux conditions réelles dans lesquelles la machine est utilisée. D'autres aspects, liés notamment à l'entretien de l'équipement, au matériau travaillé et à la surface sur laquelle est employé l'outil, peuvent également aggraver l'exposition. C'est pourquoi, il est indispensable de mesurer les niveaux de vibrations dans l'environnement de travail réel et par rapport aux tâches réelles à exécuter. Bien que la mesure des vibrations soit considérée comme une opération complexe et onéreuse, n'oublions pas que l'évolution des équipements suit la demande. Les équipements de mesure des vibrations sont, de nos jours, nettement plus légers et moins coûteux qu'il y a 10 ans. On peut s'attendre à ce que la prochaine génération d'équipements de mesure évolue afin de répondre aux nouvelles exigences du marché.

Pour toutes ces raisons, la possibilité d'effectuer l'évaluation par l'observation doit être éliminée de la directive. Si cette approche liée à l'observation devait être conservée, elle devrait être réservée exclusivement à des machines dont les émissions déclarées sont considérablement inférieures à la valeur d'action de la directive. De plus, seul un personnel qualifié en santé et sécurité au travail devrait avoir l'autorisation d'effectuer ces évaluations. Enfin, il conviendrait de prendre en compte les informations disponibles dans les bases de données⁸ sur les valeurs **mesurées** des vibrations émises par un équipement en particulier.

La surveillance de la santé

La directive prescrit l'obligation d'une surveillance de la santé appropriée lorsque les résultats de l'évaluation des risques indiquent un danger pour la santé des travailleurs. De toute façon, les travailleurs exposés à des vibrations supérieures à la valeur d'action sont en droit de bénéficier d'une surveillance de la santé "appropriée". Il s'agit ici d'une formulation générale qui s'applique surtout aux types d'examen, mais qui ne prescrit pas l'obligation de mener ces examens de manière périodique. La proposition modifiée de directive sur les agents physiques (1994) mentionnait que les travailleurs exposés à un niveau supérieur aux valeurs d'action avaient le droit de faire l'objet d'une surveillance de la santé **régulière** afin d'assurer la détection précoce des risques pour la santé. La directive ne précise pas clairement si les travailleurs exposés à des vibrations inférieures ou égales aux valeurs limites d'action peuvent bénéficier d'une surveillance de la santé, et dans quelles circonstances. En Grande-Bretagne, il est recommandé d'exercer par mesure de prudence une surveillance de la santé de tous les travailleurs régulièrement exposés⁹.

Les mesures préventives (les EPI)

Le 5^{ème} alinéa de l'annexe A concernant les équipements de protection individuelle (EPI) mentionne que les EPI contre les vibrations main-bras peuvent contribuer au programme de mesures préventives. **Il doit être bien clair que les EPI ne peuvent contribuer à la prévention que de façon limitée.** La norme ISO 5349-1:2001, annexe E : "Mesures préventives", indique que les gants anti-vibrations ne suffisent pas à assurer un moyen de protection satisfaisant contre les vibrations transmises à la main.

Les dérogations

En cas d'exposition aux vibrations variant en cours de journée, l'article 10.2 prévoit une dérogation à l'obligation de ne pas dépasser la valeur limite pour autant que l'exposition calculée sur une durée de 40 heures reste inférieure à cette valeur limite. Ce qui signifie que les travailleurs peuvent être exposés à des vibrations extrêmement fortes pendant des périodes plus courtes. Or, sur le plan de la prévention, l'amplitude des vibrations est plus importante que la durée de l'exposition. En réduisant l'amplitude des vibrations,

⁶ P. Buckle et J. Devereaux, *Research on work Neck and Upper Limb Musculoskeletal Disorders*, Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, 1999.

⁷ *Ermittlung des Normungsbedarfs zur Festlegung von Kennwerten für Vibrationen*, Kommission Arbeitsschutz und Normung (KAN), rapport 3, 1996.

⁸ Des exemples de telles bases de données existent au KAN (St. Augustin, Allemagne) et à l'Institut national pour la vie au travail (Umea, Suède).

⁹ *Vibration solutions: practical ways to reduce the risk of hand-arm vibration industry*, Health and Safety Executive, 1997.

on diminue l'exposition plus efficacement qu'en réduisant la durée. En outre, vu les difficultés à contrôler la fréquence et la durée des expositions aux vibrations, cette disposition pourrait être interprétée abusivement.

Les périodes transitoires

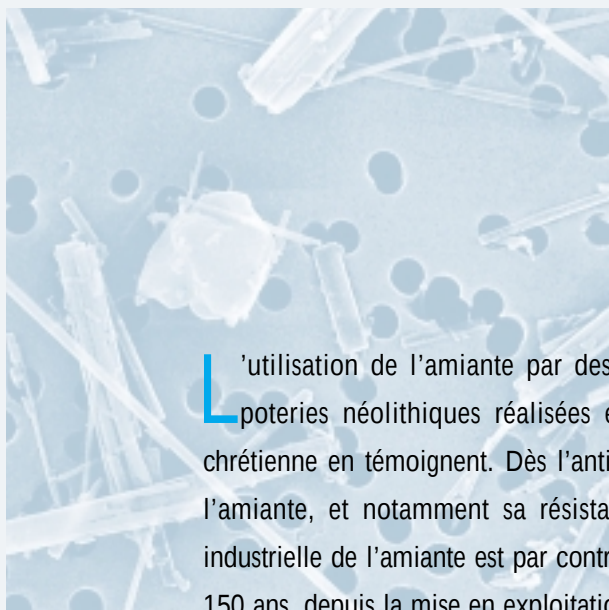
Cette directive prévoit des périodes transitoires assez longues pour la mise en oeuvre des valeurs limites. Pour les entreprises qui utilisent un équipement ancien, les Etats membres bénéficient d'une période transitoire d'une durée maximale de 6 ans à compter de la date de la mise en oeuvre (c'est-à-dire 3 ans à partir de l'adoption de la directive). Les employeurs peuvent revendiquer l'application de cette période transitoire s'ils ont acquis et remis aux travailleurs des équipements dépassant la valeur limite durant les **3 années suivant la date de mise en oeuvre** de la directive. Si cette période transitoire devait être maintenue, elle devrait au moins s'appliquer aux entreprises ayant confié de tels équipements à leurs travailleurs **avant** l'adoption de la directive. Dans les secteurs agricole et forestier, cette période transitoire peut être étendue à **9 ans**, mais des périodes transitoires prolongées sont malgré tout préférables à l'exemption de certains secteurs où les travailleurs sont exposés à des vibrations élevées. ■

Theoni Koukoulaki, chargée de recherches au BTS
tkoukoul@etuc.org

Références

- Bongers et al., 1990, *Ergonomics*, Aug;33(8):1007-26, "Back pain and exposure to whole body vibration in helicopter pilots".
- Boshuizen, H.C., Bongers, P.M., Hulshof, C.T., 1990a, "Self-reported back pain in tractor drivers exposed to whole-body vibration", *Int Arch Occup Environ Health*, 62, pp. 109-115.
- Boshuizen, H.C., Bongers, P.M., Hulshof, C.T., 1990b, "Long-term sick leave and disability pensioning due to back disorders of tractor drivers exposed to whole-body vibration", *Int Arch Occup Environ Health*, 62, pp. 117-122.
- Bovenzi, M., Betta, A., 1994, "Low-back disorders in agricultural tractor drivers exposed to whole-body vibration and postural stress", *Appl Ergonomics*, 25, pp. 231-240.
- Bovenzi, M., Zadini, A., 1992, "Self-reported low back symptoms in urban bus drivers exposed to whole-body vibration", *Spine*, 17 (9), pp. 1048-1059.
- Bovenzi et al., 1995, *Occup Environ Med*, Nov;52(11):722-30, "Dose-response relation for vascular disorders induced by vibration in the fingers of forestry workers".
- Dupuis, H., Zerlett, G., 1987, *Int. Arch Occup Environ Health*, 59, pp. 323-336, "Whole body vibration and disorders of the spine".
- Hulshof, C.T.J., Veldhuyzen van Zanten, O.B.A., 1987, "Whole body vibration and low back pain. A review of epidemiological studies", *Int Arch Occup Environ Health*, 59, pp. 205-220.
- Hulshof, C.T.J., 1998, *Whole body vibration: an evaluation study*, PhD thesis, Universiteit van Amsterdam, 199 p.
- Johanning, E., 2000, *Am J Industri Med*, 37, 94-111, "Evaluation and management of occupational low back disorders".
- Kroemer, KHE, Grandjean, E., *Fitting the task to the human: a textbook of occupational ergonomics*, Taylor & Francis, 1997, 416 p.
- Mirbod, S.M., Inaba, R., Iwata, H., 1992, "A study on the Vibration-Dose Limit for Japanese workers exposed to hand-arm vibration", *Ind Health*, 30:1-22.
- Müsch, W., 1987, *Lumbale Bandscheibendegeneration bei Erdbaumaschinenfahrern mit langjähriger Ganzkörpervibrationsbelastung*, Institut für Arbeits- und Sozialmedizin der Johannes Gutenberg Universität Mainz, Dissertation.
- Pelmeur, P. L., Leong, D., *Appl. Occup. & Environ. Hyg.*, Vol. 15(3): 291-302, 2000, "Review of Occupational Standards and Guidelines for Hand-Arm (Segmental) Vibration Syndrome (HAVS)".
- Pelmeur, P. L., Wasserman, D., 1998, *Hand Arm Vibration: A comprehensive guide for occupational Health professionals*, Second Edition, OEM Press, Beverly Farms, MA.
- Schwarze, S., Notbohm, G., Dupuis, H., Hartung, E., 1997, "Dose-response relationships between whole-body vibration and lumbar disc disease - A field study on 388 drivers of different vehicles", *Journal of Sound and Vibration* (1998), 215,(4), 613-628.
- Washington State' Ergonomic rule, WAC 296-62-051, Washington Department of Labor and Industries, Washington, Mai 2000.

Interdiction de l'amiante



L'utilisation de l'amiante par des groupes humains est pluri-millénaire. Des poteries néolithiques réalisées en Finlande plus de 2.000 ans avant l'ère chrétienne en témoignent. Dès l'antiquité grecque, les propriétés particulières de l'amiante, et notamment sa résistance au feu, avaient été décrites. L'histoire industrielle de l'amiante est par contre relativement courte. Elle s'étend sur près de 150 ans, depuis la mise en exploitation au cours de la deuxième moitié du XIX^e de gisements dans l'Oural et au Québec. Depuis presque 100 ans, les effets désastreux de l'amiante sur la santé ont été observés. Des inspecteurs du travail britanniques et français ont décrit des maladies pulmonaires et la mortalité très élevée de groupes de travailleuses et de travailleurs exposés à l'amiante. Il est impossible de chiffrer avec précision le nombre de victimes de l'amiante au cours du XX^e siècle. Il s'agit, en tout cas, de plusieurs centaines de milliers de personnes mortes à la suite de cancers ou de fibroses pulmonaires.

Aujourd'hui, dans de nombreux pays industrialisés, le nombre de décès provoqués par l'amiante dépasse le nombre d'accidents du travail mortels. L'énorme retard pris par les politiques de prévention s'explique par différents facteurs. Le plus important d'entre eux est la recherche obstinée du profit et l'opposition acharnée de quelques entreprises multinationales à une prévention efficace.

La tragédie de l'amiante est exemplaire. Malheureusement exemplaire dans la mesure où de nombreuses autres substances chimiques tuent chaque année un nombre élevé de personnes. C'est pourquoi nous avons décidé la publication de ce dossier thématique.

Ce dossier spécial a été entièrement réalisé par **Laurent Vogel**, chargé de recherches au BTS, lvogel@etuc.org

L'amiante à l'OMC : une victoire immédiate – des menaces à terme

Le système de règlement des différends de l'OMC

Pour comprendre le déroulement des procédures concernant l'amiante, il est utile de présenter brièvement le système de règlement des différends mis en place avec la création de l'OMC en 1995.

Sur le fond, les règles de l'OMC systématisent et étendent progressivement les différents accords négociés dans le cadre du GATT depuis 1947. Mais l'OMC représente un instrument beaucoup plus adapté aux besoins des entreprises multinationales et des pays dominants dans le cadre de la mondialisation. Les modalités de fonctionnement de l'OMC visent à une concentration des pouvoirs dans la régulation du commerce. Cela correspond à la réalité d'une économie mondiale où le pouvoir stratégique est de plus en plus concentré et où les inégalités entre classes, entre sexes et entre nations s'accroissent rapidement. Les adeptes d'une bonne "gouvernance" considèrent qu'il serait irrationnel de maintenir le cadre des rapports inter-étatiques hérité de la décolonisation et de la division Est-Ouest et qui laissait une marge plus importante de souveraineté aux Etats.

Parmi les innovations qui caractérisent l'OMC, il faut signaler que l'ouverture de nouvelles négociations en vue d'étendre le champ du commerce libéralisé dépend désormais d'un vote à la majorité simple alors que dans le système du GATT, il fallait l'accord unanime des Etats. Contrairement à ce qui passait pour le GATT, l'adhésion à l'OMC implique un "engagement unique": les Etats n'ont plus la possibilité de choisir les accords auxquels ils adhéreraient¹. Ils doivent adhérer à l'ensemble des accords multilatéraux élaborés dans le cadre de l'Uruguay Round. C'est une contrainte très lourde pour les pays dominés qui avaient toujours tenté de disposer d'une certaine marge de manœuvre leur permettant, dans certains domaines, de décider souverainement des règles qu'ils observeraient dans le cadre d'une économie mondialisée. Désormais, ce choix leur est refusé: soit ils adhèrent à l'OMC et doivent assurer la conformité de leur réglementation interne à l'ensemble des accords conclus, soit ils restent en dehors de l'OMC et risquent d'être traités comme des parias de l'économie mondiale. L'argument des apologistes de l'OMC suivant lequel celle-ci constituerait un cadre réellement multilatéral d'élaboration des règles communes est démenti par la pratique. Les différentes conférences ministérielles ont montré que l'ensemble de l'ordre du jour était préparé au cours de réunions informelles entre les pays dominants (Etats-Unis, Union européenne, Canada, Japon).

Le système de règlement des différends constitue une innovation importante par rapport aux règles du GATT. Il repose sur trois organes: l'Organe de Règlement des Différends (ORD), des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

- L'ORD est composé par des représentants de l'ensemble des Etats membres. Il s'agit généralement de diplomates.
- Les groupes spéciaux sont des groupes ad hoc de trois à cinq experts qui peuvent être désignés consensuellement par les parties en conflit sur une liste préparée par le Secrétariat de l'OMC. A défaut d'accord, le Directeur général du Secrétariat désigne lui-même ces experts.
- L'Organe d'appel est composé de sept experts nommés par l'ORD. La notion d'experts doit être précisée. Il s'agit de spécialistes du commerce international.

Cette structure limite doublement les procédures. D'une part, il ne s'agit pas d'une Cour internationale de justice qui serait tenue de respecter des garanties fondamentales tant dans le domaine des droits humains que des règles procédurales. D'autre part, il ne s'agit pas d'experts sur les matières qui peuvent faire l'objet des mesures nationales contre lesquelles une plainte a été présentée. C'est là l'expression de la volonté de l'OMC de placer les règles du commerce mondial au-dessus de toute autre considération. Qu'il s'agisse de droits sociaux, de défense de l'environnement ou de santé publique, les experts des procédures de l'OMC sont généralement incompétents pour comprendre les enjeux réels des conflits. Ils tranchent essentiellement sur la base des textes du GATT et de l'OMC et de précédents découlant de conflits commerciaux. D'autre part, la pratique montre que le Secrétariat de l'OMC joue un rôle essentiel dans le déroulement des procédures.

Toute procédure se déroule en principe suivant les règles suivantes. En cas de plainte d'un Etat contre des règles ou des pratiques d'un autre Etat, il y a d'abord une phase de consultation entre les deux Etats. A défaut d'accord dans un délai de 60 jours, un Groupe spécial est établi par l'ORD. Il dispose de six mois pour établir un rapport après avoir entendu les parties ainsi que d'éventuelles parties tierces. Ce rapport est diffusé au sein de l'ORD qui peut l'adopter ou le rejeter. Un rejet n'est possible que sur la base d'un vote unanime de l'ORD. Cela ne s'est jamais produit jusqu'à présent. Le rapport du Groupe spécial peut faire l'objet d'un recours des parties. Cette procédure ne doit pas s'étendre sur plus de 90 jours. L'Organe d'appel se limite à traiter des questions de droit. Le rapport de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD ou rejeté par un vote unanime de ses membres. Si la plainte est

¹ Il y a cependant quelques exceptions à cette règle de l'engagement unique: des accords plurilatéraux font l'objet d'une annexe à l'accord de création de l'OMC. Ils n'engagent que les Etats qui y adhèrent.



acceptée, l'Etat "condamné" doit faire connaître les mesures qu'il adoptera dans un délai raisonnable. A défaut d'adoption de ces mesures, les parties doivent se mettre d'accord sur des compensations économiques. Si elles n'aboutissent pas à un accord, l'ORD peut autoriser des mesures de représailles.

La procédure est coûteuse. Il arrive que des entreprises multinationales prennent à leur charge une partie des frais d'expertise et contribuent aux coûts de la procédure. Cela explique la disproportion que l'on peut observer entre le nombre de procédures déclenchées par les pays les plus développés et celles qui résultent de l'initiative de pays dominés. D'après un relevé effectué par l'OMC en mars 2001, sur 222 demandes recensées, 150 correspondent à des plaintes des pays développés (avec une nette prédominance des Etats-Unis), 61 à des plaintes de "pays en développement" et 11 à des situations "mixtes" (plaintes conjointes de pays développés et de "pays en développement"). Le mécanisme des sanctions est parfaitement inadéquat pour les pays dominés qui n'ont qu'un intérêt limité à adopter des représailles commerciales affectant leurs importations. Dans les faits, les pays dominés renoncent généralement à exercer des sanctions.

Contrairement à ce que prétendent les défenseurs de l'OMC, son système de règlement des différends n'abolit pas les rétorsions unilatérales des pays dominants. Lorsque les bases juridiques d'une plainte devant l'OMC sont peu consistantes, les pressions politiques et des rétorsions unilatérales restent la règle. C'est ainsi que dans les nombreux conflits qui opposent les entreprises multinationales pharmaceutiques et les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui tentent de combattre le SIDA en favorisant la production locale de médicaments à des prix abordables, les pays dominants ont combiné les différents moyens de pression. Ils ont parfois privilégié la pression politique (notamment contre la Thaïlande ou l'Afrique du Sud). Parfois les entreprises multinationales ont intenté des procédures judiciaires nationales (Afrique du Sud). A d'autres reprises, des plaintes ont été présentées devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: par l'Union européenne contre l'Inde² et, plus récemment, par les Etats-Unis contre le Brésil³.

Première étape : la procédure devant le Groupe spécial Comment écarter un dossier politiquement brûlant ?

En décembre 1996, la France a adopté un décret interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.

Il s'agit d'une interdiction générale qui porte sur la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché ou la cession. Seuls les produits pour lesquels aucun substitut n'existe font l'objet d'une dérogation temporaire.

Le Canada a saisi l'OMC de son différend avec la France en 1998. Un Groupe spécial de trois personnes a été désigné le 25 novembre 1998. Il a rendu public son rapport le 18 septembre 2000.

Nous n'examinerons pas dans le détail l'argumentation du rapport du Groupe spécial.

Le débat devant le groupe d'appel a porté sur deux séries de questions.

D'une part, il s'agissait d'évaluer les dangers de l'amiante et le lien qui existait entre son interdiction et un objectif légitime de santé publique. Sur ce point, le dossier présenté par la Communauté européenne et soutenu par les Etats-Unis était particulièrement convaincant. Malgré les biais introduits par le Groupe spécial dans la désignation des experts officiels et la discussion de ces questions, le rapport reconnaît clairement les dangers de l'amiante en tant qu'agent cancérigène (voir notamment les points 8.188 et 8.194 du rapport).

D'autre part, il s'agissait de définir quels étaient les textes de l'OMC qui s'appliquaient à une mesure d'interdiction de l'amiante et, dans quelle mesure, cette interdiction satisfaisait les conditions posées par ces textes.

Le choix des textes de référence joue un rôle essentiel dans les procédures de l'OMC. En effet, les motifs qui justifieraient une mesure nationale portant atteinte au libre commerce ne sont pas formulés de la même manière suivant les textes. Le test à suivre pour vérifier si une mesure nationale est justifiée varie et la charge de la preuve ne répond pas nécessairement aux mêmes règles.

Pour le Canada et les Etats-Unis, le texte de référence est l'accord OTC. Ces pays considèrent que le décret français d'interdiction de l'amiante constitue un règlement technique. Pour les Communautés européennes, au contraire, la notion de règlement technique, telle qu'elle est formulée par l'accord OTC, "ne couvre pas les interdictions générales d'utilisation d'un produit pour des raisons de protection de la santé humaine". L'OTC se limiterait à des normes et des règlements techniques qui concernent les caractéristiques détaillées des produits et leurs modes de production. A

² Affaire WT/DS79/1. Le rapport du groupe spécial a été adopté par l'ORD le 2 septembre 1998. Il était favorable aux allégations présentées par l'Union européenne contre la législation indienne concernant les brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

³ Affaire WT/DS199/1. Les Etats-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial le 8 janvier 2001. Le 26 juin 2001, suite à la campagne de protestation menée par de nombreuses organisations, le gouvernement des Etats-Unis a annoncé qu'il renonçait à sa procédure devant l'OMC.

“L'accord sur les obstacles techniques au commerce ne s'applique pas à l'interdiction de l'amiante”

notre avis, si l'Union européenne désirait maintenir une telle interprétation, il serait souhaitable qu'elle obtienne une révision de l'accord OTC de manière à en clarifier le contenu.

Compatible avec l'accord OTC ?

C'était la première fois que l'organe de règlement des différends de l'OMC était saisi d'un conflit qui portait sur cet accord. Dès lors, la décision qu'elle allait rendre ne pouvait qu'avoir une importance de principe qui dépasse largement l'enjeu immédiat de l'exportation de l'amiante du Canada vers la France.

Sur la base de l'accord OTC, le décret français devait répondre à plusieurs tests:

- L'article 2.1 interdit toute discrimination entre des produits importés en provenance d'un Etat membre de l'OMC et des produits similaires d'origine nationale ou en provenance d'un autre Etat.
- L'art. 2.2 impose qu'un règlement technique n'apporte pas des obstacles non nécessaires au commerce international. Il précise qu'à cette fin “les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait”. La protection de la santé constitue un de ces objectifs légitimes mais la dernière phrase de l'article semble subordonner la définition d'un objectif légitime à une “évaluation des risques”. Celle-ci tiendrait compte des données scientifiques et techniques disponibles. Cela semble laisser peu de place à l'application d'un principe de précaution.
- L'art. 2.4 apporte une condition supplémentaire particulièrement exigeante: les règlements techniques nationaux doivent se conformer aux normes internationales existantes ou aux éléments de ces normes qui seraient efficaces ou appropriés. Cette règle s'étend même aux normes qui ne sont pas encore adoptées mais qui sont “sur le point d'être mises en forme finale”.
- L'art. 2.8 impose de définir des règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Les Communautés européennes considéraient pour leur part que l'accord OTC ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Elles estimaient qu'il fallait vérifier la compatibilité du décret français avec les règles antérieures du GATT de 1994. Trois articles devaient être examinés :

- L'art. III.4 interdit toute discrimination entre des produits importés et des produits similaires d'origine nationale.

■ L'art. XI.1 s'oppose à l'existence d'obstacles aux importations et exportations en dehors des droits de douane, taxes ou autres impositions.

■ L'art. XX autorise un certain nombre d'exceptions à ces règles. La défense de la santé publique peut constituer le fondement d'une de ces exceptions. Cet article fait cependant reposer la charge de la preuve sur le pays qui invoque des exceptions légitimes.

Les réponses du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial apportait les réponses suivantes au plan juridique.

L'interdiction de l'amiante par la France n'était pas un règlement technique au sens de l'accord OTC⁴. Il fallait donc vérifier sa conformité par rapport aux règles antérieures du GATT de 1994. Cette mesure apparaissait comme un obstacle au commerce et violait l'article III.4 du GATT de 1994. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial considérait que l'amiante et les produits de substitution étaient des produits similaires. Par contre, la mesure rencontrait les exigences de l'article XX du GATT de 1994. Elle entrait dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes. Il appartenait dès lors à l'Union européenne de démontrer que cette mesure était “nécessaire”. Le Groupe spécial a considéré que celle-ci avait apporté un commencement de preuve, confirmé par les experts consultés au cours de la procédure et que le Canada n'avait pas renversé la présomption qu'il n'existait pas d'alternative raisonnable à l'interdiction de l'amiante.

En conclusion, le Groupe spécial écartait tout débat sur la portée exacte de l'accord OTC. Il justifiait la mesure d'interdiction de l'amiante tout en mettant la preuve à charge de l'Etat qui adopte une mesure de santé publique. Il confirmait que les critères d'interprétation suivis par l'OMC considéraient les aspects commerciaux comme absolument prioritaires. En effet, pour pouvoir établir que l'amiante et les produits de substitution étaient des produits similaires, il estimait pouvoir écarter la question du caractère cancérogène de l'amiante. Dans une telle logique, un produit est similaire dès lors qu'il est comparable à un autre sur la base de caractéristiques (qualité, utilisation finale, etc.). Toute référence à la dangerosité du produit doit être écartée d'un tel débat.

Le rapport du Groupe spécial constituait donc une décision ambiguë. A notre avis, des considérations politiques expliquent que l'OMC n'avait pas voulu, dans un dossier aussi délicat, examiner la portée de l'accord OTC.

⁴ Plus précisément, le groupe spécial distinguait dans le décret français une partie concernant l'interdiction de l'amiante et une partie concernant les quelques exceptions à cette interdiction. L'accord OTC n'aurait été applicable qu'à cette deuxième partie. Mais, comme le Canada ne contestait pas ces exceptions, il n'y avait pas lieu de discuter de l'accord OTC.

Santé et commerce : différences entre les règles communautaires et le régime de l'OMC

Si l'on compare le régime de l'OMC aux règles communautaires existantes, des différences essentielles apparaissent.

1. Les règles communautaires reposent sur un socle d'harmonisation des règles du marché qui n'entre évidemment pas dans les compétences de l'OMC. Il y a, en droit communautaire, un ensemble de directives qui assurent un niveau relativement élevé de protection de la santé. Certes, ces directives ont des défauts et des lacunes mais elles fournissent une base de référence qui fait complètement défaut au niveau international.

2. Les conditions dans lesquelles chaque Etat peut adopter des règles nationales destinées à protéger un intérêt supérieur à celui des intérêts patrimoniaux sont beaucoup plus favorables en droit communautaire que dans l'accord OTC. Il suffit de comparer l'actuel article 30 du Traité communautaire (ancien

article 38) avec l'article 2 de l'accord OTC. La marge de souveraineté laissée aux Etats est nettement plus importante dans le système communautaire en dépit de l'harmonisation des règles du marché. C'est, du reste, ce qui explique qu'à de nombreuses reprises la Cour de justice des Communautés européennes a pu freiner les pressions libre-échangistes exercées par la Commission sur les Etats membres qui entendaient protéger la santé publique ou l'environnement en adoptant des règles plus strictes que les règles communautaires (exemple, réglementation suédoise sur le marché des substances chimiques).

3. Une partie importante des normes techniques européennes sont adoptées sur la base d'un mandat de normalisation qui entend garantir le respect d'exigences essentielles du point de vue de la santé ou de la sécurité. Ce n'est évidemment pas le cas pour les normes d'organismes internationaux comme l'ISO.

Deuxième étape : la procédure d'appel D'une décision ambiguë à une non-décision !

Aucune des parties n'était pleinement satisfaite de la position du Groupe spécial.

Le 23 octobre 2000, le Canada a fait savoir qu'il entamait la procédure devant l'Organe d'appel. Le 21 novembre 2000, la Communauté européenne a également saisi l'Organe d'appel. Celui-ci a rendu public son rapport le 12 mars 2001.

Le rapport de l'Organe d'appel infirme une série de positions prises par le Groupe spécial en première instance. Sur certains points, il améliore celles-ci. Ainsi, il reconnaît que l'amiante, en tant que cancérigène, ne constitue pas un produit similaire aux produits de substitution.

Quelques améliorations

La partie du rapport consacré à la discussion sur le caractère similaire des fibres d'amiante et des produits de substitution constitue un progrès incontestable par rapport à l'analyse du Groupe spécial. A en juger par sa longueur (70 paragraphes), elle a constitué un des éléments centraux de la discussion de l'Organe d'appel. L'analyse de l'Organe d'appel n'est cependant pas dépourvue d'ambiguïté dans la

mesure où elle maintient le débat sur une base fondamentalement commerciale. Pour l'Organe d'appel, les caractéristiques d'un produit du point de vue du danger qu'il représente pour la santé publique ne constituent pas un critère séparé (voir point 113 du rapport). Il s'agit d'un élément pertinent parmi d'autres qui interviendrait soit dans l'analyse des propriétés physiques d'un produit, soit dans l'analyse des goûts et habitudes des consommateurs. Une telle analyse a l'inconvénient de remettre la discussion sur le terrain de l'analyse d'un marché déterminé et, en particulier, sur celui de l'analyse de la demande commerciale. Cette approche n'a du reste pas fait l'unanimité au sein de l'Organe d'appel. Un des membres de la section chargée de l'appel a tenu à préciser ses vues qui, sur certains points, s'écartent d'une vision étroitement commerciale du problème (voir points 149 à 154).

L'analyse consacrée aux fondements d'une politique de santé publique va également plus loin que le rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel reconnaît explicitement que pour adopter des mesures visant à sauvegarder la vie ou la santé des personnes, un Etat peut "également se fonder, de bonne foi, sur des sources scientifiques qui, à ce moment-là, peuvent constituer une opinion divergente mais qui provient de sources compétentes et respectées. Un Membre n'est pas tenu, dans l'élaboration d'une politique de santé, de suivre automatiquement ce qui, à un

L'accord OTC
s'applique mais
il faut remettre à
plus tard l'examen
de la question

Le site internet du BTS
contient un dossier consacré
à cette affaire.

Il est régulièrement mis à
jour et vous permettra d'en
suivre les prochains
développements :
[www.etuc.org/tutb/fr/
amiante.html](http://www.etuc.org/tutb/fr/amiante.html)

moment donné, peut constituer une opinion scientifique majoritaire" (point 178 du rapport). Cette constatation est importante mais elle se limite actuellement aux décisions adoptées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

Une non-décision sur le fond : l'accord OTC ne sera pas interprété

C'est précisément sur ce point que l'Organe d'appel laisse planer une grave menace sur l'avenir. En effet, il considère que le Canada avait raison de considérer que l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce s'applique à une mesure telle que l'interdiction de l'amiante. L'Organe d'appel reconnaît que cet accord impose aux Etats des obligations qui semblent différentes et additionnelles par rapport aux obligations du GATT sur la base desquelles la plainte canadienne a été rejetée. Il estime cependant ne pas être en mesure d'examiner la compatibilité entre l'interdiction de l'amiante par la France et les règles de l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce.

Il y a, à notre avis, une véritable décision de ne pas décider... L'Organe d'appel ne se prononce pas sur la conformité de l'interdiction de l'amiante aux règles de l'accord OTC. Il se limite à constater: "l'accord OTC impose aux Membres des obligations qui semblent être différentes et additionnelles par rapport aux obligations imposées aux Membres en vertu du GATT de 1994" (point 80 du rapport). Comme le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations du Canada à l'égard de l'accord OTC, l'Organe d'appel considère qu'il n'a pas les moyens d'ouvrir un débat sur celles-ci. En conclusion, les vicissitudes de la procédure empêchent l'OMC de se prononcer de façon claire sur la compatibilité d'une interdiction de l'amiante avec les règles du commerce. A l'avenir, il faudra examiner la question sur la base de l'accord OTC.

L'exclusion des organisations non gouvernementales

La procédure d'appel a également reposé de façon aiguë le problème de la transparence du système de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel a donné l'impression qu'il permettrait l'ouverture du débat à des groupes non gouvernementaux. En novembre 2000, il a en effet rendu public un appel sur la base duquel toute organisation intéressée aurait pu déposer un mémoire en tant que tierce partie. Cette ouverture a suscité des protestations virulentes de la part de certains Etats qui entendent maintenir un système peu transparent. Hélas, l'ensemble des 17 organisations qui ont voulu intervenir

en tant que tierces parties se sont vu refuser l'accès au débat sous divers prétextes et sans aucune exception. C'est ainsi que la Confédération Européenne des Syndicats (CES), la Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL) et différentes organisations de défense de l'environnement n'ont pas pu présenter leurs positions.

L'adoption de ce rapport constitue certainement une victoire immédiate du point de vue des droits des travailleurs et de la santé publique. La décision française y est justifiée pour des raisons de santé publique. Cependant, l'argumentation développée par l'OMC n'est pas sans danger. Celle-ci crée un précédent en affirmant la compétence de l'OMC dans le domaine de la santé publique et limite la souveraineté des Etats dans ce domaine sur la base de règles dont la finalité première est la promotion des échanges commerciaux. Dans les faits, elle refuse de se prononcer sur l'accord OTC tout en considérant qu'il devrait s'appliquer au cas d'espèce.

Au-delà de l'argumentation juridique adoptée, la portée politique de cette affaire ne doit pas être sous-estimée. D'une part, la remise en cause de l'interdiction d'un cancérigène connu, responsable chaque année de centaines de milliers de décès dans le monde, aurait développé l'hostilité d'une partie importante de l'opinion publique à l'égard de l'OMC. Après les mobilisations réussies de Seattle, Davos ou Porto Alegre, l'OMC tenait à éviter une telle situation. D'autre part, l'OMC maintient la possibilité de limiter fortement la souveraineté des Etats qui adopteraient des décisions de protection de la santé ou de l'environnement dans la mesure où celles-ci pourraient être considérées comme des obstacles techniques au commerce.

Les tierces parties : Brésil, Zimbabwe et Etats-Unis

Trois pays sont intervenus en tant que tierces parties, Le Canada était appuyé par le Brésil et le Zimbabwe. La Communauté européenne était appuyée par les Etats-Unis.

Une touche de misérabilisme au service des multinationales

Dans le camp des opposants à l'interdiction de l'amiante, l'essentiel de l'argumentation provenait du Canada. Le Brésil avait tenu à donner un caractère strictement confidentiel à ses conclusions. Cela s'explique par la forte pression du mouvement syndical



brésilien en faveur de l'interdiction de l'amiante et par les divergences internes du gouvernement. L'exécutif fédéral voulait éviter tout débat public autour de ses allégations sur l'innocuité de l'amiante alors même que des milliers de Brésiliens sont morts à la suite d'une exposition à l'amiante. Le parti du président de la république F. H. Cardoso (le PSDB, Parti de la social-démocratie brésilienne) est lié au lobby pro-amiante notamment à travers les autorités de l'Etat de Goiás. C'est pourquoi le président Cardoso a cherché à imposer une position favorable aux multinationales de l'amiante contre les réticences de son ministre de l'Environnement, José Sarney. De façon significative, un document de la SAMA (l'entreprise qui exploite la mine d'amiante de Minaçu et qui dépend du groupe Eternit) affirme que la SAMA "est entrée aux côtés du Canada dans un procès à l'OMC contre la décision unilatérale de la France"⁵. Si cette description n'est pas exacte du point de vue juridique, puisque seuls les Etats sont des parties dans les différends devant l'OMC, elle correspond bien à la réalité politique.

Les arguments du Brésil et du Zimbabwe n'apportaient rien de nouveau par rapport aux arguments canadiens. Ils se limitaient à les teinter d'une touche de faux misérabilisme. L'interdiction de l'amiante pourrait porter préjudice aux pays en voie de développement selon les gouvernements de MM. Cardoso et Mugabe. En réalité, le marché de l'amiante est fortement concentré par des sociétés multinationales dont la plus importante est le groupe Etex-Eternit. Les profits de ce marché ne bénéficient pas aux peuples des pays concernés mais aux actionnaires de ces sociétés qui sont concentrés en Europe. Par contre, les dégâts en termes de santé et les coûts des interventions pour assainir l'environnement restent à charge de ces pays. Au Brésil, le marché de la production du minerai a été pendant longtemps dominé par les groupes Saint-Gobain et Eternit. Au Zimbabwe, la production était contrôlée pour l'essentiel par la multinationale britannique Turner & Neewall Ltd. En mars 1996, celle-ci a revendu les mines d'amiante à un holding dénommé ARL (African Resources Ltd) qui est basé aux Iles Vierges Britanniques et est dirigé par un homme d'affaires proche du président Mugabe, M. Matumwa Mawere⁶. L'ARL est également devenu l'investisseur principal des entreprises de fibrociment. La fortune de Monsieur Mawere a augmenté rapidement aux frais du peuple du Zimbabwe: les pertes de l'ARL ont été couvertes par le budget de l'Etat. En Afrique du Sud, l'amiante a été produit pendant des décennies principalement par des multinationales européennes (Cape plc, Everite-Eternit, T&N Ltd). Lorsque cette production a cessé d'être rentable, ces

multinationales ont tout fait pour éviter d'indemniser les milliers de victimes de l'amiante et ont refusé de prendre en charge les immenses coûts liés à l'assainissement des anciens sites de production. Ainsi, le seul assainissement des mines du Nord du Cap implique une dépense de l'ordre de 20 millions de dollars à charge de l'Afrique du Sud.

Un appui tout autre que désintéressé

Dans l'autre camp, les Etats-Unis apportaient une nuance importante à l'argumentation de l'Union européenne. Ils soutenaient la légitimité de l'interdiction de l'amiante mais considéraient que cette mesure constituait un règlement technique au sens de l'accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC). Nous verrons que cette nuance est essentielle pour comprendre l'impact potentiel des accords de l'OMC sur la santé au travail.

Le soutien des Etats-Unis n'était pas dépourvu d'arrière-pensées politiques et commerciales. L'amiante n'est plus un marché intéressant aux Etats-Unis en raison notamment du coût élevé des dédommagements accordés par des tribunaux aux victimes de maladies provoquées par l'amiante. Depuis janvier 2000, pas moins de huit entreprises ont demandé à bénéficier du statut de protection de la loi sur les faillites (Chapter 11 bankruptcy protection) pour faire face aux coûts des procès des victimes de l'amiante. La dernière en date est le groupe USG spécialisé dans la fabrication de matériaux pour la construction qui estime que le coût des procès atteindra 275 millions de dollars en 2001⁷.

D'après un rapport publié en juin 2001, les compagnies d'assurance des Etats-Unis ont déjà dû payer 41 milliards de dollars aux victimes de l'amiante. Le nombre total de plaintes pourrait atteindre un million dans les prochaines années et cela pourrait entraîner un coût de l'ordre de 200 milliards de dollars⁸.

De plus, la stratégie d'usage contrôlé de l'amiante a démontré sa faillite aux Etats-Unis. L'OSHA (Agence fédérale pour la santé et la sécurité) reconnaît que la réglementation concernant l'usage contrôlé n'est pas appliquée par de très nombreuses entreprises. Par contre, les Etats-Unis tenaient à ce que la compétence de l'OMC soit reconnue dans le domaine de la santé au travail. En concédant que l'interdiction de l'amiante était justifiée, les Etats-Unis voulaient également voir reconnaître les principes de l'accord OTC. Ceux-ci leur permettraient de remettre en cause les règles européennes concernant les équipements de travail (directive Machines et normes techniques

⁵ Voir SAMA, "Aos 60 anos tendo que provar segurança do amianto", *Brasil Mineral* N° 175, août 1999. www.signuseditora.com.br/Bm-175/BMsama.htm

⁶ Voir *The New Scramble for Africa*, in <http://www.zimtoday.com/issues/corruption21.html>

⁷ J. Sindrich, *USG files for bankruptcy, blames asbestos claims*, REUTERS, 13 juillet 2001.

⁸ Voir *British Asbestos Newsletter*, N° 43, été 2001.

élaborées par le CEN) et celles qui concernent le marché des substances et composés chimiques. Cela explique l'ambiguïté de l'intervention des Etats-Unis. Il s'agissait de ne pas s'opposer à l'interdiction de l'amiante en France tout en évitant "d'ouvrir une brèche de dimensions potentiellement gigantesques dans l'accord OTC" (point 4.68 du rapport du Groupe spécial). Les Etats-Unis précisèrent leur point de vue: "l'argument des Communautés européennes signifierait qu'un règlement technique relatif à la sécurité des jouets pour enfants qui proscrire toute partie inférieure à une certaine dimension (pour prévenir les risques d'étouffement) ne serait pas un règlement technique (...) Les dispositions de l'accord OTC en seraient alors vidées de leur sens. Une telle lecture de l'accord OTC est inadmissible au plan de l'interprétation des traités et n'est pas souhaitable au plan de la politique commerciale". Si l'exemple choisi par les Etats-Unis nous semble mal choisi, l'enjeu politique est clairement exprimé. L'affaire de l'amiante devait permettre d'affirmer la suprématie des règles du commerce mondial sur des intérêts supérieurs comme la santé, l'environnement ou la sécurité. Mais pour atteindre cet objectif il fallait créer un contexte politique facile en justifiant l'interdiction française de l'amiante en tant qu'exception... Toutes les mesures de défense de la santé ou de l'environnement ne portent pas sur des substances qui ont déjà causé la mort de centaines de milliers de personnes et dont le caractère cancérigène est impossible à nier. Les Etats-Unis auraient pu empêcher les dividendes d'une décision apparemment sympathique de l'OMC et s'attaquer ensuite aux autres dossiers en invoquant, par exemple, l'incompatibilité entre la directive Machines et les normes européennes et les normes internationales.

Les ambiguïtés politiques de l'Union européenne

L'Union européenne a défendu le décret français d'interdiction de l'amiante. La défense juridique et scientifique a été menée avec efficacité. Elle a certainement contribué de façon positive aux conclusions de cette procédure. Par contre, la défense politique a été des plus faibles. A aucun moment, la Commission européenne n'a voulu aborder le problème de fond qui est celui de la délimitation précise des compétences de l'OMC et de la marge de souveraineté que celle-ci reconnaît aux Etats pour protéger la santé ou l'environnement par des mesures qui constitueraient des obstacles au commerce. De telles mesures sont pourtant fréquentes. Citons à titre d'exemples des interdictions de substances ou d'équipements, les

limitations apportées à la mise sur le marché de certains biens, le conditionnement de la mise sur le marché par des obligations diverses d'information aux consommateurs, d'évaluation de l'impact ou par des systèmes d'autorisation préalable.

Le système de règlement des différends mis en place par l'OMC pose essentiellement deux types de problèmes.

■ Il y a une nécessité évidente de définir une règle de conflit consacrant une hiérarchie entre différents intérêts protégés. Les intérêts privés patrimoniaux liés au bon fonctionnement du commerce mondial devraient être subordonnés à l'intérêt public non patrimonial qui consiste, entre autres, à défendre la vie et la santé et à assurer un développement durable à notre planète. Il faudrait pour cela que les accords de l'OMC reconnaissent de façon beaucoup plus efficace la pleine liberté des Etats d'adopter des mesures restrictives pour le commerce pour autant que celles-ci soient l'expression d'intérêts publics supérieurs (santé, environnement, etc.).

■ Les procédures suivies posent un problème de transparence. Le système de règlement des différends permet à des personnes qui sont des spécialistes du commerce de se réunir à huis-clos pour juger du bien-fondé de règles élaborées dans le cadre complexe d'un système politique déterminé. Il y a un risque d'atteinte à la démocratie. Des lois qui ont été votées parfois à la suite d'années de débats pourraient être remises en cause par des entreprises privées. Il suffit qu'elles trouvent un Etat disposé à lancer une procédure au nom de ses intérêts commerciaux. Ainsi, ce n'est un secret pour personne que le lobby des industries alimentaires des Etats-Unis s'oppose à différentes réglementations concernant la sécurité alimentaire. Il s'oppose notamment à une réglementation californienne de 1986 désignée comme "Proposition 65" qui impose que les consommateurs soient clairement mis en garde contre les effets cancérigènes ou toxiques du point de vue de la reproduction de toute substance chimique. Il appartient aux producteurs de démontrer qu'aucun risque significatif n'existe s'ils mettent sur le marché des biens contenant une de ces substances. L'Union européenne considère que cette obligation d'informer le consommateur crée un obstacle au commerce et cette position est soutenue activement par le Grocery Manufacturers of America, le principal lobby de l'industrie alimentaire des Etats-Unis. Si ce différend devait être soumis à l'OMC, il permettrait à cette organisation de se prononcer sur le bien-fondé d'une législation qui avait été approuvée par référendum par la population californienne avec une majorité des deux-tiers des votants⁹.

⁹ Sur ce cas et d'autres exemples des menaces que l'OMC représente pour la santé publique, voir P. Goldman et J.M. Wagner, Trading Away Public Health : WTO Obstacles to Effective Toxics Controls, *Journal of Public Health Policy*, vol. 21, n° 3, pp. 260-267.



Il existe une contradiction entre la volonté de maintenir des dispositions qui garantissent la santé publique sur le propre territoire de l'Union européenne et le soutien trop peu critique apporté au système de règlement des différends de l'OMC.

Cette contradiction porte sur le contenu des accords sur la base desquels les différends commerciaux sont évalués et sur les procédures mises en place. Lorsque l'Union européenne a été condamnée dans l'affaire de la viande aux hormones, cette contradiction est apparue avec évidence¹⁰. La condamnation se basait sur des accords qu'elle avait négociés, dans le cadre d'une procédure qu'elle défend et qu'elle n'hésite pas à utiliser contre d'autres Etats.

Au-delà de la question de l'amiante, c'est donc l'ensemble des accords de l'OMC qui devraient être évalués pour voir dans quelle mesure ils remettent en question l'acquis communautaire dans les domaines de la santé au travail, de la santé publique et de l'environnement. Les différents accords de l'OMC sont destinés à réguler le commerce mondial. Ils portent sur des domaines aussi divers que la propriété intellectuelle (accord TRIP), les réglementations phytosanitaires ou les obstacles techniques au commerce. Jusqu'à présent, les problèmes de santé publique ont été abordés exclusivement dans le cadre d'affaires concernant la propriété intellectuelle et les mesures de protection phytosanitaire.

Nous n'examinerons pas ici les différences réelles qui existent entre ces accords. Ce qu'ils ont en commun, c'est une approche qui donne la priorité aux intérêts commerciaux et qui tend à transformer l'OMC en une organisation qui, à travers les différends commerciaux, s'attribue une sorte de compétence universelle. L'éventuelle ouverture d'un nouveau cycle de négociation à l'occasion de la réunion ministérielle de l'OMC à Doha, au Qatar, pourrait encore renforcer cette tendance. De notre point de vue, il est essentiel de limiter strictement l'OMC à son rôle d'organisme de régulation du commerce. Dès lors que des mesures nationales ne sont pas des instruments de discrimination déguisés, il ne devrait pas appartenir à l'OMC de se prononcer sur leur légitimité (par exemple, sur le respect du principe de proportionnalité ou sur les liens entre la décision politique et une évaluation des risques). A cet égard, il serait dangereux d'assimiler l'OMC à une organisation régionale comme l'Union européenne. Il y a des différences de nature essentielles entre le processus d'intégration européenne et l'OMC. Parmi les traits qui distinguent l'OMC, on peut mentionner les suivants :

- il s'agit d'une organisation spécialisée, centrée sur les questions commerciales;
- il s'agit d'une organisation mondiale réunissant des pays qui n'ont certainement pas le même degré d'homogénéité politique, économique et social que les pays de l'Union européenne;
- il s'agit d'une organisation qui ne poursuit pas l'harmonisation des règles nationales et ne dispose dès lors pas d'un cadre commun de référence sur la base duquel une discussion de la légitimité des règles nationales pourrait prendre place.

L'OMC garantit-elle le principe de précaution ?

La Commission n'a jamais voulu entreprendre une évaluation de l'impact possible des accords de l'OMC sur le droit communautaire. A chaque étape des négociations, elle s'est efforcée d'obtenir un mandat suffisamment vague et général pour ne pas avoir à définir une ligne de conduite précise. Après la conclusion des accords, elle s'est contentée d'une évaluation globale sur les bénéfices attendus du libre échange. En tant que gardienne des Traités, la Commission devrait désormais se poser le problème de la compatibilité des accords qu'elle a signés avec de nombreuses dispositions du Traité et du droit dérivé.

Lors de la préparation du "cycle du millénaire", la Commission a timidement mentionné certains points des accords qu'elle considérait comme insuffisants. En ce qui concerne l'accord OTC, sa politique consistait principalement à renforcer le statut des normes internationales (ce qui nous semble être une stratégie dangereuse) et à clarifier les définitions et dispositions existantes. Elle considérait notamment que *"les questions relatives à la santé, à la sécurité des consommateurs et à l'environnement déjà couvertes par l'accord existant doivent être approfondies de manière à assurer un juste équilibre entre une action justifiée, rapide et proportionnelle et la lutte contre les mesures de précaution injustifiées"*¹¹. Une telle formulation ne l'engageait pas à grand-chose... Ce n'est que dans le domaine de la sécurité alimentaire que la Commission, échaudée probablement par la défaite européenne dans l'affaire des hormones, proposait une clarification qui aille dans le sens de la reconnaissance du principe de précaution.

Après l'échec du Sommet de Seattle, la Commission Prodi s'est engagée dans une fuite en avant. Elle a oublié ses propres réserves - aussi limitées fussent-elles - et dans un document consacré au principe de précaution, elle va jusqu'à considérer que : *"au sein de l'OMC, chaque Membre dispose du droit autonome de déterminer le niveau de protection de*

¹⁰ Voir Rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998 (aff. DS 26).

¹¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Approche de l'UE en vue du cycle du millénaire de l'OMC, Doc. COM(1999) 331 final, Bruxelles, 8 juillet 1999, p. 19.

l'environnement ou de la santé qu'il juge approprié. Par conséquent, il peut appliquer des mesures, y compris des mesures fondées sur le principe de précaution, qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait fondé sur les normes ou recommandations internationales pertinentes. Les développements récents relatifs à certaines affaires au sein de l'OMC confirment ces considérations¹². Certes l'on aimerait que les choses se présentent de la sorte, mais la Commission est bien placée pour savoir que la réalité de l'OMC ne correspond pas à cette description.

Il serait dangereux de croire que les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'amiante suffisent à garantir les intérêts de la santé publique. Comme nous l'avons indiqué dans ce dossier, ces conclusions ne font que renvoyer les débats à une date ultérieure. Rien n'a été tranché en ce qui concerne la question centrale qui est la portée de l'accord OTC. Et, surtout, rien n'indique que l'OMC adoptera une approche comparable dans des cas où les mesures d'interdiction portent sur d'autres biens. Après tout, l'amiante a été identifié comme un cancérigène depuis des dizaines d'années et ses victimes se comptent par centaines de milliers.

L'incohérence de l'Union européenne dans ses rapports avec l'OMC renvoie à une question plus fondamentale. Dans son approche de la mondialisation, l'Union européenne entend à la fois préserver une certaine marge de souveraineté et imposer aux pays dominés les règles du jeu des pays dominants et de leurs entreprises multinationales. Les accords sur la propriété intellectuelle en constituent l'exemple le plus démonstratif.

Le commerce contre la santé : entreprises pharmaceutiques contre malades du SIDA

L'on peut s'indigner que, dans l'affaire de l'amiante, le Canada ait utilisé les règles du libre échange contre la santé publique. Il s'inscrit là en droite ligne d'une tradition dont on peut trouver un des premiers précédents avec les guerres de l'opium au XIXe siècle. Mais l'Union Européenne n'a pas eu d'états d'âme dans une autre affaire qui pose au fond la même question. Il s'agit de la procédure qu'elle a intentée (et qu'elle a gagnée) contre l'Inde à l'OMC en ce qui concerne les brevets pharmaceutiques¹³. L'enjeu de cette affaire est considérable. L'on sait que quelques multinationales ont acquis une rente de situation extraordinaire en brevetant les médicaments utilisés dans la lutte

¹² Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Doc. COM(2000) 1 final, Bruxelles, 2 février 2000, pp. 10-11.

¹³ L'affaire indienne (affaire DS9/1) reposait sur les règles de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce (ADPIC, souvent désigné par ses initiales anglaises comme accord TRIPS). L'Union européenne dénonçait l'absence présumée de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et l'absence de systèmes formels permettant de déposer des demandes de brevets et d'accorder des droits exclusifs de commercialisation pour ces produits. Le Groupe spécial de l'OMC a donné raison à l'Union européenne tant en ce qui concerne le système des brevets que pour la garantie de droits exclusifs de commercialisation. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 2 septembre 1998.

¹⁴ Affaire DS 114. Le rapport du Groupe spécial a été présenté le 17 mars 2000.

Un sinistre jeu de miroirs

Dans une autre affaire soumise à l'OMC, l'on a l'impression d'assister à un sinistre jeu de miroirs. C'est l'Union européenne qui attaque la législation canadienne concernant les produits pharmaceutiques¹⁴. Le Canada voulait maintenir quelques exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet pour garantir sa propre politique de santé publique et de bien-être social. Le Canada s'appuyait notamment sur des positions de l'Organisation Mondiale de la Santé en faveur du recours aux médicaments génériques. L'Union européenne entendait faire prévaloir une interprétation strictement libérale favorable aux entreprises pharmaceutiques.

Cette affaire soulevait des questions importantes. Cela explique que de nombreux autres pays étaient intervenus en tant que tierces parties. De façon significative, tous les pays "en développement" et d'Europe orientale qui sont intervenus ont apporté leur soutien à la position canadienne (Brésil, Colombie, Cuba, Inde, Pologne et Thaïlande). Cette position était partagée par Israël. La Suisse et les Etats-Unis défendaient la position de l'Union européenne. Le Japon défendait une position intermédiaire

soutenant certaines positions canadiennes et désapprouvant d'autres. L'Australie s'attachait surtout à définir des principes qui, pour l'essentiel, permettaient de justifier la législation canadienne.

La Pologne avait clairement exprimé l'enjeu économique et social du différend en indiquant que les "médicaments génériques étaient bien moins onéreux que les médicaments brevetés. Leur remplacement par des médicaments brevetés entraînerait soit l'abaissement du niveau approprié de protection de la santé publique, soit une nouvelle répartition des fonds dans le cadre du budget au détriment d'autres objectifs également justifiés". La Pologne invoquait à l'appui de sa position une Résolution de 16 avril 1996 du Parlement européen en faveur des médicaments génériques.

Le rapport du Groupe spécial remettait en cause une partie de la législation canadienne sans pour autant accepter l'ensemble de l'argumentation européenne. Le différend n'est pas totalement réglé. Le Canada et l'Union européenne ne sont pas tombées d'accord sur les mesures à adopter.



contre le SIDA. Les prix pratiqués privent la grande majorité des personnes porteuses du virus de tout accès à une thérapie. Pour l'Union européenne, la réglementation indienne destinée à protéger le développement d'une industrie pharmaceutique nationale portait atteinte à ses intérêts commerciaux. Un des éléments déterminants de cette affaire avait été les difficultés rencontrées par le groupe pharmaceutique Glaxo-Wellcome pour déposer un brevet et obtenir le monopole de la commercialisation du valaciclovir, un médicament utilisé notamment contre certaines maladies opportunistes du SIDA. Au-delà de cet enjeu immédiat, il y avait le risque pour la compétitivité du capital européen de voir s'affaiblir ses positions sur tout le marché des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture. L'on sait que face à la catastrophe représentée par l'épidémie

de SIDA, certains pays du Tiers-Monde tentent de développer une production pharmaceutique facilitant l'accès aux thérapies de leur population. Sur cette question, l'Union européenne n'a pas hésité à recourir à l'OMC pour faire prévaloir le profit de ses entreprises contre la protection de la vie humaine. En effet, si l'industrie pharmaceutique conserve le monopole de la commercialisation, il est probable que la majorité des victimes du SIDA n'auront jamais accès à une thérapie efficace.

L'affaire de l'amiante ne devrait pas susciter des solidarités factices. Si l'on entend donner à la défense de la vie humaine une priorité sur les règles du marché, il est indispensable d'affirmer ce principe pour toute l'humanité, y compris lorsqu'il porte atteinte aux intérêts économiques des entreprises européennes. ■

Au Canada aussi, l'amiante tue

En dépit de la propagande sur les bienfaits de l'utilisation contrôlée de l'amiante, les travailleuses et travailleurs du Québec et des autres provinces du Canada sont également victimes de l'industrie de l'amiante.

Une récente enquête menée par la Direction de la Santé publique de Montréal Centre contient des données partielles intéressantes. L'enquête était limitée aux nouveaux cas de maladies professionnelles reliées à une exposition à l'amiante au Québec entre 1988 et 1997¹. Elle ne portait que sur les cas qui avaient été reconnus par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec.

Entre 1988 et 1997, 691 travailleurs ont fait reconnaître une maladie causée par l'amiante. Il s'agit principalement de travailleurs des mines (34,7%). Les autres secteurs concernés sont les travaux impliquant l'entretien et la réparation de produits ou de structures contenant de l'amiante (25,2%), la construction (16,6%), la transformation de l'amiante (13,5%) et d'autres secteurs (4,9%).

Dans l'ensemble, pour la durée couverte par l'étude, l'on observe une tendance à l'augmentation du nombre de cas d'amiantoses (asbestoses) et de mésothéliomes. Le nombre de cas de cancers pulmonaires reconnus est plus stable. Un grand nombre de réclamations ont été introduites après le décès de la victime (45,5% des 187 cas de mésothéliomes, 65,6% des 207 cas de cancers pulmonaires, 22,2% des 373 cas d'amiantoses).

Les données de l'étude permettent de formuler l'hypothèse d'une forte sous-reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante. Le nombre de mésothéliomes reconnus par la CSST est de l'ordre de 33%

des cas inscrits au Fichier des tumeurs du Québec. Ce pourcentage est assez faible par rapport ce que l'on observe aux Etats-Unis d'Amérique (88%). Le rapport entre le nombre de cas reconnus de mésothéliomes et de cancers du poumon amène certaines interrogations. En effet, seulement 38% des cas de cancers du poumon reconnus proviennent des autres secteurs que les mines contre 82% des cas de mésothéliomes.

L'on observe également un nombre assez élevé de cas de mésothéliomes dans le secteur de la transformation liés à des expositions relativement brèves (37% d'exposition de 1 à 9 ans).

Par ailleurs, dans un article publié le 18 juillet 2001 par le quotidien *Globe and Mail*, le président du syndicat canadien des travailleurs de l'automobile (CAWU) Buzz Hargrove signale le cas d'une entreprise située à Sarnia, Ontario, la Holmes Foundry, Insulation and Caposite, dont plus de 130 travailleurs ont été reconnus victimes de maladies professionnelles causées par l'amiante. Il s'agit de mésothéliomes, de cancers du poumon, de cancers gastro-intestinaux et de maladies pulmonaires chroniques. Plusieurs dizaines de ces travailleurs sont morts. Il signale également le cas d'un jeune homme de quatorze ans mort d'un mésothéliome causé vraisemblablement par le contact avec les fibres d'amiante qui se trouvaient sur les vêtements de travail de son père, travailleur chez Holmes. Le titre de l'article du dirigeant syndical est très révélateur : *Just say no to asbestos*.

¹ S. Provencher et L. De Guire, *Etude des nouveaux cas de maladies professionnelles pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante au Québec de 1988 à 1997*, Montréal, mai 2001.

Nouvelles initiatives pour l'interdiction de l'amiante dans le monde

Australie



L'action vigoureuse du syndicat des travailleurs de la mer a fini par emporter la décision. En décembre 2000, la *Maritime Union of Australia* (MUA) a appelé les dockers à refuser de décharger toute cargaison d'amiante. Cette action était destinée à accélérer l'interdiction de l'amiante en Australie.

Les débats ont été relancés en Australie avec la publication d'un long rapport sur le chrysotile en février 1999 par le Bureau national pour la notification et l'évaluation des produits chimiques de l'industrie (NICNAS). Le NICNAS se prononçait pour l'interdiction complète de l'amiante mais laissait aux autorités publiques la responsabilité de déterminer la date à laquelle cette interdiction devait entrer en vigueur.

Pendant presque deux ans, la situation a peu progressé. La Commission Nationale pour la Santé et la Sécurité n'arrivait pas à se prononcer pour une interdiction immédiate de l'amiante. Les représentants du patronat et du gouvernement voulaient se limiter à une politique d'élimination progressive qui aurait été espacée sur plusieurs années. La Confédération des syndicats australiens (ACTU) se prononçait elle pour une interdiction complète de l'amiante dans des délais brefs.

L'Australie a un des taux les plus élevés de mésothéliome dans le monde. L'on estime qu'entre 1987 et 2010, il y aura 16.000 décès par mésothéliome et 40.000 décès par cancers du poumon provoqués par l'amiante. Actuellement, la mortalité due à des maladies causées par l'amiante serait de l'ordre de 3.000 travailleurs par an. Cela dépasse la mortalité causée par l'ensemble des accidents du travail. Au cours de ces dernières années, l'on a enregistré un nombre croissant de décès provoqués par des mésothéliomes parmi des personnes âgées de 20 à 40 ans. Compte tenu des temps de latence assez longs du mésothéliome, cela suggère que les expositions environnementales constituent également un problème de santé important. C'est pourquoi les organisations syndicales exigent l'établissement d'un registre des bâtiments contenant de l'amiante et un programme national de désamiantage.

Cela fait des années que les syndicats luttent pour l'interdiction de l'amiante et pour la reconnaissance des maladies professionnelles des victimes. Ils sont parvenus à faire fermer les mines de Witteboom, Barbara et Baryulgil et toute production du minerai a cessé depuis 1983 en Australie. Par contre, de l'amiante a continué à être importé pour

fabriquer principalement du matériel de friction (freins pour véhicules) et des joints d'étanchéité. La principale entreprise travaillant avec de l'amiante est Bendix Mintex qui a encore importé 1.500 tonnes de minerai d'amiante en 2000. L'Australie semble ne pas utiliser d'amiante-ciment dans la construction.

Les syndicats ont conquis le droit à arrêter le travail si les normes concernant l'utilisation de l'amiante ne sont pas respectées. Cependant la valeur limite fixée par le NOHSC reste très élevée (1 fibre/ml). Des valeurs limites plus basses sont parfois imposées par les Etats et les territoires fédérés. Les syndicats se battent aussi pour la création d'un institut de recherche sur les maladies de l'amiante en Nouvelle Galles du Sud de manière à venir en aide aux victimes et à développer de meilleures approches thérapeutiques.

En décembre 2000, les pressions syndicales ont conduit la principale entreprise qui travaille avec de l'amiante (Bendix Mintex) à conclure un accord pour la substitution de l'amiante par d'autres produits moins dangereux. Les nombreux procès intentés contre des entreprises qui travaillent ou ont travaillé avec de l'amiante ont fini par convaincre le monde patronal du caractère inéluctable de l'interdiction de l'amiante. Récemment, une des principales entreprises qui a travaillé avec de l'amiante, James Hardie, a dû créer un fonds de 300 millions de dollars australiens pour garantir les compensations dues à 400 victimes qui lui ont intenté un procès.

Finalement, le 14 mars 2001, la Commission Nationale pour la Santé et la Sécurité au Travail (NOHSC) a annoncé son intention de proposer une interdiction complète de l'amiante. Cette Commission est un organisme tripartite qui exerce des responsabilités importantes pour l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des programmes de prévention en Australie. Elle peut proposer des initiatives de réglementation. Le NOHSC a rendu public trois rapports qui portent sur l'évaluation de santé des matériaux de substitution de l'amiante, une évaluation technique des alternatives à l'utilisation de l'amiante et une évaluation de l'impact économique initial des mesures proposées¹. Avant même d'être rendue publique en mars, la position de la NOHSC avait déjà reçu l'appui de cinq Etats australiens ainsi que du groupe industriel le plus important impliqué dans le marché des produits avec de l'amiante en Australie. Le 11 avril 2001, l'ensemble des Etats et territoires fédérés ont

¹ L'ensemble de ces documents peut être consulté sur le site:

<http://www.nohsc.gov.au/NewsAndWhatsNew/MediaReleases/mr-140301.htm>.



marqué leur accord et le gouvernement fédéral a indiqué qu'il soutiendrait l'interdiction de l'amiante. L'interdiction devrait devenir effective à partir du 31 décembre 2003.

Brésil

La production de minerai d'amiante est relativement récente au Brésil. Elle a commencé vers 1940 avec l'ouverture d'une mine de São Felix do Amianto à Poções dans l'Etat de Bahia. Cette mine a été fermée en 1967 en raison de l'épuisement de ses réserves et elle a laissé derrière elle un véritable désastre écologique. Ultérieurement, une mine beaucoup plus importante a été mise en exploitation dans l'Etat de Goiás à Minaçu. A l'époque de la dictature militaire, les investissements des sociétés multinationales bénéficiaient de l'appui du régime. Toute activité syndicale indépendante était assimilée à de la "subversion"². Aucune législation limitant l'usage de l'amiante n'a été adoptée avant la fin des années 80. La première limite - très insuffisante - apportée remonte à 1989 avec la signature d'un accord national sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante. Dès 1993, plusieurs parlementaires de l'opposition de gauche ont tenté de faire interdire l'amiante sur la base des premières données systématiques montrant les graves problèmes de santé des travailleurs brésiliens exposés à l'amiante³. Le débat parlementaire se prolongea pendant deux ans. Le lobby de l'amiante parvint à faire modifier le projet de manière à ne pas affecter l'utilisation de chrysotile (loi 9.055 de 1995). La seule interdiction absolue concernait le flocage de l'amiante.

Aujourd'hui, le Brésil est un important producteur de minerai d'amiante. Avec une production se situant entre 200.000 et 250.000 tonnes par an (suivant les données de 1992 à 1997), il serait le cinquième producteur mondial après la Fédération Russe, le Canada, la Chine et le Kazakhstan⁴. A la différence du Canada qui exporte la presque totalité de sa production, le Brésil consomme massivement l'amiante. L'on estime que les trois-quarts de la production sont destinés au marché intérieur avec des utilisations variées. Environ 85 % de l'amiante est utilisé pour la production d'amiante-ciment (tuiles, réservoirs d'eau, tubes et tuyaux), les autres utilisations concernent principalement l'industrie automobile, le textile (vêtement de protection contre la chaleur). L'on estime que cette production de matériaux avec de l'amiante est fortement atomisée avec des milliers de petites entreprises et un nombre total de travailleurs exposés de l'ordre de 300.000

personnes. Les exportations sont principalement destinées à des pays asiatiques (Inde, Thaïlande, Japon), africains (Nigeria, Angola) et d'autres pays latino-américains.

Face aux tergiversations du gouvernement fédéral, de nombreuses autorités locales ont pris l'initiative d'interdire l'utilisation de l'amiante sur leur territoire.

Les premières mesures ont été adoptées par des gouvernements municipaux. Le mouvement a commencé en 1997 dans la ceinture industrielle de São Paulo avec la présentation d'un projet de loi municipale interdisant l'amiante à Osasco. Pendant longtemps, une usine d'Eternit fabriquant des matériaux en amiante-ciment se trouvait sur le territoire de cette ville et de nombreux travailleurs sont morts de maladies causées par l'amiante. Le projet fut adopté en 2000 et la municipalité d'Osasco accueillit, pour la première fois au Brésil, un congrès international pour l'interdiction de l'amiante en septembre 2000. En octobre 2000, les élections municipales ont été marquées par une très forte progression du Parti des Travailleurs (PT), dont la création est liée historiquement aux mobilisations syndicales contre la dictature militaire dans les années 80. Le nombre de municipalités gouvernées par le PT est passé à 187 qui, avec plus de 28 millions d'habitants, représentent environ 18% de la population brésilienne. Dans le seul Etat de São Paulo, une dizaine de municipalités, souvent dans des villes industrielles très peuplées, ont interdit l'utilisation de l'amiante. Le 15 février 2001, la Chambre municipale de São Paulo, qui est avec Mexico la ville la plus peuplée du continent américain, a adopté une loi interdisant tout usage de matériaux contenant de l'amiante dans la construction. Le mouvement s'étend actuellement à de nombreuses municipalités dans d'autres Etats du Brésil.

Les assemblées législatives de plusieurs Etats fédérés ont suivi le mouvement. A l'initiative de parlementaires du PT, les assemblées des Etats de Mato Grosso do Sul (janvier 2001), São Paulo et Rio Grande do Sul (mai 2001) Rio De Janeiro (juin 2001) ont adopté des lois interdisant l'amiante. Des projets de loi similaires sont actuellement en discussion dans les assemblées législatives d'autres Etats (notamment dans les Etats de Minas Gerais et Bahia).

L'interdiction de l'amiante à l'échelle de tout le Brésil par une loi fédérale est actuellement discutée par le Parlement brésilien suite au dépôt d'un projet de loi par des députés du PT et du Parti des Verts. Cette initiative se heurte à une violente campagne du

² Des investigations récentes indiquent que le patronat a financé directement certaines opérations de terreur liées à la répression politique comme l'Opération Bandeirantes au cours de laquelle 1.200 personnes furent soumises à des tortures prolongées entre 1968 et 1970 (H. Contreiras, Segredos do porão, Isto é, 21 février 2001).

³ La première étude brésilienne sur des cas d'asbestose remonte à 1956. D'autres études parurent dans les années '70 mais il a fallu attendre 1986 pour qu'un premier séminaire national sur les dangers de l'amiante soit organisé par différentes institutions fédérales (voir le n° 63, vol. 13-1988 de la *Revista Brasileira de Saude Ocupacional*). Une information très détaillée sur la recherche brésilienne concernant les maladies causées par l'amiante se trouve dans: René Mendes, *Asbesto (amiante) e doença*, in <http://www.saudeetrabalho.com.br/textos-pneumopatas-3.htm>.

⁴ Suivant les sources et suivant les années de référence, la production du Kazakhstan est supérieure ou inférieure à la production brésilienne.



lobby de l'amiante.

Le ministre de l'Environnement José

Sarney a déclaré à plusieurs reprises qu'avant la fin du mandat de l'actuel exécutif, en 2003, l'amiante sera interdit. Une première déclaration en ce sens a été effectuée en juillet 1999 et le Conseil National de l'Environnement (Conama) travaille sur ce dossier. Le ministre Sarney a cependant indiqué qu'il devait affronter des forces puissantes. Le lobby de l'amiante possède des relais particulièrement actifs dans deux partis de la coalition qui soutient le président Cardoso: le Parti de la Social-Démocratie Brésilienne (qui est le parti du président) et le Parti Populaire Brésilien, une formation politique créée par d'anciens partisans de la dictature militaire. Le rapporteur de la commission parlementaire chargée de discuter du projet de loi interdisant l'amiante est un député de droite, Ronaldo Caiado qui ne dissimule pas son hostilité à l'égard du projet.

L'Institut de l'amiante (organisme basé à Montréal qui représente les intérêts du patronat de l'amiante) a renforcé son travail de lobby et a envoyé en juin 2001 une délégation pour influencer le Parlement

fédéral. De façon cynique, les partisans canadiens de l'amiante font le procès des "pays riches" qui voudraient promouvoir les produits de substitution et se posent en défenseurs du droit au développement des pays émergents. *"C'est ... dans les pays riches qu'on retrouve de puissantes compagnies transnationales qui ont fait leur richesse au cours des années en utilisant de l'amiante. Aujourd'hui, elles se battent pour le bannir et elles offrent au monde d'autres produits soi-disant meilleurs pour les gens. Elles laissent derrière elles des années désastreuses. Ce sont ces mêmes entreprises qui ont fait travailler des milliers de personnes dans des conditions épouvantables où les travailleurs étaient exposés dans des milieux de travail démesurément empoussiérés, remplis de fibres laissées à l'air libre que l'on respirait à pleins poumons. C'est à cause de cela que pour des années encore on y retrouvera des travailleurs qui souffriront de maladies pulmonaires et de cancers du poumon"*. Les accents anti-impérialistes de cette déclaration sonnent faux quand on sait combien l'Institut de l'amiante a contribué à couvrir l'action de ces sociétés multinationales pendant les "années désastreuses". Il est vrai que certaines entreprises multinationales de l'amiante se sont reconverties à une sorte de capitalisme vert, avec de vertueuses proclamations concernant leur responsabilité sociale et la défense

Pressions du lobby de l'amiante contre une inspectrice du travail au Brésil

Une des animatrices du mouvement pour l'interdiction de l'amiante est une inspectrice du travail brésilienne Fernanda Giannasi. Elle a fait l'objet d'attaques répétées de la part de milieux d'affaire. Elle a même été menacée par la sûreté de l'Etat en raison de son engagement en faveur des travailleuses et travailleurs victimes des maladies professionnelles causées par l'amiante (Fernanda est une des organisatrices de l'Association Brésilienne des Victimes de l'Amiante ABREA).

Récemment, l'Institut de l'amiante (organisme basé à Montréal) a écrit une lettre au ministre brésilien du Travail qui dénonce Fernanda Giannasi. En particulier, il lui est reproché de porter atteinte aux intérêts commerciaux du Brésil en défendant l'interdiction de l'amiante. La lettre se termine par un véritable appel à des sanctions. Elle conclut en disant que si Fernanda adopte des positions sur l'amiante pour lesquelles elle n'est pas

officiellement mandatée par le ministère brésilien du Travail, l'Institut de l'amiante demande au ministère de *"prendre les mesures nécessaires pour que Mme Giannasi n'abuse plus de ses responsabilités professionnelles pour promouvoir ses activités personnelles"*. Cette lettre est signée par le directeur de l'Institut, M. Denis Hamel. Elle est datée du 23 avril 2001.

Une telle lettre constitue une grave tentative de porter atteinte à la liberté d'expression et à l'indépendance des inspecteurs/rices du travail. Le ministère brésilien du Travail n'a pas apprécié les pressions de l'Institut de l'amiante. Il l'a fait savoir dans une déclaration de son service de presse: *"L'ingérence d'institutions internationales est inadmissible. Notre fonctionnaire Fernanda Giannasi est une professionnelle qui a de l'expérience en cette matière"* (voir *Correio Braziliense*, 4 juillet 2001).



de l'environnement. Il est également vrai que toutes ces entreprises entendent ne pas réparer le désastre sanitaire et écologique qu'elles ont laissé derrière elles. Par contre, d'autres entreprises comme Eternit-Etex préfèrent adopter un double standard: de l'amiante pour les pays dominés, des produits de substitution pour les pays dominants. Le Canada est du reste le champion de ce double standard: à peine 6.000 tonnes d'amiante étaient consommées au Canada pour une production de 500.000 tonnes du minerai en 1994.

Chili

Le Décret 656 du 12 septembre 2000 est entré en vigueur en juin 2001. Ce décret interdit la production, l'importation, l'exportation et l'utilisation des différentes variétés d'amiante ainsi que de tout matériel contenant de l'amiante.

L'article 2 précise que tout matériel contenant de l'amiante est interdit dans le secteur du bâtiment. C'est un succès important pour les associations de victimes, les organisations syndicales et le mouvement écologiste qui se battaient depuis des années pour l'interdiction de l'amiante.

A l'initiative du ministère de la Santé, une commission chargée d'examiner les problèmes causés par l'amiante avait été créée en 1999. Elle a conclu à la possibilité de substituer l'amiante par des matériaux moins dangereux. La Confédération des Travailleurs de la Construction a apporté une importante contribution à ces débats en démontrant que la structure du secteur de la construction, caractérisée par un recours systématique à la sous-traitance, rend impossible toute stratégie d'usage contrôlé de l'amiante. Elle a dû affronter l'hostilité déclarée du patronat de la construction qui voulait éviter que ne soit fixée une date précise pour l'élimination de tout matériau avec de l'amiante dans ce secteur.

Quelques dérogations restent autorisées dans les autres secteurs de l'économie. Elles sont soumises à une autorisation préalable du ministère de la Santé.

Le Chili est le pays d'Amérique latine où l'utilisation de l'amiante dans la construction a été le plus massif⁵. D'après un recensement effectué en 1992, 43,6 % des logements posséderaient un toit en amiante-ciment (contre 24,5 % au Salvador, 17,9 % au Mexique, 15,8 % à Cuba et 10,4 % en Equateur). Il s'agit généralement de logements sociaux ou de logements précaires des secteurs les plus pauvres de la population. ■

⁵ C. G. Ramos, *Enemigo en casa, Qué pasa*, n° 1377, septembre 1997.

“Sortir de l'amiante” : quelle stratégie pour la protection de la santé ?

La lutte des syndicats contre l'amiante ne prend pas fin avec l'interdiction de toute nouvelle utilisation de l'amiante décidée par l'Union européenne.

Les atteintes à la santé causées par l'amiante vont continuer à constituer un problème majeur dans les années à venir. C'est pourquoi il est indispensable de ne pas relâcher la pression.

La stratégie syndicale s'articule autour des axes suivants.

Amélioration des règles concernant la protection des travailleurs en cas d'utilisation de l'amiante

Une révision de la directive communautaire concernant l'utilisation de l'amiante est en cours. La CES a déjà exprimé un certain nombre de critiques par rapport aux positions adoptées par la Commission. Nous considérons, comme une question de principe, que la fixation d'une valeur-limite se fasse AU MOINS sur la base de la valeur-limite la plus basse existant actuellement dans un Etat communautaire. En effet, en ce qui concerne les agents cancérogènes, aucune valeur-limite n'offre une protection absolue. Il faut dès lors viser à atteindre la valeur-limite la plus basse techniquement possible. Les autres revendications du mouvement syndical portent sur les questions suivantes :

- la nouvelle directive ne doit exclure aucune activité, ni aucun secteur. Il faudra veiller notamment à ce qu'elle couvre les travailleurs indépendants;
- s'assurer que l'ensemble des travaux de désamiantage soient effectués par des entreprises agréées sur la base de critères adéquats (formation des travailleurs, équipements de protection de qualité, expérience de ce type de chantier, etc.).

Registres publics des bâtiments contenant de l'amiante

De tels registres sont indispensables pour deux raisons au moins.

- La réglementation concernant les chantiers où se produisent des expositions à l'amiante est inapplicable s'il n'existe pas, au préalable, une détermination des bâtiments concernés. Dans la pratique, les expositions les plus dangereuses à l'amiante ne semblent pas se produire sur les chantiers de désamiantage mais sur d'autres chantiers de transformation ou de démolition de bâtiments soit parce que les intervenants ignoraient la présence de l'amiante, soit parce que celle-ci a été passée sous silence.

- D'autre part, de nombreuses études récentes mettent en avant les dangers représentés par la contamination environnementale de l'amiante. Les bâtiments contenant de l'amiante sont généralement des lieux de vie et de travail.

Reconnaissance des maladies professionnelles causées par l'amiante

La reconnaissance des maladies professionnelles causées par l'amiante continue à se heurter à de nombreux obstacles dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il s'agit d'un cas exemplaire des injustices sociales provoquées par l'absence d'harmonisation des critères de reconnaissance des maladies professionnelles. Dans une étude effectuée sur les données de 1995¹, il apparaissait que d'importantes différences subsistent quant à la reconnaissance du mésothéliome (cancer de la plèvre causé par l'amiante) dans les différents pays de l'Union européenne.

Pour la population masculine, l'on enregistrait, en 1995 au Royaume-Uni, 1.139 décès dus au mésothéliome et 659 cas reconnus, ce qui représente un indice de 58% de cas reconnus par rapport à l'ensemble des décès. Pour l'Allemagne, cet indice était de 61%. Pour la France, de 14%, pour la Suède de 12% et pour l'Italie de 5% avec 34 cas de reconnaissance de maladies professionnelles pour 653 décès par mésothéliome. Certes, ces données ne sont pas immédiatement comparables en raison des différences qui existent dans les registres de mortalité par cancer. Elles permettent néanmoins de constater des écarts qu'aucune donnée objective concernant les expositions non professionnelles à l'amiante ne permet d'expliquer.

Il y a de fortes raisons de supposer que la non reconnaissance des cancers du poumon provoqués par l'amiante est encore beaucoup plus importante. Les données concernant l'asbestose indiquent aussi des disparités considérables. Les indices de fréquence peuvent varier de 1 à 96. Ainsi, pour une moyenne de 30 cas d'asbestose par million de travailleurs reconnus comme maladies professionnelles dans l'Union européenne, il y a 1 cas par million au Portugal, 2 en Grèce et en Espagne, 13 en Italie, 28 au Royaume-Uni, 30 en France, 59 en Allemagne et 96 en Belgique.

La reconnaissance de l'ensemble des maladies professionnelles causées par l'amiante est inséparable d'une amélioration des systèmes nationaux de reconnaissance des maladies professionnelles suivant les orientations contenues dans les différentes recommandations communautaires concernant



¹ Les différentes données statistiques proviennent de A. Karjalainen et S. Virtanen, *European Statistics on Occupational Diseases. Evaluation of the 1995 Pilot Data*, Luxembourg: Eurostat, 1999.

cette question (recommandations de 1962, 1966 et 1990). L'expérience a désormais montré que de simples recommandations ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés.

D'autre part, la reconnaissance des maladies professionnelles est liée à la tenue de registres concernant les personnes exposées et à des registres, dans le cadre des systèmes de santé publique, concernant les différents cancers. La possibilité d'établir des connexions entre ces types de registres est évidemment cruciale.

La reconnaissance des maladies professionnelles devrait être accompagnée par une amélioration des thérapies disponibles.

Poursuites à l'encontre des responsables de l'hécatombe

Les premières connaissances des risques provoqués par l'amiante remontent au début du XX^e siècle. Depuis les années soixante au moins, il existe des connaissances suffisantes et systématiques qui auraient dû justifier une interdiction de l'amiante. Les poursuites à l'égard des responsables immédiats des expositions de travailleurs à l'amiante sont d'autant plus importantes que les systèmes d'indemnisation des maladies professionnelles n'assurent que des indemnités forfaitaires d'un montant assez réduit par rapport à l'indemnisation intégrale en cas de faute. D'autre part, il est important, du point de vue politique, de souligner que la criminalité, dans le domaine de la santé au travail, ne mérite pas la tolérance dont elle a traditionnellement bénéficié.

Contrôle des activités des entreprises européennes dans les pays tiers

Les activités des entreprises européennes dans les pays tiers continuent à suivre un "double standard". Des politiques de prévention sont mises en oeuvre en Europe tandis qu'elles sont refusées dans d'autres parties du monde. Certes, le problème ne se limite pas à la question de l'amiante.

Interdiction de l'exportation de déchets contenant de l'amiante vers des pays tiers

L'aspect le plus préoccupant de la politique d'exportation de déchets toxiques est constitué par la démolition de navires en Asie orientale (voir encadré p. 38).

Contrôle du marché des EPI

Les travailleurs exposés à l'amiante utilisent normalement des équipements de protection individuelle (EPI). L'efficacité de ceux-ci n'est pas suffisamment garantie. Elle dépend de la qualité des équipements eux-mêmes et des conditions pratiques de leur utilisation. Suivant les données d'une enquête finlandaise concernant les équipements de protection respiratoire à haute performance, seuls 8 sur 21 des appareils testés protégeaient correctement les travailleurs contre les fibres d'amiante².

La qualité des équipements est encore vérifiée, pour l'essentiel, à travers des tests de laboratoire qui ne tiennent pas compte des conditions réelles d'utilisation. Il importe d'organiser un retour d'expérience systématique en ce qui concerne les performances des EPI et de procéder à un contrôle du marché de ceux-ci. ■



Des données récentes confirment l'ampleur du danger de l'amiante tant en ce qui concerne les expositions professionnelles à faibles doses qu'en ce qui concerne les expositions environnementales ou domestiques. Ces données doivent inciter à fixer les valeurs-limites d'exposition au niveau le plus bas techniquement possible et à entreprendre sans retard un enregistrement de tous les lieux contaminés par l'amiante.

Sur la base d'une analyse des hospitalisations intervenues dans les hôpitaux français en 1998³, il apparaît que 3.500 personnes ont été hospitalisées pour des cancers dus à l'amiante. D'après cette enquête, plus du tiers des victimes sont des femmes. Les cancers dus à l'amiante s'étendent à une population bien plus large que les seuls ouvriers des usines de transformation. Une vingtaine de cas de cancers survenus avant l'âge de 20 ans ont été dénombrés.

Une enquête espagnole concernant les mésothéliomes menée entre 1993 et 1996 dans les provinces de Barcelone et Cadix indique que près de 40% des mésothéliomes pourraient être attribués à des expositions environnementales ou domestiques⁴. Cette enquête fait partie d'un projet de recherche européen plus vaste qui couvre six régions dans trois pays (Italie, Suisse et Espagne) sur la base duquel les chercheurs sont arrivés à la conclusion que le fait d'habiter dans un rayon de 2.000 mètres autour d'une mine d'amiante ou d'une usine de fibrociment, de production textile, de freins ou d'un chantier naval où l'on a utilisé de l'amiante multiplie par douze le risque de mésothéliome⁵.

² *Santé et Travail*, n° 32, p. 34

³ P. Benkimoun, 3.500 personnes ont été traitées pour des cancers dus à l'amiante en 1998, *Le Monde*, 29 mars 2001.

⁴ A. Agudo et alii, Occupation and Risk of Malignant Pleural Mesothelioma: A Case-Control Study in Spain, *American Journal of Industrial Medicine*, vol. 37 (2000), pp. 159-168.

⁵ C. Magnani et alii, Multicentric study on malignant pleural mesothelioma and non-occupational exposure to asbestos, *British Journal of Cancer*, n° 83 (2000), pp. 104-111.

La démolition des navires bourrés d'amiante

Les pays industrialisés tendent de plus en plus à exporter des déchets toxiques vers les pays du Tiers-Monde. Cette évolution participe de la mise sur le marché du droit à détruire l'environnement. De même qu'ils considèrent que l'on devrait pouvoir acheter et vendre des droits de polluer, les économistes libéraux justifient l'exportation des déchets toxiques dans des pays qui seraient "librement disposés" à monnayer ce danger contre de l'argent.

Le cas suivant illustre le caractère dramatique de cette situation en ce qui concerne l'amiante. Il s'agit des chantiers de démolition de navires situés en Inde, au Bangladesh, aux Philippines et en Chine. Le plus grand de ces chantiers se trouve à Alang dans l'Etat indien du Gujarat. La situation géographique particulière de la baie d'Alang produit une très grande amplitude entre les marées basses et les marées hautes. Cela permet de faire échouer des navires, y compris d'un tonnage important, sur la plage lors de la pleine lune et de la nouvelle lune. De cette manière, le chantier de démolition ne nécessite pas la construction de quais ou de docks à sec. Entre 35.000 et 40.000 travailleurs originaires de zones rurales d'extrême pauvreté y travaillent dans des conditions inhumaines. Les salaires de base sont de l'ordre de 1,5 dollars par jour. Sans aucune protection, sans la moindre information sur les risques encourus, ces travailleurs et travailleuses doivent dénuder les structures métalliques des navires de manière à les rendre disponibles pour le marché local. Les accidents du travail sont nombreux et les conditions d'hygiène sont désastreuses. Ils ne disposent pas de douche dans leurs logements de fortune.

La plupart des navires construits dans les années '60 et '70 sont bourrés d'amiante et de quantité d'autres substances toxiques comme de l'arsenic, du cadmium, du PCB, etc. D'après l'organisation Greenpeace, chaque année, quelque 700 navires sont revendus à des intermédiaires pour être démolis sur ces chantiers d'Asie orientale. C'est une pratique fréquente de la part d'entreprises

européennes. Entre autres, la compagnie de navigation anglo-néerlandaise P&O Nedlloyd, la compagnie Hamburg Süd qui est une filiale du groupe alimentaire allemand Dr Oetker et une filiale de Hapag-Lloyd ont été dénoncées par Greenpeace pour l'envoi de navires contenant de l'amiante vers ces chantiers de la mort.

De telles pratiques n'empêchent évidemment pas la plupart de ces compagnies d'afficher des "chartes de l'environnement" et leur adhésion à la "responsabilité sociale des entreprises". Le groupe P&O Nedlloyd a adopté pour ses opérations l'*International Safety Management System* qui, outre la sécurité maritime, est censé couvrir également certains aspects de la protection de l'environnement. Le patron du groupe Oetker, August Oetker, a reçu en 1995 le titre d'éco-manager de l'année décerné par le WWF (*World Wide Fund For Nature*) et par le magazine allemand *Capital* pour ses efforts en vue d'éviter les déchets et d'organiser une production respectueuse de l'environnement.

En principe, l'exportation de déchets toxiques originaires de pays de l'OCDE vers des pays qui n'en sont pas membres est interdite depuis 1995 suite à un accord intervenu dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Cependant, cette Convention n'est pas appliquée dans la pratique. A notre connaissance, les institutions de l'Union européenne n'ont rien entrepris pour mettre fin à la démolition de navires contenant des déchets toxiques en Asie orientale.

Pour plus d'information sur la démolition de navires en Asie, voir:

- <http://www.greenpeace.org.au/info/archives/toxic/trade/scrapasia.htm>
- <http://www.zotnet.net/~erunners/e127/scrapping.html>
- http://www.sunspot.net/news/custom/shipbreakers/ndx_fr.shtml



Photos par Perry Thorsvik: Sun Staff.

La norme EN 292 face au défi de l'internationalisation

La norme de base "EN 292 – Sécurité des machines" a été élaborée en 1985 lorsque les Etats membres négociaient la directive Machines. Cette norme fixe les règles fondamentales tant pour les concepteurs de machines que pour les organismes de normalisation. Première norme technique concrétisant le consensus européen sur la manière de fabriquer des machines sûres, la EN 292 fait à présent son entrée sur la scène internationale suite à l'intérêt croissant de nombreux pays non-européens envers la stratégie de ce que l'on appelle la "nouvelle approche" en matière de réglementation des produits.

En mai 1999, le TC 114 du CEN (Sécurité des machines) et le TC 199 de l'ISO (Sécurité des machines) décidaient de réviser leurs documents conformément à la Convention de Vienne (qui régit la coopération technique entre l'ISO et le CEN), sous la direction du CEN. Actuellement, un groupe de travail spécial composé d'experts de l'ISO, du CEN, du CEI et du CENELEC examine les commentaires reçus à la suite de l'enquête parallèle portant sur les 1^{ère} et 2^{ème} parties de la norme prEN 292/ISO/DIS 12100. Le Groupe de travail spécial du CEN est, de ce fait, confronté à la lourde tâche de traiter les nombreux commentaires techniques qui lui sont parvenus et d'obtenir un vote formel parallèle en faveur de la norme.

Le processus de révision devra surmonter trois problèmes fondamentaux : les chevauchements (inévitables étant donné la nature d'une norme de type A), les doubles emplois (conséquence de l'avancée des normes de type B) et les contradictions (que toutes les parties veulent éviter). En fait, étant donné la hiérarchie des normes de type A, B et C, tout changement même mineur de la EN 292/ISO 12100 aurait des répercussions immédiates sur les autres normes portant sur la sécurité des machines.

La dernière réunion de révision était prévue en septembre 2001. Nous avons formulé un certain nombre de commentaires sur ce qui a été réalisé au cours des CRM (*Comments Resolution Meetings*) du Groupe spécial.

La terminologie, les responsabilités des fabricants, la réduction des risques, les exigences pour les protecteurs, l'utilisation de dispositifs de protection opto-électroniques, la mobilité et le levage, les utilisateurs non professionnels sont quelques-uns des thèmes essentiels qui

ont été à l'origine du processus de révision. Un des premiers défis a consisté à obtenir un accord général au sein du CEN et de l'ISO afin d'assurer la cohérence entre les définitions données dans les normes EN 292 et ISO/IEC 51 – Principes directeurs pour inclure dans les normes les aspects liés à la sécurité. L'ISO et le CEN admettent cependant l'existence d'une différence essentielle entre les deux normes, à savoir que l'ISO/IEC 51 s'applique à la sécurité à tous les niveaux, tandis que la EN 292 concerne la sécurité des machines au stade de leur conception.

Un débat animé a entouré le concept de **risque acceptable**, que certains experts voulaient inclure au motif qu'il est largement répandu dans l'ingénierie internationale et qu'il représente une aide précieuse pour les concepteurs leur permettant de décider du terme de la stratégie de réduction des risques récurrents. D'autres experts affirment cependant que le concept de risque acceptable traduit des idées qui vont à l'encontre des principes de la directive Machines et, qu'à ce titre, il n'a pas sa place dans la norme EN 292, qui établit une stratégie de réduction maximale des risques en faisant le meilleur usage possible des technologies disponibles. Le risque acceptable pourrait être également interprété à tort dans le sens d'un concept statique qui permettrait de préjuger librement du niveau de réduction du risque à atteindre. Pour le BTS, les fabricants n'ont pas le droit d'échapper à leurs obligations en matière de sécurité en décrétant les risques acceptables pour d'autres. En cas d'accident, les fabricants risquent une perte économique et l'obligation d'endosser des responsabilités pénales et civiles mais les opérateurs, eux, risquent leur vie. Ainsi, les pouvoirs publics en seraient réduits à contrôler la réduction des risques telle qu'elle est mise en œuvre par les fabricants et à décider si le risque en question est admissible ou non.

Un autre concept amplement débattu est le **risque résiduel**. Le contexte international dans lequel la norme EN 292/ISO 12100 sera utilisée exige une répartition appropriée des responsabilités entre les utilisateurs et les concepteurs sur la réduction du risque. Il est certain que le cadre européen qui établit une distinction entre les obligations légales des concepteurs et celles des utilisateurs fait l'objet de réclamations de la part de pays qui ne disposent pas d'une législation correspondant aux

directives Machines et Equipements de travail. Dès lors, la norme EN 292/ISO 12100 ne devrait pas traiter des responsabilités des utilisateurs tout en devant comporter des mesures de sécurité à mettre en œuvre à la fois par les fabricants et par les utilisateurs. Dans le premier cas, le risque résiduel devrait être celui que les fabricants ne peuvent prévoir lors de la conception de la machine; dans le second cas, il correspondrait au niveau de risque restant après que toutes les mesures de sécurité ont été respectées par les fabricants et les utilisateurs. Mais il existe aussi des disparités concernant la réduction des risques en soi : par exemple, d'aucuns ont posé la question de savoir si la notice d'emploi pouvait être considérée comme une mesure de réduction des risques, puisqu'elle n'est valable que si l'utilisateur en fait le meilleur usage. D'autres souhaitent que l'on admette que des machines différentes nécessitent des degrés différents d'implication de l'utilisateur, ce qui peut aussi contribuer à la réduction des risques.

En résumé, le processus d'internationalisation a entraîné un examen minutieux des concepts les plus fondamentaux tels que sécurité, danger, risque, conception intrinsèque, etc. Il ne s'agit pas simplement d'une question de terminologie : c'est le reflet d'une compréhension très différente de ces concepts de base selon les époques, les circonstances, les types de sociétés et de secteurs industriels. ■

Stefano Boy, chargé de recherches au BTS
sboy@etuc.org

Normes sur la biomécanique : vote formel en vue

Le Groupe de travail 4 du CEN TC 122 sur l'ergonomie développe actuellement la série de projets de normes prEN 1005: Parties 1 à 5 : Sécurité des machines - Performance physique humaine. Toutes les parties ne sont pas au même stade d'avancement.

Les 1^{ère} (définitions) et **3^{ème} parties** (limites de forces) ont été acceptées par le TC 122 pour le vote formel.

La 2^{ème} partie (manutention manuelle) sera soumise au vote formel après l'examen des résultats de l'enquête du Comité Technique (TC), et conformément aux recommandations du GT 4. Les résultats de la dernière enquête du TC concernant la **quatrième** version du projet ont été assez décevants. En raison du pourcentage élevé d'abstentions, il y a eu trop peu de voix pour soumettre la norme au vote formel. Les motifs des votes défavorables ont été divers : prise en compte insuffisante des travailleurs des deux sexes, tableaux de référence pour identifier les utilisateurs complexes et pouvant prêter à confusion, désaccords sur l'utilisation des valeurs limites dans la norme. En fait, la norme ne couvre que 70% de la population féminine pour le poids de référence de 25 kg sur lequel l'évaluation du risque est basée. De plus, dans le même tableau, un poids de référence de **40 kg** est mentionné, alors que l'on ne dispose d'aucune donnée se rapportant à la population particulière qui serait capable de manipuler des charges aussi lourdes. Néanmoins, le TC 122 a décidé de soumettre directement le projet au vote formel, dans l'espoir que les pays qui se sont abstenus émettront un vote favorable. Le Groupe de travail 4 a suggéré que le secrétariat du TC entame la procédure de révision de la norme dès que possible après son adoption comme norme européenne.

La 4^{ème} partie (évaluation des postures de travail) a été révisée et acceptée en vue de la seconde enquête. Malgré un vote majoritairement favorable lors de la première enquête, le Groupe de travail s'est efforcé d'obtenir un consensus en modifiant le document conformément aux commentaires obtenus, dont la plupart étaient d'ordre rédactionnel. Certains commentaires ont porté sur les résultats du système d'évaluation et les fréquences des mouvements, en particulier ceux des membres supérieurs. Dans la version définitive, l'on a tenté d'incorporer la plupart des commentaires sans modifier substantiellement la norme afin de ne

pas compromettre les votes potentiellement favorables de certains pays.

La 5^{ème} partie (manutention répétitive) semble avoir suscité des difficultés pour le Groupe de travail 4. Un texte révisé a été examiné lors de la dernière réunion du Comité de rédaction qui s'est tenue en mai. Tous les participants n'étaient pas favorables à l'idée de voir la norme ne contenir qu'un seul modèle d'évaluation quantitative. Les débats se sont focalisés sur certaines valeurs mentionnées dans la méthode OCRA¹ exposée dans la norme, considérées comme très élevées tout particulièrement pour les nouvelles machines (notamment la fréquence de 60 actions/minute).

De plus, lors de la dernière assemblée plénière du TC 122 du CEN, le Comité national allemand a proposé soit d'éliminer cette partie soit de la convertir en rapport technique, reportant l'élaboration d'une norme dans les deux ans. Les raisons de cette proposition sont le peu de progrès réalisés et la trop faible quantité de preuves sur lesquelles il eût été possible de fonder la méthode d'évaluation des risques liés au travail répétitif. Les contre-arguments, avancés lors de la séance plénière, s'appuyent sur le fait qu'un processus de normalisation est toujours long et que d'autres groupes de travail ont mis encore plus de temps que celui-ci pour produire la version définitive d'un thème de travail. D'autant que le GT 4 a déjà réalisé des progrès considérables sur ce sujet et que, d'autre part, il existe des preuves scientifiques établissant un lien entre le travail et l'apparition de TMS. Il devient urgent de produire une norme sans plus de délai afin de concrétiser les exigences essentielles de sécurité en matière d'ergonomie. Le TC 122 a finalement rejeté la proposition.

La série de normes prEN 1005, en particulier les 2^{ème} et 5^{ème} parties, a été critiquée par M. Vigone, rapporteur du secteur Santé & Sécurité au travail, parce qu'elle fixe des valeurs limites. M. Vigone a convoqué une réunion avec le président et le secrétariat du TC 122 et le président du Groupe de travail 4 afin d'examiner ces questions. Les contre-arguments exposés étaient que les valeurs citées dans les normes sont utilisées uniquement en tant que références pour les méthodes d'évaluation des risques et que le résultat du processus d'évaluation a donné un indice de risque valable pour les deux normes. En outre, certaines formulations susceptibles de prêter à confusion

ont déjà été supprimées dans les versions les plus récentes.

Afin d'éviter ce genre de problèmes à l'avenir, il faudrait spécifier clairement que le domaine d'application et le contenu des normes se limitent à la seule conception des machines. Il a été finalement décidé de rédiger, lors de l'assemblée plénière du TC, une résolution spéciale autorisant le Comité Technique pour l'ergonomie à appliquer la résolution 22/1997 du BT du CEN² dans tous les volets de son programme de travail se rapportant aux matières visées à l'article 137 du traité d'Amsterdam. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de cette nouvelle résolution, étant donné que tous les comités techniques du CEN sont déjà tenus à appliquer la résolution de 1997 du BT.

Il semble que plus on s'approche du vote formel, plus les objections envers cette série de normes se font virulentes. Cependant, tous les commentaires défavorables ne s'appuient pas sur les mêmes motifs, bien au contraire. Les pays nordiques contestent certaines parties des normes parce que leurs exigences sont inférieures à celles de leur législation et pratiques nationales, alors que d'autres pays jugent que les exigences existantes pour les fabricants sont déjà suffisamment élevées. ■

Theoni Koukoulaki,
chargée de recherches au BTS
tkoukoul@etuc.org

¹ Voir E. Occhipinti, D. Colombini, "Evaluation de l'exposition des membres supérieurs aux mouvements répétitifs : un document de consensus de l'IEA", Dossier spécial sur les troubles musculo-squelettiques en Europe, in *Newsletter du BTS* n° 11-12, juin 1999, pp. 23-28.

² Résolution BT 22/1997 dans laquelle le Comité Technique du CEN a approuvé la "Politique de normalisation dans le domaine couvert par l'article 118A du traité de l'UE" (Document BT N4777, 1997-02-12).

Les normes ergonomiques générales : répercussions internationales et risques de chevauchement

Le CEN/TC 122 a constitué le groupe de travail 12 pour rédiger la norme EN 1386¹ : Sécurité des machines - Guide pour l'application des normes relatives à l'ergonomie dans la conception des machines et pour l'élaboration des articles des normes relatifs à l'ergonomie. Il devenait urgent d'élaborer cette norme en raison du manque évident de références à l'ergonomie dans les normes de type C. Le processus a été entamé et soutenu par le BTS et Paul Makin, consultant du CEN dans le Secteur des machines.

La norme a été présentée, sous sa forme actuelle, pour la 2^{ème} enquête aux TC 122 et 114 du CEN avant d'être soumise au vote formel. Même si les résultats de la première enquête ont été positifs, il a été décidé de modifier la norme pour tenir compte des divers commentaires reçus quant à d'éventuels chevauchements avec d'autres normes, la complexité de son domaine d'application et au statut même de la norme². Jusqu'ici la norme est demeurée en l'état, car il s'agit d'un document important qui permettra de pallier les lacunes actuelles dans l'application des normes ergonomiques. En plus de présenter un modèle par étapes sur la manière d'appliquer les normes ergonomiques, elle contient un tableau d'une grande utilité et un bref résumé de toutes les normes ergonomiques relatives aux dangers mentionnés dans la norme EN 1050³. Afin de répondre aux commentaires qui lui sont parvenus, le groupe de travail a modifié le champ d'application et supprimé toutes les références à l'élaboration de normes du type C. Le titre⁴ et le contenu ont été révisés en conséquence. Il a également été convenu de tenir compte des travaux du GT 2 concernant la révision de la norme EN 614-1 sur les principes généraux d'ergonomie afin d'éviter d'éventuels chevauchements.

La norme ergonomique de base, EN 614-1:1995: Sécurité des machines – Principes ergonomiques de conception – Partie 1 : Terminologie et principes généraux, est actuellement en cours de révision. La norme ISO 6385: 1981- Principes ergonomiques de la conception des systèmes de travail fera l'objet d'une révision parallèle. Les deux révisions seront menées conjointement afin de garantir la cohérence terminologique et d'éviter les chevauchements dans les dispositions. Au départ, la révision de la norme ISO 6385 a pris la forme d'un document ENV qui devait devenir la norme de base dans le domaine de l'ergonomie et qui

aurait intégré la norme EN 614-1. Elle est actuellement développée sous la forme d'un document ISO/DIS. Lors de la dernière réunion du TC 122, le Groupe de travail 2 s'est demandé si la norme EN 614-1 devait rester la norme de base mandatée puisque son domaine d'application n'est pas repris dans la norme ISO 6385. De plus, une nouvelle révision de l'ISO 6385, prévue dans un avenir encore indéterminé, permettra également de revoir le groupe d'utilisateurs de la norme (qui ne comprend actuellement que les travailleurs) et de l'élargir pour y inclure les consommateurs.

Le TC 122 a proposé que l'ISO 6385 traite principalement des définitions générales, des principes ergonomiques ainsi que de l'interaction entre l'homme et le processus de travail, et que l'EN 614-1 se limite strictement aux machines.

La version internationale de la norme ergonomique aura des répercussions, parfois négatives, sur son équivalent européen. Bien que la norme EN 614 soit clairement centrée sur les machines, lorsque l'on applique l'ergonomie à la conception des équipements de travail, il est difficile d'effectuer une évaluation sans prendre en compte les interactions avec l'environnement et l'organisation du travail. Il arrive aussi que ce soit les machines qui dictent les formes de l'organisation du travail, ce qui empêche d'établir une distinction et une répartition claires des problèmes ergonomiques, par exemple quand la conception des machines et celle des processus de travail obéissent à des normes différentes. Il en résulterait des normes ergonomiques incomplètes. La seconde partie de la norme EN 614⁵, qui aborde tout particulièrement les problèmes d'interaction dans la conception des tâches, a été récemment adoptée comme norme européenne, malgré l'énorme pression pour ne pas la publier séparément.

L'ergonomie est un concept bien plus large dans le contexte international que dans celui des directives de la "nouvelle approche". Par exemple, dans la norme internationale, la définition et le concept d'ergonomie sont centrés sur une optimisation des performances et de la productivité, alors que la directive Machines n'aborde que les aspects liés à la sécurité et à la santé. L'évaluation prévue dans la norme ISO inclut les performances parmi les catégories à évaluer pour l'application de l'ergonomie. Parmi les différents paramètres et critères,

les comportements à risque sont cités dans la catégorie "sécurité", la qualité et la quantité l'étant dans la catégorie "performances". Dans la directive Machines et les normes harmonisées, l'évaluation est réalisée par rapport aux exigences ergonomiques. L'objectif final est de produire des machines intrinsèquement sûres, en appliquant le principe ergonomique selon lequel la conception doit s'adapter à l'homme afin d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être de l'opérateur. Il est vrai que l'ergonomie peut également améliorer les performances dans un système de travail mais l'objectif de la directive Machines est totalement différent. Le processus d'amélioration des performances peut produire des effets néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs. Le contexte de la participation des travailleurs diffère également de la pratique européenne. Pour citer le projet de norme ISO 6385 "*Les travailleurs seront impliqués et devront participer à la conception des systèmes de travail pendant le processus d'une manière efficace et effective*". Cette formulation nous rappelle les préoccupations sur la participation imposée dans les Systèmes de Qualité Totale de l'industrie aux USA et au Japon, qui a fait l'objet de critiques virulentes au cours des dernières décennies.

On comprend bien la difficulté de définir des domaines distincts de normalisation dans les deux organismes (CEN et ISO) afin d'éviter les chevauchements. Mais ceux-ci peuvent aussi se révéler positifs, par exemple lorsqu'ils permettent de mettre en évidence des principes similaires vus sous des angles différents. ■

Theoni Koukoulaki,
chargée de recherches au BTS
tkoukoul@etuc.org

¹ Ces normes abordent des exigences pour des catégories spécifiques de machines comme des machines pour le travail du bois.

² La Finlande et l'Allemagne voulaient la publier sous forme de guide ou de rapport technique.

³ EN 1050: Sécurité des machines - Principes pour l'appréciation du risque, 1996.

⁴ Nouveau titre de la prEN 13861: Sécurité des machines - Guide pour l'application des normes relatives à l'ergonomie dans la conception des machines.

⁵ EN 614-2:2000: Sécurité des machines – Principes ergonomiques de conception - Partie 2: Interactions entre la conception des machines et les tâches du travail.

Un avis sur les TMS incite la Commission européenne à prendre de nouvelles initiatives

En mai 2001, le Comité consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la Protection de la Santé sur les lieux de travail a adopté un avis sur les troubles musculo-squelettiques (TMS) appelant la Commission à prendre des initiatives pour la prévention des TMS. Il prévoit des actions réglementaires et non réglementaires afin d'accroître le niveau de la prévention primaire des TMS sur les lieux de travail en Europe. Cet avis vient couronner la campagne menée depuis plus de 5 ans par les syndicats pour faire figurer les TMS à l'ordre du jour européen.

L'avis adopté le 15 mai 2001 (Doc. 0983/1/01) est disponible sur le site internet du BTS : www.etuc.org/tutb/fr/pdf/avis-cchs-tms.pdf

Pour plus d'informations sur la campagne syndicale européenne, voir : *Europe under strain : A European Trade Union campaign on prevention of MSD at workplaces*, Marc Sapir et Theoni Koukoulaki (disponible en anglais uniquement) sur notre site internet : www.etuc.org/tutb/fr/tms.html

Le contenu de l'avis

L'avis sur les TMS est divisé en quatre parties : une introduction qui présente des statistiques, la législation communautaire et les normes en matière de TMS, des conclusions sur les principaux facteurs ayant freiné l'introduction de mesures préventives dans les entreprises européennes, des éléments pour une politique de prévention et des recommandations concrètes à la Commission. Il ne contient aucune référence particulière aux PME, les TMS étant considérés comme un problème universel dans tous les lieux de travail, quelle que soit leur taille.

Toutes les parties intéressées admettent que les TMS constituent un des problèmes les plus sérieux de santé et sécurité en Europe et que la prévention est nettement insuffisante.

Les défaillances de la législation existante, l'absence de connaissance globale du problème au niveau des entreprises et les difficultés à élaborer des plans de prévention efficaces sont reconnus comme les **facteurs principaux** qui entravent la prévention des TMS en Europe. Bien qu'il existe des dispositions légales générales et spécifiques couvrant certains TMS, elles restent très nettement insuffisantes en ce qui concerne les troubles des membres supérieurs. Le manque d'informations spécifiques et de formation freine incontestablement une prise de conscience dans les lieux de travail en Europe.

La **politique de prévention** proposée comprend certaines exigences de base, telles que :

- une évaluation en deux phases de tous les risques de TMS y compris les risques liés à l'organisation du travail;
- une approche participative et pluridisciplinaire;
- la mise en œuvre de mesures correctives;
- la prise en considération des TMS lors de l'acquisition de nouveaux équipements de travail ou d'une modification dans l'organisation du travail;
- l'information et la formation.

Le texte met également en lumière la nécessité de mettre au point de meilleurs critères pour le diagnostic, en particulier pour les symptômes précoces dans le cadre de la surveillance de la santé.

Dans ses **recommandations**, le CCHS demande une nouvelle initiative réglementaire visant à prévenir les troubles des membres supérieurs qui tiennent compte du champ d'application et de l'étendue des directives existantes ainsi que des conclusions du récent rapport sur les *Troubles musculo-squelettiques du cou et des membres supérieurs d'origine professionnelle*¹. La définition de lignes directrices non contraignantes, spécifiques à chaque secteur, est aussi considérée comme un moyen efficace de sensibilisation de l'ensemble des partenaires en Europe. Qu'elles soient réglementaires ou volontaires, les initiatives doivent se baser sur l'approche de prévention proposée.

Réalisations et actions futures

Le principal apport de l'avis est sans doute d'ouvrir la voie à l'élaboration d'une future législation européenne portant sur les risques de troubles des membres supérieurs. Ce qui a été mis en évidence dans la récente enquête européenne menée par l'Agence de Bilbao sur les troubles du cou et des membres supérieurs ainsi que dans le rapport nordique² sur l'évaluation des normes et des lignes directrices sur la charge physique de travail. Ce document stipule dans sa conclusion que tous les Etats membres tireraient un bénéfice d'une directive européenne sur le travail répétitif.

L'avis du CES, *Vers une stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité au travail*³, adopté le 11 juillet dernier, insiste également sur la nécessité d'élaborer une législation européenne portant sur le travail répétitif et monotone. L'avis du Comité Consultatif pour la Santé et la Sécurité reconnaît, lui aussi, l'origine organisationnelle des risques de TMS, de même que la nécessité de prendre des mesures visant à corriger les systèmes actuels d'organisation du travail ou de tenir compte des TMS lors de toute modification des structures organisationnelles.

¹ Peter Buckle et Jason Devereux, *Troubles musculo-squelettiques du cou et des membres supérieurs d'origine professionnelle*, Agence européenne pour la sécurité et la santé et au travail, Bilbao, 2000.

² Nils Fallentin, Eira Viikari-Juntura, Morten Waersted, Asa Kilbom, "Evaluation of physical workload standards/ Guidelines from a Nordic perspective", à paraître en août dans le *Scandinavian Journal of Work, Environment & Health*.

³ Avis du Comité économique et social faisant suite à la Demande de la Commission européenne sollicitant l'élaboration par le Comité d'un avis exploratoire en anticipation de la communication de la Commission sur la santé et la sécurité au travail, 11 juillet 2001 (SOC/065), disponible sur :

<http://www.etuc.org/tutb/fr/pdf/avis-cchs-tms.pdf>

L'avis souligne, enfin, combien il est important de gérer les TMS et, en particulier, d'améliorer les outils de diagnostic pour une détection précoce des symptômes.

Au niveau européen, les deux instances pour une future action politique sur les TMS sont la Commission et le Parlement européen. La présidence belge de l'UE, entrée en fonction en juillet, a fait de l'amélioration des conditions de travail une priorité de son agenda de la politique sociale. Il est vraisemblable que des initiatives faisant suite au récent avis sur les TMS seront incorporées dans le programme. Le Parlement européen peut jouer un rôle essentiel en faisant pression sur la Commission pour qu'elle prenne des mesures dans ce domaine. Le PE s'est déjà montré attentif à la question des TMS. En réponse à la campagne de la CES de mars 1998, il avait organisé une audition à laquelle le BTS avait été invité à présenter des propositions. Différents groupes d'intérêt étaient présents, travailleurs, employeurs, experts et victimes venus témoigner de leur expérience. Tous avaient admis que les TMS étaient un problème important en Europe et que des actions préventives devaient être engagées.

Les syndicats ont préparé un cadre de base pour des initiatives législatives couvrant les risques de troubles des membres supérieurs d'origine professionnelle. En 1993, une proposition de directive européenne sur les troubles des membres supérieurs d'origine professionnelle avait été rédigée et soumise à la Commission européenne par le syndicat britannique GMB, en collaboration avec des experts syndicaux et des universitaires. Un comité d'experts sera mis en place sous peu afin d'approfondir les propositions de législation à soumettre à la Commission européenne.

Toutes ces années de travail préparatoire ont permis de créer des conditions plus favorables pour lancer de nouvelles initiatives en matière de prévention des TMS. Les syndicats doivent maintenant se mobiliser pour obtenir une législation qui soit la meilleure possible. ■

Theoni Koukoulaki, chargée de recherches au BTS
tkoukoul@etuc.org

La norme ergonomique de l'OSHA : retour à la case départ

Alors que l'adoption de l'avis du Comité consultatif semble avoir ouvert la porte à une future législation européenne en vue d'une meilleure prévention des troubles musculo-squelettiques, toute perspective similaire aux USA semble bouchée, du moins dans un avenir immédiat. Les dix années d'intenses activités menées par l'OSHA (Administration pour la sécurité et la santé professionnelle) et par l'AFL-CIO, qui sont parvenues à leur point culminant en novembre dernier avec l'élaboration d'une norme fixant les exigences ergonomiques destinées à prévenir les TMS, ont été réduites à néant quand, quatre mois plus tard, le Congrès américain l'a abrogée avec l'approbation du président Bush.

La norme ergonomique de l'OSHA a été émise le 14 novembre 2000 pour entrer en vigueur le 16 janvier 2001. Agissant sous le couvert du *Congressional Review Act* de 1966, le Congrès a rejeté la norme. Les employeurs et les travailleurs ne sont donc plus contraints de se conformer à ses prescriptions.

Le 6 mars 2001, le Sénat américain a adopté une résolution de rejet (S.J. Res. 6) de la norme ergonomique en se prévalant du *Congressional Review Act*. Cette même résolution a ensuite été approuvée le 7 mars 2001 par la Chambre des Représentants. Le 20 mars 2001, le président Bush a signé la résolution qui est devenue la Loi publique n° 107-5. Par conséquent, l'OSHA a retiré la norme du Code de réglementations fédérales.

L'AFL-CIO a réagi en recensant les travailleurs ayant souffert depuis le 20 mars, c'est-à-dire depuis la date de la signature du rejet de la norme, de lésions causées par un risque d'ordre ergonomique. Ce recensement, fondé sur les statistiques du *Labor Departments' Bureau*, dépasse déjà les 785.000 cas.

Les syndicats et les militants recherchent à présent d'autres moyens de protéger les travailleurs exposés à des risques ergonomiques. Parmi les possibilités envisagées figurent l'adoption de normes au niveau du gouvernement des Etats et l'insertion dans les négociations collectives de dispositions en matière d'ergonomie. Au niveau fédéral, plusieurs membres du Congrès se sont engagés à présenter une nouvelle norme plus "acceptable" aux yeux de l'association nationale des fabricants. Il apparaît clairement que toute nouvelle proposition de norme comportera moins d'exigences.

Le ministère du Travail a annoncé la tenue de trois forums publics dans le but de "débattre d'approches possibles afin de parer aux risques ergonomiques sur les lieux de travail". Il y sera, entre autres, question de l'origine des lésions ergonomiques, de la façon d'établir une distinction entre les lésions professionnelles et non-professionnelles et des modes d'intervention les plus efficaces des pouvoirs publics. Les rapports du NIOSH et de l'Académie nationale des sciences ont déjà apporté à ces questions des réponses fondées sur des preuves scientifiques. En conclusion, le débat est revenu au point où il se trouvait déjà il y a quelques années, c'est-à-dire au stade des auditions de témoignages publics.

Pour de plus amples informations, contacter le Bureau de renseignements de l'OSHA au (202)-693-1999
<http://www.osha-slc.gov/ergonomics-standard/index.html>
ou l'AFL-CIO : Peg Seminario, e-mail : pseminar@aflcio.org
<http://www.aflcio.org/home.htm>

Normalisation

10-11 septembre 2001,

Séminaire du réseau du BTS à Stockholm

Le BTS a organisé la réunion de son réseau d'experts en normalisation, à Stockholm, en association avec LO.

Outre les débats sur l'évolution de la législation européenne, la modification de la directive Machines et de la directive EPI, les posi-

tions communes du Conseil sur le bruit et les vibrations, le séminaire a permis de faire le point sur les travaux du BTS en matière de normalisation concernant la sécurité des machines, l'ergonomie de conception et les charges mentales.

Le BTS a également lancé à cette occasion un programme de recherche conjoint BTS/SALTA pour les trois années à venir. ■

Produits chimiques et environnement

24-25 septembre 2001,

Séminaire du réseau du BTS à Madrid

Ce séminaire s'est centré sur :

- l'examen du Livre blanc de la Commission européenne *Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques*. Présentation du point de vue de représentants d'organisations syndicales de plusieurs pays et définition d'une stratégie syndicale;
- les relations entre les instruments de protection des travailleurs et la protection de l'environnement. Présentation d'une étude du BTS *Pour une perspective syndicale européenne en matière de développement durable*, qui fera l'objet d'une publication dans la collection Débats du BTS en octobre 2001;
- le point sur l'évolution de la législation européenne et les débats concernant l'amiante et les valeurs limites d'exposition professionnelles, particulièrement les agents cancérigènes. ■

Stratégies syndicales pour l'amélioration des normes européennes

Ce projet conjoint BTS/SALTA a trois objectifs principaux :

- établir un bilan des pratiques et tendances actuelles de la participation syndicale aux travaux de normalisation dans plusieurs pays européens;
- analyser l'impact de l'internationalisation de la normalisation sur les normes relatives à la sécurité des machines et à l'ergonomie de conception;
- dessiner des perspectives pour l'intégration des expériences des travailleurs, utilisateurs des équipements, dans le processus de normalisation.

Le processus d'élargissement de l'UE

22-24 octobre 2001,

Séminaire du BTS à Prague

Le 2 avril 2001, la DG Emploi et Affaires sociales de la Commission européenne a organisé un séminaire tripartite pour les pays candidats. C'était la première fois que la Commission organisait une réunion sur le processus d'élargissement et les questions de santé et de sécurité au travail. Le jour précédent (1^{er} avril), le BTS avait organisé une

réunion rassemblant les délégués syndicaux des institutions européennes tripartites et des pays candidats. L'objectif principal de la réunion était l'échange d'informations sur le dialogue social et la coopération tripartite dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Le BTS a l'intention de développer différentes formes d'actions conjointes avec les délégués des pays candidats.

Le BTS a organisé un séminaire à Prague (22 – 24 octobre) avec pour objectifs principaux :

- l'évaluation des rapports nationaux sur la

situation de la santé/sécurité au travail dans 3 pays : la République tchèque, l'Estonie et la Roumanie;

- un débat sur les premiers résultats et analyses de l'enquête de la Fondation de Dublin sur les conditions de travail dans les pays Phare;
- le projet suédois concernant les pays candidats dans le cadre du Work Life 2001;
- la formation syndicale en santé et sécurité;
- la visite de 2 entreprises (industrie et secteur des services). ■

Femmes, travail et santé

2-5 juin 2002, Stockholm, III^e Congrès international



Après Rio en septembre 1999, le prochain Congrès international sur les femmes et la santé au travail se tiendra en Suède en juin 2002. Un dossier spécial sur le Congrès de Rio a été publié dans notre *Newsletter* n° 13 de mars 2000. Le III^e Congrès sera axé sur :

- Thème 1: Société, politiques publiques, relations industrielles et organisation du travail;
- Thème 2: Conditions de travail et santé;
- Thème 3: Modèles et méthodes pour la science et la pratique.

Le BTS prend part à la préparation de cette troisième Conférence internationale. ■

Enquête du BTS sur la dimension du genre en santé au travail

Depuis plusieurs années, le BTS et la CES s'efforcent d'intégrer la dimension du genre dans leur politique de santé au travail. Le BTS et la CES ont décidé de lancer une enquête sur la dimension du genre en santé au travail dans les quinze pays de l'UE d'ici au début 2002 en coopération avec deux centres de recherche de l'Université Libre de Bruxelles. L'objectif est de réaliser un état des lieux de l'intégration de la dimension du genre dans les politiques nationales et d'identifier des expériences pratiques d'intervention en santé au travail qui tiennent compte de la dimension du genre. Le BTS a l'intention de présenter les résultats de cette enquête au cours d'un séminaire organisé parallèlement à la Conférence internationale de Stockholm en juin 2002.

Pour plus d'information sur notre enquête, voir :

www.etuc.org/tutb/fr/femmes.html

Les Etats membres exigeaient de pouvoir négocier... pour ne pas ratifier ?

La préparation de la Convention n°170 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques avait provoqué une sérieuse controverse entre les Etats membres de l'Union européenne et la Commission. La Commission revendiquait une compétence exclusive dans la négociation tout en n'envisageant pas de faire ratifier des conventions de l'OIT par l'Union européenne. Un avis de la Cour de justice (avis 2-91 du 19 mars 1993) avait clarifié la situation et montrait qu'aucun obstacle sérieux ne devait exister, du point de vue du droit communautaire, pour une ratification des conventions de l'OIT. Cet avis réaffirmait la pleine compétence des Etats membres à négocier et à ratifier de telles conventions.

La Convention n° 170 est entrée en vigueur et il faut bien constater que seul un Etat de l'Union européenne l'a ratifiée. Il s'agit de la Suède qui l'a fait en 1992 avant son adhésion à l'Union. Les autres pays qui l'ont ratifiée sont le Brésil, le Burkina Faso, la Chine, la Colombie, le Mexique, la Norvège, la Tanzanie et le Zimbabwe.

Une telle situation ne constitue malheureusement pas une exception. De nombreuses conventions de l'OIT concernant la santé et la sécurité ne sont pas ratifiées par les pays de l'Union européenne. Ainsi, la Convention n° 161 de 1985 concernant les services de santé au travail n'a été ratifiée que par l'Allemagne, la Finlande et la Suède (ces deux derniers Etats l'avaient ratifiée avant leur adhésion). Ces mêmes trois pays sont les seuls Etats de l'Union européenne à avoir ratifié la Convention n° 167 de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction.

La transposition de la directive communautaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs exposés au risque chimique devrait permettre de relancer les débats pour la ratification de la Convention n° 170. Le fait que l'Organisation Mondiale du

Commerce cherche à imposer sa compétence sur le domaine de la santé au travail montre à quel point il serait irresponsable d'affaiblir les normes internationales du travail élaborées par l'OIT. ■

La prévention des accidents du travail dans les PME : une Semaine européenne et un Programme communautaire de 5 millions d'euros

Après les TMS en 2000, la prévention des accidents du travail dans les PME est le thème retenu par l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité, à Bilbao, pour la Semaine européenne de la santé et de la sécurité au travail 2001 qui se tient traditionnellement en octobre. Des activités auront lieu simultanément dans les divers Etats membres pour sensibiliser particulièrement les PME à la prévention des accidents sur le lieu de travail et promouvoir des bonnes pratiques de prévention. La clôture de cette Semaine aura lieu à Bruxelles, lors d'un séminaire organisé en coopération avec la présidence belge les 22 et 23 Novembre 2001. La prochaine Semaine 2002 aura pour thème, le stress.

Parallèlement à la Semaine européenne, le Parlement européen a alloué un budget de 5 millions d'euros afin de promouvoir le développement et l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention des accidents dans les PME. Ce programme, également géré par l'Agence Européenne de Bilbao, apportera un co-financement à trois types de projets - formation à la prévention des accidents du travail ; information et communication sur la prévention ; présentation de bonnes pratiques qui réduisent les risques d'accidents du travail - en privilégiant les projets menés en partenariat dans plusieurs pays de l'UE. Les projets seront sélectionnés fin 2001 et devront être clôturés pour octobre 2002. ■

Consulter le site de l'Agence européenne pour toute information complémentaire : <http://osha.eu.int/ew2001/index.php?lang=fr>

Travail en hauteur : directive adoptée par le Conseil

Le Conseil a adopté, en juin dernier, la directive 2001/45/CE modifiant la directive 89/655/CEE concernant les équipements de travail afin de couvrir les risques de chutes lors de travaux temporaires en hauteur. Elle contient des dispositions spécifiques lors de l'utilisation des échelles, des échafaudages et de cordes. La mise en application est prévue pour juillet 2004 voire 2006 étant donné que la directive prévoit la possibilité de faire usage d'une période transitoire maximale de deux ans. ■

Directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, JO L 195/46 du 19 juillet 2001.

La directive-cadre devant la Cour de justice

Les deux premières procédures en manquement concernant la directive-cadre de 1989 ont été examinées par la Cour de justice des Communautés européennes. L'une concerne l'Italie, l'autre l'Allemagne. Dans la première affaire, la Commission européenne considère que la transposition de la directive-cadre en Italie est incorrecte sur trois points :

- Dans le décret-loi n° 626/1994, l'évaluation des risques porte sur une série de risques déterminés. Le décret ne mentionne pas explicitement que cette liste est indicative et que l'ensemble des risques doivent être évalués par l'employeur.

- Le recours à des services de prévention extérieurs n'est pas rendu explicitement obligatoire dans le cas où une entreprise ne disposerait pas de l'ensemble des capacités requises.

- L'Italie n'a pas défini les capacités et aptitudes des travailleurs désignés pour former les services internes de prévention pas plus qu'elle n'a défini les compétences extérieures. La législation italienne accorde aux employeurs un trop large pouvoir discrétionnaire.

Dans ses conclusions, l'Avocat Général, Mr. Christine Stix-Hackl soutient les positions de la Commission.

Dans l'autre affaire, la Commission considère que la transposition allemande de la directive-cadre est incorrecte dans la mesure où elle dispense les employeurs qui emploient 10 travailleurs au plus de l'obligation de disposer d'un document indiquant le résultat de l'évaluation des risques. Les moyens soulevés par la Commission portent sur trois questions :

- la nécessité de disposer d'un document concernant l'évaluation des risques quelle que soit la taille de l'entreprise ;

- sur la responsabilité de l'employeur en ce qui concerne l'évaluation des risques ;

- la méthode de transposition suivie en Allemagne où une partie des obligations de la directive-cadre ont été reprises dans les règlements obligatoires adoptés par les *Berufsgenossenschaften* (associations sectorielles d'assurance des risques professionnels).

L'Avocat Général, Mr. Geelhoed, soutient le point de vue de la Commission en ce qui concerne la nécessité d'un document écrit concernant l'évaluation des risques. Par contre, il estime que la Commission n'a pas démontré que la méthode de transposition suivie en Allemagne aurait été incorrecte. Il partage également le point de vue du gouvernement allemand suivant lequel une réglementation qui impose aux services de prévention de procéder à une évaluation des risques est structurellement équivalente aux objectifs fixés par la directive qui oblige les employeurs à disposer d'une évaluation des risques. ■

Références : Conclusions de l'Avocat Général, Mr. Stix-Hackl, dans l'affaire C-49/00 Commission c/ République italienne présentées le 31 mai 2001 et Conclusions de l'Avocat Général, Mr. Geelhoed, dans l'affaire C-5/00 Commission c/ République fédérale d'Allemagne présentées le 28 juin 2001.

Modification de la directive EPI : amélioration en vue ?

La Commission a lancé le processus de modification de la directive 89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle (EPI) – adoptée sur base de l'ancien article 100A du traité - en soumettant un premier document de travail aux représentants des Etats membres lors de la dernière réunion du Comité permanent chargé des EPI.

La modification vise principalement à résoudre les problèmes inhérents à sa mise en application et à son interprétation, notamment la surveillance du marché, la clarification des diverses catégories d'EPI et le classement de certains EPI contre des dangers irréversibles dans des catégories¹ supérieures, sans pour autant modifier le concept de la directive ni ses exigences essentielles en matière de sécurité.

Un comité de rédaction a été mis en place et s'est réuni pour la première fois les 10 et 11 juin. Le document de travail qui a été mis sur la table est bon dans son ensemble et contribuera, à quelques exceptions près, à améliorer la directive actuelle.

L'un des domaines de préoccupation porte sur l'introduction de nouveaux modules² volontaires dans les procédures de certification des produits de la catégorie III³. La plupart des membres du comité de rédaction sont opposés à des modules qui n'impliquent pas la réalisation par des tiers de tests de qualité du produit dans les phases de conception et de fabrication. Mais aucune décision finale n'a encore été prise à ce sujet.

La version définitive est attendue avant la fin de l'année 2001. ■

Plus d'informations sur :
www.etuc.org/tutb/fr/bts-info1.html

¹ Il était indispensable de classer en catégorie III certains produits appartenant à la catégorie II.

² Voir *Manuel relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale*, Commission européenne, 2000.

³ EPI destinés à assurer une protection contre un danger mortel ou contre des dangers susceptibles d'endommager gravement et irréversiblement la santé.

LE BTS RECHERCHE

Deux expert(e)s dans le domaine de l'environnement et des substances chimiques

Un(e) chargé(e) de la protection des travailleurs contre les substances chimiques (NW17-I)

Un(e) chargé(e) de l'environnement et des substances dangereuses (NW17-II)

Profil

- Formation universitaire scientifique ou technique.
- Bonne connaissance (parlée et écrite) de l'anglais et d'une des deux autres langues de travail du BTS (français - allemand).
- Expérience pratique et professionnelle en matière de santé et de sécurité et/ou d'environnement.
- Expérience en matière d'évaluation des risques des substances chimiques.
- Capacité de représentation des syndicats européens dans les instances communautaires.
- Capacité d'élaborer ou de collaborer à des projets de recherche transnationaux.

Fonction (NW 17-I)

- Organiser et coordonner les travaux du réseau d'experts syndicaux en matière de substances chimiques.
- Participer aux travaux du Comité Consultatif de Luxembourg pour la protection de la santé des travailleurs dans les domaines des substances chimiques dangereuses et de la surveillance médicale.

- Participer aux travaux de l'Agence de Bilbao concernant les "Bonnes pratiques" en matière de substances dangereuses.
- Développer des campagnes syndicales de sensibilisation et d'information.
- Contribuer au système d'information et de coordination des experts syndicaux en matière de produits chimiques par la rédaction de rapports et d'articles.

Fonction (NW 17-II)

- Suivi et contribution aux travaux communautaires d'harmonisation en matière de substances chimiques (classification, restriction à la mise sur le marché).
- Suivi et contribution aux travaux d'harmonisation internationale environnementale et commerciale qui peuvent avoir une influence sur les législations sociales communautaires.
- Contribuer aux travaux du réseau d'experts syndicaux en matière de substances chimiques.
- Contribuer au système d'information et de coordination des experts syndicaux en matière de produits chimiques et d'environnement par la rédaction de rapports et d'articles.

Veillez adresser votre candidature, accompagnée d'un curriculum vitae, ainsi que vos travaux ayant fait l'objet de publication **avant le 30 novembre 2001**

à Marc Sapir, Directeur du BTS

Bd du Roi Albert II, 5 bte 5, B-1210 Bruxelles. E-mail : msapir@etuc.org

Nouvelle collection "Débats"

Le BTS a lancé une nouvelle collection de publications appelée Débats dans laquelle nous avons l'intention de publier des textes courts sur des sujets d'actualité au plan européen qui suscitent des débats au sein ou en dehors des organisations syndicales. Nous commençons cette collection avec la publication, conjointement avec la CES, de la contribution du Groupe Travailleurs du Comité consultatif de Luxembourg à l'élaboration du programme d'action communautaire en santé et sécurité (voir p. 3 l'article de Laurent Vogel). ■

Prochain document à paraître dans la collection "Débats" : *Pour une perspective syndicale européenne en matière de développement durable.*

Pour une relance de la politique communautaire en santé au travail

Laurent Vogel, chargé de recherches au BTS



BTS, 2001, ISBN : 2-930003-38-3,
48 pages, 210 x 295 mm, 10 €
Egalement publié en anglais :
*A New Impetus for Community
Occupational Health Policy*

Nouveau rapport du BTS

Musculoskeletal Disorders and Work Organisation in the European Clothing Industry

Les troubles musculo-squelettiques et l'organisation du travail dans l'industrie de l'habillement en Europe

par Jeremy Hague, Lynn Oxborrow,
Lynn McAtamney (Centre pour le Travail et la Technologie, Université de Nottingham Trent)

En mai 2001, le Comité consultatif de Luxembourg a adopté un avis sur les troubles musculo-squelettiques (TMS) appelant la Commission européenne à prendre des initiatives en matière de prévention des TMS. Cet avis est venu couronner les efforts entrepris de longue date par les syndicats pour placer la question des TMS au coeur du débat européen.

En 1997, la CES et le BTS avaient lancé une campagne européenne visant à faire de la prévention des TMS une priorité de l'agenda politique européen de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, et à soutenir les actions des fédérations européennes et nationales affiliées à la CES. Le rapport, réalisé par Jeremy Hague et ses collègues, sur l'industrie de l'habillement vient compléter la série de

publications éditées par le BTS dans le cadre de cette campagne.

Une enquête sectorielle nous a paru être le meilleur moyen de faire le point sur les problèmes liés aux TMS, sur les connaissances scientifiques actuelles et sur les solutions à y apporter. L'industrie de l'habillement, traditionnellement caractérisée par des systèmes de salaire liés au rythme du travail, offre un bon terrain d'investigation du travail répétitif et des facteurs de risques de TMS. Cette industrie a été contrainte à se restructurer entièrement au cours des dernières décennies pour répondre à l'augmentation de la compétitivité dans un marché globalisé. L'intensification du travail qui en a résulté a eu pour conséquence la détérioration des conditions de travail et une plus grande incidence des TMS.

Ce rapport offre un compte rendu exhaustif des connaissances scientifiques actuelles sur les TMS dans l'industrie du textile et de l'habillement. Il analyse les changements organisationnels du secteur et les problèmes de santé et de sécurité qui en découlent, et présente des exemples pratiques sur la manière dont la mobilisation syndicale et les approches participatives ont abordé les problèmes de TMS dans différents milieux de travail à travers l'Europe. ■



BTS, 2001, ISBN : 2-930003-37-5,
90 pages, 210 x 295 mm, 20 €
Publié en anglais uniquement

Plus d'information sur notre campagne syndicale contre les TMS et sur les autres publications du BTS concernant les TMS sur notre site internet :
www.etuc.org/tutb/fr/tms.html

Nouvelles versions linguistiques

Publications du BTS en grec, en italien, en tchèque et en suédois

Nous continuons à développer des partenariats avec des organisations syndicales ou des instituts nationaux pour élargir nos éditions et les rendre accessibles dans différentes langues des pays de l'Union européenne, mais aussi de certains pays candidats.

Europe under strain est maintenant disponible en **grec** (coopération avec l'Institut Elinyae), en **italien** (coopération avec les trois organisations syndicales italiennes : CGIL, UIL, CISL) et en **tchèque** (coopération avec l'organisation tchèque CMKOS).

Le Dossier spécial de la Newsletter n° 11-12 concernant les TMS en Europe est disponible en **suédois** : *Muskuloskeletal besvär i Europa* (coopération avec l'organisation syndicale suédoise LO). ■

Disponible sur notre site internet :
www.etuc.org/tutb/fr/newsletter2_11.html



Contact au BTS et commandes :
Janine Delahaut (jdelahau@etuc.org).
Tél. : +32-(0)2-224 05 52
Fax : +32-(0)2-224 05 61
www.etuc.org/tutb/fr/publication.html
BTS
Bd du Roi Albert II, 5
B-1210 Bruxelles



BTS NEWSLETTER

POUR RECEVOIR RÉGULIÈREMENT LA NEWSLETTER DU BTS

complétez le bon de souscription ci-dessous et renvoyez-le par la poste ou par fax
au BTS, Bd du Roi Albert II, 5 bte 5 - B-1210 Bruxelles (Belgique)
Fax : +32-(0)2-224 05 61

Nom _____ Prénom _____

Fonction _____

Organisation/institution _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

Langue souhaitée ☐ Français ☐ Anglais